1907

BIBLIOTECA DELLA R. CASA
IN NAPOLI

N.° d'inventario 935
Sala Grande
Scansia 11 Palchetto 1
N.° d'ord. 3 12

Digitized by Google

Pdst - XII - 1

569516 SBN

LE MONARQUE ACCOMPLI,

OU

PRODIGES DE BONTE'

DE SAVOIR ET DE SAGESSE,

QUI FONT L'E'LOGE

DE SA MAJESTE' IMPE'RIALE

JOSEPH II.

Et qui rendent cet Auguſte Monarque ſi précieux à l'humanité,

Diſcutés au tribunal de la raiſon & de l'équité

PAR Mr. DE LANJUINAIS.

Principal du Collège de Moudon.

Narrando laudare & laudando monere, novum ſcribendi genus hactenùs intactum.

TOME SECOND.

A LAUSANNE,

Chez JEAN PIERRE HEUBACH.

M. DCC. LXXIV.

LE MONARQUE ACCOMPLI.

LEs crimes ne ſont pas les ſeuls troubles auxquels le gouvernement le mieux organiſé ſoit ſujet: Les procés ſont des maux inévitables dans la ſocieté qui la minent ſourdement. Les crimes attaquent la ſocieté à force ouverte; alors la ſocieté s'arme & repouſſe la violence. On peut dire qu'il s'éxerce continuellement dans le monde moral comme dans le monde phyſique, deux forces contraires, la force centripéte & la force centrifuge, la force centripéte dans le monde moral, c'eſt l'interêt, le beſoin & le plaiſir qui forcent les hommes à ſe réunir: la force centrifuge tend ſans ceſſe à porter dans une partie de la ſocieté toute la

puiſſance & tout le bonheur; & dans une autre toute la miſere & toute la faibleſſe; de ſorte qu'il ſe fait dans toutes les ſociétés de proche en proche un effort pour ſe ſouſtraire à l'autorité des loix, ou pour acquerir du pouvoir pour aſſujettir & aſſervir les autres. L'hiſtoire de l'humanité ne nous offre que trop d'exemples en ce genre, il a donc fallu oppoſer une force préponderante à la force centrifuge; ce ſont les lois qui ſont l'expreſſion de la volonté générale & qui doivent ſervir de contrepoids à l'effort de ceux qui tendent ſans ceſſe à s'éloigner du point de réunion: de là l'origine des peines & le droit de punir dans la ſociété; tous ces grands traits n'ont point échappé à la pénétration de VOTRE MAJESTÉ vous ſavez auſſi que le Souverain qui repreſente la ſociété même, qui la protége & la tient pour ainſi dire dans ſes mains, eſt le ſeul qui puiſſe etablir une loi générale pour les peines à laquelle tous les membres de la ſociété ſont tenus de ſe ſoûmettre; mais ce que VOTRE MAJESTÉ n'ignore pas auſſi c'eſt qu'il ne lui appartient pas de juger ſi un particulier a encouru la peine portée par la loi;

c'eſt de là que s'eſt fait ſentir à VOTRE MAJESTÉ la neceſſité impoſée à un Souverain d'établir des perſonnes qui jugent ſuivant la teneur des loix. En effet dans le cas d'un délit, il y a deux partis ; le Souverain qui aſſure que le contract ſocial eſt violé, & l'accuſé lui-même qui nie la réalité de cette violation ; au contraire quand il s'agit d'un procès ; ce ſont des individus qui accuſent d'autres individus de violer à leur egard certaines conventions qui reſſerrent plus étroitement les liens de la ſociété ; les accuſés nient la réalité de cette violation, ou peut être accuſent leurs agreſſeurs de la même injuſtice qu'on leur impute. Il eſt donc néceſſaire qu'il y ait un juge entre eux qui décide la conteſtation, c'eſt-à-dire un magiſtrat dont les jugemens conſiſtent dans une ſimple affirmation ou négation des faits particuliers. Mais en matière civile, comme en matière criminelle les juges n'ont point droit d'interpréter les loix à l'arbitraire, parce qu'ils ne ſont pas Légiſlateurs, & c'eſt à ceux-ci qu'appartient le droit d'interpréter les loix ; les magiſtrats ne reçoivent pas les loix de nos Ancêtres comme une tradition domeſtique, ou

comme les volontés d'un teſtateur, que ſes héritiers doivent accomplir ; il les tiennent de la ſociété vivante & ſubſiſtante, ou du Souverain qui la repréſente comme dépoſitaire du réſultat actuel de la volonté de tous. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ſait bien que les loix empruntent leur force obligatoire & leur autorité phyſique & réelle du ſerment de fidélité tacite ou exprès que les volontés réunies des citoyens ont fait au Souverain. Le Prince eſt l'interprête né de ces loix : parce que le Prince c'eſt-à-dire le Souverain eſt lui ſeul le dépoſitaire des volontés actuelles de tous. Le dévoir des juges qu'il établit, conſiſte uniquement à réchercher ſi un tel homme a effectivement commis telle action contre la loi criminelle, ou s'il ne l'a pas commiſe, quand-il s'agit d'un délit ; s'agit-il d'un procés, il faut qu'un juge décide ſi telle recherche ou telle pourſuite contre un tel, eſt conforme aux conventions de la ſociété, ou non ; ces conventions ſont les loix civiles ; ou les loix ſe taiſent, le juge doit ſuivre l'équité naturelle plus favorable à l'humanité que la juſtice civile, parce qu'elle eſt plus dans l'ordre ſévère de la rectitude. Dans

ce dernier cas la logique du juge c'eſt ſa conſcience, mais une conſcience éclairée, & non erronée comme celle d'Eſcobar ou de ſes confréres: tout homme qui juge ſur un délit peut ſe contenter d'un ſeul ſyllogiſme pour tout raiſonnement, dont la premiére propoſition renferme la loi, la ſeconde propoſition fait une application de la loi (priſe à la lettre bien entendu) & enfin la concluſion par laquelle l'accuſé eſt abſous ou condamné; dès que le juge ſoit pour s'éclaircir ſoi-même, ſoit à cauſe de l'obſcurité de la loi, fait plus d'un raiſonnement dans une cauſe criminelle, alors tout devient obſcur & incertain. Dans les matiéres civiles il eſt vrai qu'il y a ſouvent plus d'épines ſemées, plus de difficultés compliquées; il eſt cependant vrai de dire qu'avec des loix civiles claires & toujours priſes à la lettre, il ne doit pas être plus difficile à un juge de décider en matière civile qu'en matière criminelle; c'eſt toujours le même raiſonnement: & où les loix ſe taiſent, ou ne ſont pas claires, le grand critére d'un juge, c'eſt le bien public; (les loix le ſuppoſent toujours.) Quel dommage reſultera-t-il pour la ſociété? De deux maux le

moindre, ou le plus grand avantage de la ſociété : voilà quelle doit être la regle invariable de tout juge. Telle eſt la baze fondamentale & inébranlable ſur laquelle tout juge doit aſſeoir tous ſes jugemens, en ne faiſant acception de perſonne : pourquoi en matière civile ſerait-il plus difficile auxjuges de terminer les procès, qu'aux marchands & aux Juifs ? (*)

(*) In cauſis criminalibus ſententiam omnem niti hoc Syllogiſmo ; qui hoc delictum commiſit, hâc afficiendus eſt pœnâ, atqui Titus hoc delictum commiſit ergo hâc pœnâ afficiendus.

Major itidem Lex eſt, minorve factum peracta rite probatione ; ergo reus convictus. Omnis ſententia in cauſis civilibus hoc ſyllogiſmo practico continetur ; ſi tale fuerit factum hæc ferri debet ſententia, atqui factum eſt tale, ergo ferenda hæc ſententia.

Major eſt Lex, minor factum per acta probatum : exempli gratia, ſi Titius accuſetur ob rationes tutelares non redditas, hinc locum habet ſyllogiſmus ſequens.

Tutor debet rationes reddere adminiſtratorum bonorum pupilli ; atqui Titius eſt Tutor, ergo debet reddere rationes.

Apparet adeò, ne inutiles in cauſis civilibus decidendis nectantur moræ, opera danda eſt, ne cauſæ cognitioni multum temporis ſit impendendum. Et hæc ſane eſt ratio cur lites in foro mercatorum atque judæorum ſtatim finiantur, & cur cauſis levioris momenti in judiciis inferioribus parum temporis impendatur.

VOTRE MAJESTÉ eſt trop bien inſtruite pour ignorer que ſi c'eſt au Prince à établir des juges, il lui apartient auſſi de juger en dernier reſſort ; c'eſt à lui que tout ſujet a droit de recourir en derniére inſtance, & de réclamer ſa protection ; parce que c'eſt la même choſe d'être roi, & d'être juge : le trône eſt un tribunal ; & la Souveraine autorité eſt un pouvoir ſuprême de rendre juſtice. Dieu vous a établi Roi ſur ſon peuple, diſait la Reine de Saba à Salomon, afin que vous le jugiez & que vous lui rendiez juſtice. Salomon n'était donc Roi que pour la rendre, & il ſe ſerait dégradé lui-même s'il avait négligé cette auguſte fonction. Mais pour rendre la juſtice, il faut la ſavoir rendre ; & c'eſt une connaiſſance avec laquelle VOTRE MAJESTÉ a voulu ſe familiariſer dés qu'une raiſon cultivée, lui en a eu facilité l'accès. Qui ſçait mieux que vous GRAND PRINCE, qui avez voulu apprendre a connaître les hommes dans toutes leurs différentes ſituations, voir à quel genre d'épreuve la plupart ſont expoſés, vous qui avez toujours pris un plaiſir ſécret à les ſuivre dans tous

leurs rapports, & partout où ils ſe rencontrent, ſoit qu'ils ſoient en paix, ou en litige avec leurs ſemblables. N'avez vous pas reconnu particuliérement que les procès auxquels la méchanceté du cœur humain a toujours malheureuſement beaucoup de part, que les procès dis-je, tirent principalement leur ſource de l'incertitude du droit; de quelle ſurpriſe & de quel étonnement VOTRE MAJESTÉ, n'a-t-elle pas été frapée, de voir que ni les Romains qui étaient un peuple auſſi diſtingué par le goût des ſciences que par les armes, ni les Empereurs d'allemagne vos prédéceſſeurs, n'aient penſé à faire dreſſer & publier un droit certain, c'eſt-à-dire un corps de droit réduit en forme de ſyſtème, qui contînt toute la juriſprudence rangée dans l'orde le plus naturel & le plus convenable, avec les Principes généraux ſur chaque matiére & les conſéquences qui en découlent. Rome du tems de ſes premiers Rois ne jouiſſait pas d'un droit certain. Les déciſions arbitraires du ſouverain faiſaient les loix, qui furent récueillies en un volume par *Papirius*.

LA République Romaine après avoir chaſſé ſes Rois, abolit auſſi toutes les loix qu'ils avaient publiées & fut vingt ans ſans loix. Dans la ſuite les loix des douze tables qu'elle tira de la Grèce n'étant pas ſuffiſantes pour tenir lieu de droit univerſel, on donna aux deux magiſtrats appellés Duumvirs, & enſuite au collége des pontifes l'autorité d'interpréter ces loix: ce collége députait tous les ans un membre de ſon corps pour inſtruire les parties de la maniére dont elles devaient s'y prendre pour intenter leurs actions, & cet ordre ſubſiſta pendant près de cent ans. En même tems pluſieurs particuliers experimentés dans les affaires de la juſtice s'ingérerent d'interpréter les loix & de donner réponſe aux parties qui les conſultaient; c'eſt-a-dire qu'ils leur donnaient des conſeils & les guidaient dans la pourſuite de leurs procès. On fit auſſi de nouvelles loix à l'occaſion des nouveaux cas qui ſe preſentoient. Celles que le Sénat faiſait avec approbation du peuple furent appellées en particulier des loix; celles que les Ediles firent publier, furent nommées *ædilitia edicta.* Celles du peuple *plebiſcita*; &

celles du préteur *prætoria*. Il a été aiſé à VOTRE MAJESTÉ de deviner ce qu'il pouvait reſulter de cette quantité innombrable de loix de toute eſpèce, de ce cahos informe; une affreuſe incertitude du droit. C'eſt ce qui fit naître au célèbre *Ciceron* la penſée de tirer de cette foule innombrable de loix, un ſyſtême qui fut raiſonnable & lié; ainſi que nous l'apprenons d'Aulugelle, mais VOTRE MAJESTÉ ſçait auſſi que ce projet ne fut pas éxécuté. Il vous a été facile de vous former une idée de la juriſprudence de ce peuple célèbre en liſant le traité admirable du même Ciceron de *legibus*. Jules Céſar affecté de cette confuſion des loix Romaines, penſait à y remedier d'une maniére efficace? Cet Empereur qui avait l'Eſprit ſi délié remarqua bien en particulier que les réponſes des juriſconſultes qu'on regardait comme autant d'oracles, étaient la principale cauſe de cette confuſion, chacun s'ingerant de donner des réponſes; c'eſt pourquoi il ôta à tous les particuliers l'autorité de répondre en matiére de droit: circonſtance rapportée par Ciceron même: il faut rendre juſtice à cet Empereur d'un genie ſi vaſte; il avait formé

le noble & courageux deſſein de ranger les loix diſperſées çà & là dans un meilleur ordre & d'en faire un ſyſtème général & complet, mais ſa mort prématurée ne lui permit pas d'exécuter au ſi beau projet. Il n'en a pas fallu d'avantage pour faire comprendre à VOTRE MAJESTÉ que c'eſt ſans fondement que Ciceron blâme Céſar d'avoir deffendu ces interpretations qui nuiſaient ſi fort à la République.

VOTRE MAJESTÉ attentive à ſuivre l'hiſtoire du droit Romain, eſt toujours plus ſurpriſe d'en voir l'incertitude augmenter ſous les Empereurs qui ſuccédérent à Jules Céſar. Auguſte ſe vit obligé de rendre aux juriſconſultes la liberté de donner des réponſes. Car il n'y avait pas de régle genérale qui apprît à juger de la bonté on de l'injuſtice d'une cauſe, & qui indiquât quelle action il fallait intenter & comment on devait y procéder. Auguſte eut neanmoins la précaution de reſtreindre cette liberté, & ne l'accorda qu'à des ſavans reconnus & autoriſés à repondre; en quoi il fut imité par ſes ſucceſſeurs. Le Sénat à qui on avait laiſſé l'ombre de l'autorité dont-il

jouiſſait du tems de la République, publiait tous les jours de nouvelles loix ; elles furent ſuivies d'un déluge de conſtitutions imperiales, dont Hermogéne & Grégoire firent deux recueils. Les juriſconſultes continuerent leurs réponſes qu'on eſtimait comme autant de loix, de ſorte que ſous les premiers Empereurs l'embarras augmenta à un point, qu'il n'était pas poſſible de tirer de cette foule de loix de quoi ſe faire une idée d'un ſyſtême de juriſprudence. l'Empereur Hadrien voulut remédier à cet abus & fit raſſembler en un volume par le juriſconſulte Flavius Julianus, tous les édits des préteurs les plus eſtimés par leur equité & les rangea ſous divers titres, compris en divers livres, auxquels il donna le nom d'*Edit perpetuel.* Mais VOTRE MAJESTÉ toujours clairvoyante n'y découvre qu'une ſimple collection de ſes édits dans laquelle on n'a obſervé aucun ordre dans les titres & dans les livres, les matiéres y ſont pèle-mèle : on ne ſe donna pas même la peine de déterminer les principes généraux ſur chaque ſujet. On ne porta aucune atteinte aux loix précédentes, aux édits, aux ſenatuſconſultes, aux réponſes

des juriſconſultes, ni aux conſtitutions impériales qui reſtérent en vigueur; de ſorte que l'incertitude du droit fut toujours la même.

APRES la mort d'Hadrien la juriſprudence devint encore plus incertaine, ce qui y contribua fut que les juriſconſultes d'alors & ſur tout Pomponius Calliſtratus, Paulus, Ulpianus, Caïus commencerent à faire des commentaires ſur l'édit perpetuel, y donnant à leur gré des explications, des limitations, des amplifications & des exceptions; ils n'étaient pas d'ailleurs d'accord entre eux; la déciſion des cauſes dépendit pour la plûpart du bon plaiſir des juges.

VOTRE MAJESTÉ n'a pu voir que du ridicule dans l'Empereur Theodoſe le jeune qui donna un édit par lequel il n'accordait force de loi qu'à certains livres des anciens juriſconſultes, ordonnant qu'on ne ferait uſage que de ceux d'Ulpianus, de Paulus, de Caïus & de Papinianus: il voulut de plus que dans les cas où ils ne ſeraient pas de même avis, la pluralité fut ſuivie, que les déciſions de

Papinianus prévaluſſent ſur les ſentimens de tous les autres. Le même Theodoſe raſſembla toutes les conſtitutions des Empereurs chrétiens & les comprit ſous divers titres & livres. Ce code de Theodoſe fut fort eſtimé pendant long-tems en orient. Le ſavant Godefroi en a donné une edition enrichie de ſes remarques. Mais ici VOTRE MAJESTÉ éclairée, peut-elle y reconnaître un droit certain bien ſolidement établi? VOTRE MAJESTÉ, ne peut aſſurément découvrir dans ces livres rien moins qu'un ſyſtême complet, pas même des principes généraux qu'on puiſſe appliquer aux cas particuliers. Quelle peine enorme ne devait-on pas avoir à parcourir tous ces livres à chaque pas pour trouver la pluralité? Le code Theodoſien, n'étant auſſi qu'une collection de conſtitutions imperiales qui décidaient des cas particuliers, avaient les mêmes défectuoſités que l'édit perpetuel. Ainſi juſqu'au tems de Juſtinien VOTRE MAJESTÉ n'a vu qu'incertitude dans le droit Romain. L'Empereur Juſtinien s'en plaignait amérement, il déclare lui même que pendant les treize ſiécles qui s'étaient écoulés depuis la fondation de

l'Empire, juſqu'au tems de ſon règne les Romains n'eurent point de droit certain. Auſſi cet Empereur prit-il fort à cœur la réformation de la Juſtice. Il fit raſſembler en un volume toutes les conſtitutions impériales compriſes dans ces trois codes, ſavoir le Grégorien, l'Hermogenien & le Theodoſien, & y ajoûta les ſiennes propres. Le tout fut publié ſous le titre de code revû de Juſtinien & ſous celui de *Novelles*. Mais comme ces conſtitutions ne decidaient que des cas particuliers & n'étaient pas ſuffiſantes par conſequent pour former un droit commun, il fit faire des extraits des ouvrages des anciens juriſconſultes, qu'il dit avoir été au nombre de deux mille volumes & les fit ranger ſous divers titres en 50 livres, qu'il nomma *digeſtes*; ou *pandectes*; parceque toute la matiére de la juriſprudence y eſt compriſe & miſe en ordre. On ne peut nier que ce livre ne contienne un tréſor inépuiſable de juriſprudence & ne renferme toute la matiére néceſſaire pour former un droit commun & univerſel. Cet ouvrage eſt d'autant plus eſtimable que les anciens juriſconſultes, pour

décider les cas particuliers n'avaient d'autre régle que celle de la raiſon & du bon ſens. De ſorte qu'on peut dire avec vérité que cette compilation contient tout le droit naturel en tant qu'il concerne les ſociétés civiles. Mais quel ne fut pas l'étonnement de VOTRE MAJESTÉ quand elle ouvrit pour la prémiere fois, cet ouvrage énorme, cette maſſe prodigieuſe, cette effrayante compilation de loix que cet Empereur Juſtinien I. a fait faire avec tant de ſoin par ces fameux juriſconſultes Tribonien, Theophile, Dorotheus & Jean au ſixieme ſiécle & ranger dans un certain ſyſtème ſelon l'ordre & la nature des matiéres. GRAND PRINCE, quand vous ouvrites pour la premiere fois ce fameux code, ce livre ſi vanté, cet ouvrage ſi célébre, le fruit de tant de veilles, de ſueurs & de travaux, entrepris & conduit à ſa perfection ſous un Empereur qui n'était rien moins que philoſophe, les hommes etaient encore condamnés pour longtems à marcher à tâton dans les tenèbres, mais quelle ne fut pas AUGUSTE MONARQUE votre ſtupeur, quand vous découvrites que ce livre ſi fameux était farci de tant d'abſurdités in

ſoute-

ſoûtenables & d'un pédantiſme qui révolte le bon ſens. Quelle belle découverte dites-vous que ce célèbre *corpus juris* ? Dans lequel il n'y a pas une page où il ne ſe trouve des platitudes, ou des choſes inintelligibles? il ſuffit en effet de jetter les yeux ſur le corps de droit Romain, pour comprendre que ceux qui l'ont compilé n'ont point formé de ſyſtême, qu'ils n'ont point fait préceder les principes généraux; qu'ils n'en ont point tiré des conſéquences dans l'ordre le plus naturel; mais qu'ils ſe ſont contentés de faire ſimplement des extraits des deux mille volumes, dont il vient d'être fait mention. Ces extraits ſont très ſouvent mutilés & même contraires les uns aux autres; de plus, on a ſi confuſément placé les matières, de même que les livres & les titres de ce corps de droit, qu'il n'était pas poſſible d'en déduire un droit général & commun; d'autant plus que les compilateurs y ont inſéré des titres qui ne traitent que de procédures, & qu'ils ont par là interrompu le fil des matières du droit. Il ſuit de là que pour décider une cauſe avec un fondement légitime, un juge devrait ſavoir par cœur tous les extraits,

& avoir la mémoire assez heureuse pour se rappeller à chaque procès l'article de la loi qui pourrait fournir la décision. VOTRE MAJESTÉ a-t-elle pu s'empêcher de rire de pitié à la vuë de la rodomontade redicule de Justinien qui écrivait au Sénat, qu'il avait entrepris une chose, que ses prédécesseurs ont eu à la vérité en pensée, mais qu'ils n'ont jamais pû mettre en exécution, une chose à laquelle on n'avait pas même lieu de s'attendre & que toute la terre regardait comme impossible, & audessus des forces de l'entendement humain; était-ce donc quelque chose de si merveilleux pour des jurisconsultes, de faire un extrait de deux mille volumes pendant le cours de trois années? Justinien s'imaginait-il avoir droit de prétendre à une gloire immortelle, parce que ses jurisconsultes avaient fait entrer dans leur compilation indigeste non seulement beaucoup de loix qui avaient été en vigueur à Rome, mais encore un grand nombre d'autres prises du droit naturel, du droit des gens, des loix Egyptiennes & Greques & des propres constitutions de cet Empereur.

CE compoſé auſſi bizarre que mal digéré, des inſtitutes, des pandectes, ou digeſtes, du code & des novelles, s'eſt appellé droit Romain, parce que les Empereurs réſidans à Conſtantinople, ſe nommaient toujours Empereurs Romains. Mais à l'ouverture de ce fameux code & ſurtout des inſtitutes, on eſt frappé de la bévue de Juſtinien qui applique ſans choix ni jugement la plûpart des loix qui étaient faites tant bien que mal pour Rome, ou pour d'autres pays, à l'état de l'Empire d'orient, auquel elles ne quadraient point du tout. Quelle ſottiſe encore plus grande aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, que les nations modernes de l'Europe aient adopté ce droit pour principe de leur législation & de leur juriſprudence. Tandis qu'autre fois quelques nations qui avaient remarqué les défectuoſités du droit Romain, avaient en conſéquence défendu ſous peine de la vie d'en faire uſage; Comme on peut le lire dans les hiſtoriens des Royaumes d'Eſpagne, de Suéde & de Dannemark. (*)

(*) Voyez Ludewig Indifferentia juris Rom. & Germ. Op. 1. in introitu.

Si l'on ne conſiderait que les rubriques & les titres des livres & des chapitres, de ce fameux code, il faut convenir que cet ouvrage contient des loix ſur la plûpart des matiéres & des cas qui ſe préſentent dans la vie civile; mais ſi l'on examine comment ces titres ſont remplis, l'inconſequence de beaucoup de ces loix, le peu d'ordre, & de méthode qui y regne, les chimeres & les plats raiſonnemens dont ce livre ſi vanté fourmille, preſque d'une page à l'autre, on ne peut que déplorer avec VOTRE MAJESTÉ la faibleſſe de l'eſprit humain qui au milien du dix-huitiéme ſiècle ne nous offre pas encore un meilleur guide; tant les progrès de l'eſprit philoſophique ſont lents & tardifs à ſe répandre. Comment ce fameux code aurait-il pû offrir une théorie parfaite pour la déciſion de ce qui eſt juſte, ou injuſte, ni un fondement ſolide pour la fortune des citoyens? Ces fameuſes pandectes ne ſont au fonds qu'un amas informe & même qu'un extrait des meilleurs préceptes & des plus célébres déciſions juridiques, qui etaient connues alors. Les novelles qui forment le droit le plus récent, ſervent à expliquer pluſieurs

objets du droit précédent, & à y ſuppléer au beſoin. Il n'y règne aucun ordre des matières; & comme elles ſont preſque toutes adaptées à l'état de l'Empire d'alors, on ne peut les appliquer que difficilement à la ſituation actuelle des états modernes. La plûpart de ces novelles ont été publiées d'abord en langue grecque, & après la mort de Juſtinien elles n'ont pas été raſſemblées en un corps d'ouvrage régulier. L'ancienne, mais mauvaiſe traduction latine qui en a été faite eſt cependant reputée comme authentique: on l'ajoute au code & on en fait uſage ſous le nom d'*authenticæ collationis.* Il en eſt des éditions des novelles, comme de celles des pandectes, il y en a beaucoup de différentes, dont le texte varie à l'infini, ce qui le rend ſouvent équivoque, & inintelligible. L'édition commune, comme elle eſt dans le *corpus juris* a aujourd'hui autorité de loi, & elle eſt généralement reçue pour obvier aux diſputes critiques, qui ſans cela ne finiraient point: cependant comme ces digeſtes ſont trop prolixes dans le texte original & qu'il n'y règne point de méthode, on ne peut les regarder que comme un dictionnaire à

conſulter au beſoin & pour vérifier les loix que l'on trouve citées, ou pour alléguer les loix mêmes comme des autorités. Il ſerait bien à ſouhaiter pour le bonheur de pluſieurs états, qu'on y eut eu l'eſprit de ſe borner à ne faire d'autre uſage de cette immenſe collection, ſi non de la regarder comme un dictionnaire. (*) Il reſulte de tout ce que l'on vient d'expoſer que les Romains n'ont jamais joui d'un droit certain. C'eſt auſſi ce que VOTRE MAJESTÉ ne peut s'empêcher de reconnaître à l'égard de l'Empire d'Allemagne. Car avant que le droit romain y ait été reçu, ce qui arriva dans le treizieme ſiècle, chaque peuple avait à la vérité ſes propres loix qui ont été recueilles par Lindinbrog, Goldaſt, Baluze, dont on peut voir quelques veſtiges dans les collections du droit Saxon & celui de Suabe. Mais

(*) S'agit-il de ſe livrer à l'étude du droit romain, on eſt obligé d'avoir recours à un bon abrégé ou traité ſyſtématique ſur ces digeſtes & y joindre les meilleures explications des matiéres, les interpretations les plus ingénieuſes du texte, les plus fameux commentaires & les controverſes du droit les plus ſolides qui ſervent à l'application des loix juſtiniennes au droit moderne.

toutes ces loix étaient fort conciſes & ne fourniſſaient des régles, que ſur un petit nombre de cas, elles ne formaient pas d'ailleurs un ſyſtème & n'établiſſaient aucuns principes généraux; d'où il arrivait néceſſairement que la plûpart des cauſes étaient jugées arbitrairement. Mais lorſque le droit romain eut été introduit en Italie & qu'il y eut été enſeigné publiquement, à cauſe du grand nombre de ſes loix & de leur équité, il fut auſſi inſenſiblement introduit en Allemagne à la fin du quatorzieme ſiècle, les Docteurs formés dans les univerſités à la ſcience des loix romaines, exercerent les fonctions de Juges & d'Avocats, & inſtruiſirent les procès ſelon le droit romain, d'où il arriva que l'Allemagne qui juſqu'alors n'avait eu qu'un droit incertain, eut alors deux droits également incertains. Dans le treizieme ſiécle, on reçut les décrêts du Pape Gregoire, ou ce qu'on appelle le droit canon, ce qui forma un troiſieme droit, & comme aucun de ces droits reçus n'avaient de principes fixes & certains, les Avocats eurent occaſion de tordre les loix, & les ju-

ges celle de prononcer ſelon leur bon plaiſir & de rançonner les ſujets. Ce qui porta l'Empereur Fréderic III. à abroger en quelque façon le droit romain en Allemagne, par la réſolution de l'empire, en 1441. environ cinquante ans après qu'il y eut été introduit: pour cet effet il ne permit qu'à certains Docteurs en droit, établis pour celà dans les univerſités, de donner des réponſes ſur des matiéres du droit, leur ordonnant en mème tems de conformer leurs réponſes aux loix reçues & approuvées: il défendit à tous les autres Docteurs de prendre ſéance dans les juſtices & de donner des inſtructions aux parties; enfin il caſſa les Avocats, parce qu'ils tordaient les loix à leur gré & ruinaient ceux qui étaient obligés de plaider, n'eſt-ce pas encore aujourd'hui le mème inconvenient, dont on croit avoir à ſe plaindre dans bien des pays.

IL a été facile à VOTRE MAJESTÉ de juger que cette réſolution de l'empire, ne mît guéres plus de certitude dans la juriſprudence d'Allemagne; les défectuoſités du droit

romain & la contrariété de ſes loix avec celles d'Allemagne ſubſiſterent comme auparavant, & les Docteurs qui enſeignaient dans les univerſités, auſſi bien que les juges, étaient autoriſés à déterminer quelles loix avaient été approuvées & quelles loix ne l'avaient pas été; tout le droit demeura incertain & arbitraire : ces arrangemens ne durerent pas long tems ; car Maximilien fils de cet Empereur, en établiſſant la chambre de Juſtice de l'Empire y introduiſit en même tems le droit romain & voulut qu'il fut regardé & obſervé comme un droit écrit, imperial & commun ; ce qui fut reſolu dans les diétes de l'Empire des années 1495 & 1500. L'incertitude du droit, qui règnait dans le recueil des loix romaines, augmenta encore par une foule de commentateurs qu'on vit paraître en Italie, en France, en Eſpagne & ſur-tout en Allemagne, qui dans l'explication des loix romaines inventerent tant de limitations, d'explications & d'amplifications, que les Avocats eurent une belle occaſion d'en éluder le ſens. Auſſi commencerent-ils dans leurs plaidoyers à ne

plus alléguer les loix, mais les Docteurs; les Juges de même au lieu d'examiner la loi & d'en prendre l'eſprit, ſuivirent le ſentiment reçu par le plus grand nombre des Docteurs, ce qui fut appellé ſuivre *l'opinion commune*; le nombre des commentateurs s'étant enſuite fort multiplié, de maniere que dans les cas douteux, il y avait autant de Docteurs pour l'affirmative que pour le ſentiment contraire, il arriva que les Avocats alléguerent l'opinion commune contre l'opinion commune, & comme les juges étaient libres de ſuivre le ſentiment de tel Docteur qui leur plaiſait, tout le droit reſta incertain & arbitraire. L'abus alla ſi loin que lorſqu'un Avocat pouvait produire en faveur de ſa cauſe une réponſe de quelque Docteur en droit, ni lui, ni ſa partie ne pouvaient être condamnés aux dépens. Voilà quelle eſt encore de nos jours en Allemagne l'adminiſtration de la juſtice. Toutes les défectuoſités de la compilation confuſe du corps du droit romain ſubſiſtent encore: de plus le déſordre qui réſulte des différentes interprétations que les commentateurs

donnent aux loix, auſſi bien que des réponſes & des déciſions des juriſconſultes, dont le public eſt tous les jours ſurchargé, ſubſiſte pareillement & rend ce droit incertain & arbitraire. La contrariété du droit romain avec celui de l'Allemagne eſt encore la même, & quelques Docteurs modernes n'en font qu'augmenter la confuſion; les Triboniens modernes ne méritent guéres plus de confiance que ceux qui leur ont ſervi de modèle, modèle aſſurément très-imparfait, comme on eſt obligé malheureuſement d'en convenir: ces Docteurs modernes ont encore augmenté l'embarras, en renouvellant & en recherchant de leur propre autorité & ſans néceſſité les loix & les coutumes des états de l'Empire. Il s'eſt trouvé dans notre ſiècle & dans le précédent, pluſieurs ſavants diſtingués par leurs lumiéres & par leur probité qui ont ſenti parfaitement tous ces déſordres & qui ont ſouhaité par cette raiſon que l'on penſât enfin à une bonne réforme de la juſtice. Il s'en eſt même trouvé pluſieurs qui ont donné au public des projets d'un nouveau code du

corps de droit: pluſieurs Empereurs d'Allemagne, prédeceſſeurs de VOTRE MAJESTÉ, ont fait propoſer diverſes foix dans les diétes, la réformation de la juſtice de l'Empire. Mais a-t-on jamais penſé à former un droit général & certain. Quelques états de l'Empire ont fait dreſſer à la vérité de certains corps de droit, parmi leſquels ceux de Saxe, de Magdebourg, de Lunebourg, de Pruſſe, du Palatinat, du Wirtemberg, méritent ſurtout des éloges: mais aucun de ces corps de droit ne forme un droit univerſel & ne renferme toutes les matieres de droit: ils ne ſont pas non plus reduits en ſyſtème, & ne contiennent pas ſur chaque ſujet des principes généraux; on ſe contente dans la plûpart de regler la procedure & de décider des cas douteux, par rapport auxquels les docteurs n'étaient pas d'accord. Ajoutez à cela, que c'eſt la raiſon pourquoi dans tous ces corps de droit on y laiſſe ſubſiſter le recours aux loix romaines; de ſorte que l'incertitude du droit ſubſiſte en Allemagne à peu-près comme auparavant. Dans la foule des inconveniens ſans nombre qui doivent naturellement réſulter de l'adoption de ce corps

monſtrueux de droit romain, il en eſt un qui frappe particulièrement VOTRE MAJESTÉ; c'eſt que le *corpus juris* n'a jamais été traduit dans aucune langue vivante, & cependant ces loix romaines ſont la baſe de la juriſprudence moderne en Allemagne & dans pluſieurs autres états. Ces loix doivent ſervir de règle aux actions de tous les ſujets, de tous les citoyens non lettrés qui ne les entendent pas & dont le nombre eſt exceſſif en comparaiſon de la petite poignée de monde qui les comprend; de ſorte que la plus grand nombre agit comme les adeptes en couvrant leur ſécrèt de voiles impénétrables pour faſciner les yeux du public & en impoſer à la multitude. D'ailleurs les loix romaines ſont ſi ſpécifiées, ſi recherchées, ſi compliquées, & remplies de tant de ſubtilités, qu'elles ſont plûtot des piéges que la chicane tend aux citoyens que des loix. VOTRE MAJESTÉ brûle d'envie de chercher dans les loix fondamentales de l'Empire un remède à cette foule d'inconveniens inſéparables des loix romaines. Qu'il nous ſoit permis de ſuivre encore, dans ce nouveau dédale, VOTRE MAJESTÉ, que les recherches les plus epineuſes ne peuvent rebuter.

Les loix fondamentales de l'Empire, ſont ou écrites ou adoptées par la *coutume*. Les premieres ſont proprement des conventions faites entre l'Empereur & les états pour régler la forme de la République ou la maniére de la gouverner, ſoit en entier, ſoit en partie; on compte parmi ces loix d'abord les *récès* de l'Empire, autant qu'ils ſont relatifs à l'état public. On entend par là le recueil des déliberations d'une diéte. Tant que ces aſſemblées n'étaient pas permanentes, on ramaſſait à la fin de chaque diéte toutes les réſolutions qu'on y avait priſes & on les redigeait par écrit, cet acte qui les contient s'appelle *receſſus imperii.* (*)

DEPUIS que la diéte s'aſſemble conſtamment a Ratisbonne, les décrets de la diéte tiennent lieu de récès, on en a de fort amples recuëils. L'Empereur, ou à ſa place le Roi des Romains, ou bien les vicaires de l'Empire d'un côté, &

(*) Du mot latin *recedere* parce qu'ils furent publiés lorſque l'on était ſur le point de ſe ſéparer. Ce mot technique a paſſé dans la ſuite dans la langue françaiſe.

de l'autre tous les états de l'Empire réunis donnent à ces récès & décrets de la diéte l'autorité & la force des loix fondamentales. La fameuſe bulle d'or eſt la premiere loi de l'Empire, elle fut donnée par l'Empereur Charles IV. l'an 1356. & tire ſon nom du Sceau d'or de l'Empereur qui y eſt appendu; elle eſt confirmée nommément & ſpécifiée dans toutes les capitulations impériales. L'exemplaire authentique écrit en Langue latine eſt gardé à Francfort ſur le Mein, ville deſtinée à l'élection & au couronnement des chefs de l'Empire. Elle contient pluſieurs chapitres du droit public & regle les élections & le couronnement des Empereurs, les droits & les prérogatives des Electeurs, l'ordre & le rang de la cour impériale, les archi-offices de l'Empire & les fonctions de ceux qui en ſont revêtus.

L'ALLEMAGNE était autrefois déſolée par la licence des guerres particuliéres. Chaque membre, grand ou petit de l'Empire avait la permiſſion d'attaquer ſon voiſin & de s'en faire rendre juſtice les armes à la main & à laide de ſes vaſſaux, ou bien de ſon Seigneur ſuze-

rain, de ſes amis ou de ſes ſujets; moyennant quelques déclarations & cérémonies ridicules qui précédaient les voies de fait comme celles d'envoyer un chien galeux à ſon ennemi & ainſi du reſte. Cet état de violence & de déſordre ne pouvait ſubſiſter qu'autant que les mœurs des germains étaient ſauvages; mais lorſqu'elles commencerent à s'adoucir & que la nation ſe civiliſa, les états & tous les peuples de l'Allemagne furent réunis par un lien plus doux & plus raiſonnable. Ce fut Maximilien I. qui opera ce grand ouvrage & qui fit émaner en l'année 1495. à la diéte de Worms, la conſtitution de paix, publique & perpetuelle. Cet acte abolit non ſeulement la licence de la guerre particulière, mais il établit auſſi la chambre de juſtice impériale qui eſt aujourd'hui établie à Wetzlar, comme un tribunal ſuprême où toutes les querelles des particuliers doivent ſe décider en dernier reſſort ſur les loix & les regles de l'équité. En même-tems l'Allemagne fut diviſée en cercles, & chaque cercle eut ſes directeurs & ſes hauts Officiers. VOTRE MAJESTÉ eſt obligée de reconnaître ici qu'on ne peut

peut dater que depuis ce moment la vraie forme du gouvernement de l'Allemagne & ce ne fut qu'alors que les germains devinrent une nation policée. Auſſi la conſtitution de la paix publique a-t-elle été confirmée par la paix de Weſtphalie & dans toutes les capitulations impériales.

LA réformation fit naître des diſputes, des querelles & des guerres en Allemagne la convention de Paſſau faite en 1552. commença à les aſſoupir & la paix d'Augsbourg conclue en 1555. les termina entiérement. Elle eſt connue ſous le nom de la paix réligieuſe & a été confirmée dans tous les actes publics. Les principaux articles ſont, qu'il eſt accordé une entiére liberté & ſûreté à l'égard du culte extérieur aux Electeurs, Princes, villes impériales & aux nobles immediats de l'Empire qui ſuivent la confeſſion d'Augsbourg, comme à l'égard des catholiques romains. Que les trois partis n'en viendront jamais à des voies de fait, que toutes les autres ſectes ſeront exclues de cette paix; VOTRE MAJESTÉ n'eſt-elle pas frappée d'étonnement que de nouvelles

ſectes qui demandent & obtiennent d'être tolérées, ſoient intolérantes au point de ne vouloir pas d'autres ſectes parmi elles; d'où VOTRE MAJESTÉ conclut que toutes les ſectes ſont intolérantes; & qu'on ne devrait point ſouffrir dans un état bien organiſé aucune ſecte qui n'en voulut ſouffrir d'autre.

LES autres articles de cette paix réligieuſe ſont que la juriſdiction eccleſiaſtique du Pape, des Evêques ſur les proteſtans reſtera ſuſpendue: que les biens Eccleſiaſtiques qui ſe trouveraient alors entre les mains des proteſtans leur demeureront; qu'on ne ſeduira perſonne, ni par force, ni par artifice, à changer de réligion; que l'émigration ſera permiſe aux ſujets qui veulent ſe retirer d'un pays pour cauſe de réligion; que ceux qui contreviendront à ces loix ſeront punis du ban de l'Empire. Quelques bonnes & ſages que fuſſent ces loix, le changement des tems & l'eſprit toujours inquiet des hommes ont rendu leur multiplication néceſſaire & les Electeurs ont fait avec chaque Empereur une capitulation à laquelle ce monarque s'engage par ſerment d'abord

après ſon élection & avant le couronnement. On en trouve déjà les traces ſous les Empereurs Carlovingiens; mais la premiere capitulation formelle a été faite lors de l'avénement de Charles-quint au trône impérial. Elle fut redigée alors en chapitres qu'on nommait dans la baſſe latinité *capitula* d'où vient le mot de capitulation; & elle contient les regles que l'Empereur promet d'obſerver dans l'adminiſtration & dans le gouvernement de l'Empire. Il a été facile à VOTRE MAJESTÉ de prendre une connaiſſance exacte de toutes les capitulations ſuivantes dans les divers recueils des actes de l'Empire; on a propoſé pluſieurs fois de dreſſer une capitulation perpetuelle; mais VOTRE MAJESTÉ regarde avec raiſon ce projet propoſé par les Princes, comme une chimère, par la raiſon que les changemens toujours nouveaux donnent ſans ceſſe lieu à de nouvelles précautions & à de nouvelles clauſes & qu'il eſt ridicule de penſer à faire des loix éternelles; auſſi ce projet a-t-il toujours été rejetté & les Electeurs ſe ſont maintenus dans leur droit.

VOTRE MAJESTÉ porte ſes regards curieux juſques ſur les droits & priviléges, de l'état eccleſiaſtique. Rien ne peut échapper à votre ſagacité. Vous voyez comme, outre les diſpoſitions des anciens conciles, les décrets du concile de Conſtance & les concordats qui y furent établis entre le St. Siége & la nation germanique ont ſurtout acquis force de loi. Il eſt une regle invariable qui attire l'attention de VOTRE MAJESTÉ, c'eſt qu'en Allemagne l'autorité des conciles ceſſe toutes les fois que les loix de l'empire en ont autrement diſpoſé. L'autorité des conciles nationaux & provinciaux y eſt auſſi reconnue, de même que diverſes conſtitutions particuliéres, comme le tranſacte entre l'Empereur Henri IV. & le Pape Calixte II. au ſujet des Evéchés, la convention entre Fréderic III. & Nicolas V. qu'on appelle par excellence les concordats de la nation Germanique: les proteſtans ont été non-ſeulement déclarés libres de ces concordats par la paix de réligion & par celle de Weſtphalie, mais ils ont auſſi conſeillé aux Empereurs de les abolir pour les catholiques, de rendre la liberté à l'Egliſe d'Allemagne & de

ſuivre les décrets du concile de Bâle. VOTRE MAJESTÉ reconnait encore pour loi fondamentale de l'empire & peut-être la principale de toutes, la paix de Weſtphalie, c'eſt-à-dire autant qu'elle regle l'état d'Allemagne. Un double inſtrument en fixe la teneur, l'un fait à Munter, avec la France & l'autre à Oſnabruck avec la Suéde. La paix de Nimégue conclue entre l'Empire & la France en l'année 1679., celle de Riſwick en 1697., celle de Baden en 1714., celle de Vienne en 1725. & même celle des Pyrenées, d'Aix la chapelle ont toutes acquiſes force de loi, autant qu'elles ſont relatives à l'état, aux affaires & aux intérêts du St. Empire. VOTRE MAJESTÉ n'a point dédaigné pour s'éclaircir ſur ce point & s'aſſurer de la vérité, n'a point dis-je dédaigné d'aller les chercher dans les recueils des actes & mémoires publics, dans les corps diplomatiques & ailleurs, & leur validité ſe détermine par l'analogie du droit public & la conſidération de la diverſité des tems & des circonſtances où l'Allemagne ſe trouvait alors.

OUTRE ces loix ecrites, VOTRE MAJESTÉ voit que l'empire eſt encore gouverné par la coûtume qui eſt la répétition d'actions homogénes & uniformes. Les anciens germains ecrivaient & agiſſaient beaucoup. Ils s'en raportaient à leur mémoire; leurs uſages dévinrent des loix & la coutume conſerve ſa force obligatoire par le conſentement tacite de l'Empereur & des états de l'Empire: elle ſubſiſte non ſeulement eu égard aux affaires de l'état, mais auſſi par rapport à la manière de les expedier; comme dans les élections des Empereurs, dans les fonctions des archi-officiers, dans l'envoi des Ambaſſadeurs, dans les proceſſions, dans les relations & corrélations à la diéte, dans le ſtile de chancellerie. La coutume eſt abolie ou par des loix ecrites, ou par des documens authentiques, ou par d'autres preuves ſemblables.

VOTRE MAJESTÉ reconnait encore que le droit public de l'Empire eſt fondé de plus ſur les principes du droit de la nature & des gens, ſur le droit romain en tant que les loix domeſtiques manquent & qu'il eſt applicable à l'état

de l'Allemagne; ſur le droit canon en tant qu'il a les mêmes qualités requiſes; ſur les loix féodales des Lombards, recueillies des uſages des Lombards, des conſtitutions des Rois & Empereurs Francs & Germains mêmes; ſur les Suabes, Saxonnes: mais VOTRE MAJESTÉ a ſoin de remarquer auſſi que toutes ces loix ne ſont adoptées qu'au défaut *in ſubſidium & ſupplementum*, des loix poſitives de l'Empire & qu'elles ſe taiſent là où ces dernieres parlent. Après avoir ainſi examiné les loix fondamentales de l'Empire, VOTRE MAJESTÉ apprend enſuite à connaître quel eſt le territoire & quelles ſont les limites de l'Empire, tant anciennes que modernes, les poſſeſſions qu'il convient de maintenir, & les pertes qu'il faudrait chercher à reparer: c'eſt à ce dernier égard un principe immuable du droit germanique, que l'Empire conſerve un droit éternel ſur tous les pays qui lui ont une fois appartenus à titre légitime, à moins que leur aliénation n'ait été faite par une voye juſte & conforme aux loix univerſelles. Or le St. Empire Romain a été compoſé de l'Allemagne, d'une partie de

l'Italie, du Royaume de Bourgogne & de celui de Lorraine & d'Arles. VOTRE MAJESTÉ voit avec etonnement comme ſa Puiſſance était alors des plus formidable ; mais la viciſſitude des tems & de la fortune y ont apporté de grands changemens.

L'HISTOIRE des archives, des anciennes chartres & documens de l'art diplomatique, pour découvrir l'origine de toutes ces réunions & acquiſitions, paraît aux yeux de VOTRE MAJESTÉ, néceſſaire pour la connaiſſance du droit public ; c'eſt avec ſon ſecours qu'on vient a bout de déterminer les provinces, villes ou états de chacun de ces pays qui faiſaient partie de l'Empire, quels en étaient les divers titres, ce qui en a été arraché, ce qui y appartient encore, & quelles ſont les limites exactes des pays qui ſont demeurés en connexion avec lui. Telles ſont les profondes recherches qui ont occupé ſi longtems VOTRE MAJESTÉ, recherches que vous avez puiſées en grande partie dans l'hiſtoire d'Allemagne : (*)

(*) Scriptores rerum Germanicarum.

qu'on ne vienne pas dire que cette occupation attachante eſt indigne d'un Monarque. Si VOTRE MAJESTÉ ſtudieuſe n'avait pas appris à lire & à chercher elle-même dans les archives, dans les chartres & dans les plus anciens diplômes, qui vous aurait inſtruit que vous aviez des droits aſſûrés & impreſcriptibles ſur une partie de la Pologne? Si VOTRE MAJESTÉ n'avait pu voir par elle-même l'authenticité de ſes titres, elle auroit peut être ſuſpecté la relation de ceux qui en auroient donné avis à VOTRE MAJESTÉ, mais elle s'eſt aſſurée par elle-même de toute l'authenticité des titres qui vous aſſurent des droits légitimes ſur un pays qui apartenait autrefois à vos ancêtres, qu'ils n'auront pas eu ſoin de conſerver, ou qui leur aura été enlevé injuſtement,

VOTRE MAJESTÉ après avoir conçu une idée nette & préciſe du territoire de l'Empire on vous a vu paſſer à l'examen de ſa forme de gouvernement; c'eſt ici où les eſprits ſyſtématiques ſe trouvent extraordinairement partagés: mais l'Empire Germanique

n'eſt-il donc pas un état Monarchique & l'Empereur un Monarque qui a de puiſſans vaſſaux qu'il gouverne ſur des loix fixes & établies? & c'eſt ainſi qu'on doit enviſager VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE; les expreſſions reſpectueuſes qu'on trouve dans la bulle d'or, dans les traités de paix de Weſtphalie, dans d'autres loix fondamentales de l'Empire, le cérémonial uſité à l'élection & au couronnement de vos ancêtres & du vôtre, les fonctions & les reſpects que les Electeurs & les autres états de l'Empire ſont obligés de vous rendre, pluſieurs actes d'autorité d'Empereurs très-*Puiſſans* exercés autrefois ſur des membres de l'Empire, tant de titres réunis aſſurent à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE une autorité ſouveraine ſur tous les autres Princes d'Allemagne, qui ne ſont dans le vrai que vos vaſſaux. C'eſt à tous ces Princes que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut propoſer un modèle accompli d'adminiſtration politique, particulièrement pour ce qui concerne la juſtice. La ſageſſe ſe contente de recommander aux Rois l'amour de la juſtice, parce qu'ils ne ſont établis Rois ſur la terre que pour juger les

hommes & que c'eſt rendre inutile le pouvoir que Dieu leur a donné, que de le détourner à d'autres uſages.

MAIS quelle eſt cette juſtice que Dieu a confiée aux Rois? Et en quoi conſiſte l'obligation ſi étroite qu'ils ont de la rendre? Cette juſtice, dont les Rois ſont garans eſt la même choſe que l'ordre, & l'ordre conſiſte en ce que l'égalité morale ſoit gardée, & que la force ne tienne pas lieu de loi; que ce qui eſt à l'un ne ſoit pas expoſé à la violence d'un autre; que les liens communs de la ſociété ne ſoient pas rompus, qu'aucun intérêt particulier ne ſoit préferé au bien public; que l'artifice & la fraude ne prévalent jamais ſur l'innocence & la ſimplicité; que tout ſoit en paix ſous la protection; & que le plus faible d'entre les citoyens ſoit mis en ſûreté par l'autorité publique. Voilà en quoi conſiſte la juſtice; & l'obligation étroite dont Dieu a chargé les Rois, eſt de maintenir cette juſtice; de ſe déclarer ennemi de quiconque en eſt ennemi; de prêter aux loix toute l'autorité qu'ils ont reçue pour elles; & d'employer

l'epée que Dieu leur a miſe en main contre ceux que le reſpect & la crainte n'auront pu retenir. Mais quand les loix ne ſont qu'une ſource d'incertitudes, ſans liaiſon, ſans ſyſtême, en un mot un tiſſu d'équivoques, le repaire de la chicane, la cauſe des diviſions ſans fin parmi les citoyens, de la ruine & de la déſolation dans les familles, dans quel cruel embarras ſe trouve un Prince qui ne reſpire que le bonheur de ſes ſujets, & qui eſt uniquement occupé du ſoin de les rendre heureux au dedans & reſpectables au dehors! Or voilà l'embarras de VOTRE MAJESTÉ; qu'a-t-elle trouvé juſqu'ici, ſi ce n'eſt qu'équivoque, incertitude, obſcurité, contradiction dans le droit Romain & loix fondamentales de l'Empire; mais voyons ſi elle ſera plus heureuſe dans la recherche du droit Germain & Saxon. Le droit Germain a une liaiſion intime avec le droit Saxon: le droit Germanique dont-il s'agit ici différe du droit politique de l'Allemagne, quoique le premier emprunte des recès & autres loix publiques de l'Empire pluſieurs conſtitutions & ordonnances qui règlent les affaires des particuliers & qui

par conſéquent déviennent des objets du droit civil. Si l'on en croit Tacite, Strabon, Ptolomée, & tous les auteurs qui ont parlé de l'Allemagne, les anciens germains n'avaient point de loix ecrites. Ils ſuivaient les règles du droit naturel & la coutume: les principales maximes de leur droit coutumier, ils les tranſmettaient à leur poſtérité par tradition & par des hymnes & cantiques qu'ils recitaient ou chantaient à leurs enfans, & contenaient en même tems les actions les plus illuſtres de leurs ancêtres, pluſieurs objets du culte. Charlemagne fut le premier qui apprit aux germains à lire & à écrire, au moins à ces peuples qui habitaient au centre de l'Allemagne & dans les provinces ſeptentrionales & orientales. Mais comme les mœurs de ces peuples étaient encore fort ſimples, pour ne pas dire ſauvages, il eſt naturel que ces loix devaient auſſi être fort ſimples & imparfaites, c'eſt-à-dire porter ſur peu d'objets, parce que les beſoins de ces peuples n'étaient pas fort multipliés & que le commerce, les arts, les ſciences, le luxe leur étaient entiérement inconnus: les fréquentes revolutions arrivées en Allemagne,

Les changemens continuels dans la forme du gouvernement & les divers partages des provinces, ont empêché que les loix germaniques n'ayent été rédigées à la fois en un ſyſtême régulier & général, ni même qu'elles ayent été uniformes. VOTRE MAJESTÉ ſans s'arrêter à diſcuter ce que ces loix auraient dû être, & ſi elles ont été dictées par une juſtice éclairée & par une ſaine politique, elle ſe contente d'examiner rapidement ce qu'elles ſont en effet, ce qui reſte des loix originaires de l'Allemagne, ce qui y a été ajouté par les législateurs Germains & ce qui eſt adopté des étrangers.

VOTRE MAJESTÉ voit que la premiere des loix germaniques qui ſoit venue juſqu'à nous, eſt ſans contredit la loi ſalique. Loi qui vraiſemblablement tire ſon nom & ſon origine des anciens Francs, nommés Saliens qui habitaient le long de la rive Septentrionale du Rhin, & qui introduiſirent dans la ſuite leurs loix chez les Gaulois; leſquelles loix furent auſſi appellées Ripuaires. Quoi-

qu'il ſoit parlé dans ces loix d'amendes pécuniaires & que l'on ſache que les Francs en deçà du Rhin n'avaient point encore l'uſage des monnaies, VOTRE MAJESTÉ a lieu de ſoupçonner que ces peuples avaient quelque métal; ou autre objet incorruptible qui en tenait lieu & dont ils ſe ſervaient dans le commerce ordinaire de la vie, lorſque le troc abſolu ne pouvait avoir lieu, ou dans l'acquit des contributions publiques. Il parait conſtant & certain aux yeux de VOTRE MAJESTÉ que ces loix viennent originairement des Francs, nation allemande; il eſt vrai qu'il parait par le petit traité qui eſt à la tête du recueil que nous en avons, que le Roï Thierri I. étant à Châlons, réforma & rédigea ces loix pour les Allemands, les Français, les Bavarois & pour les autres peuples de ſon obéiſſance. VOTRE MAJESTÉ ne craint point de ſe donner la peine de feuilleter elle-même ce recueil qui eſt intitulé le pacte de la loi ſalique, lequel contient quatre-vingts titres, & où il eſt parlé de différentes matieres &

de différens crimes. Les loix ſaliques ont été données au public par Pithou & depuis par Mr. Bignon Avocat général qui y a fait de ſavans commentaires. On a auſſi le commentaire de Chifflet, qu'il intitule *natale ſolum legum ſalicarum* & un lexique ſalique des mots Atuatiques.

On voit VOTRE MAJESTÉ s'obſtiner à chercher des inſtructions tantôt dans le ſecond recueil d'anciennes loix germaniques qu'on nomme le Weichbild (*) de Magdebourg ou de Saxe, parce que cet Archevéché fait partie de la Saxe, tantôt c'eſt la lecture d'un certain Gryphiander qu'occupe VOTRE MAJESTÉ, auteur qui a écrit un traité *de Weichbildis Saxonicis*, ouvrage eſtimé. Après ces pénibles recherches VOTRE MAJESTÉ prend connaiſſance de l'ancien droit Saxon, qui fait partie du droit Germa-

(*) L'ancien mot allemand Weichbild répond au mot latin Ager & au Français *territoire*, *environs*: Weichbild veut donc dire ici, droit d'un certain territoire, droit provinçial.

manique, celui dont les Saxons Oſtfaliens & Weſtphaliens ſe ſervaient autrefois. Il ne conſiſtait d'abord, comme celui des autres peuples d'Allemagne, que dans des anciens us. Charlemagne leur donna les premieres loix écrites, qui ont été publiées en partie par Herolde, Lindinbrog, Lucas, Holſteinius & autres. Les Empereurs & les Rois d'Allemagne y ont dans la ſuite ajouté quelque choſe, & c'eſt ainſi qu'on attribue certaines loix à Henri l'Oiſeleur & aux Othons. Ecbon de Rebkan Compila vers le commencement du treizieme ſiècle une eſpèce de Code de toutes ces anciennes coutumes & l'intitula le *Miroir Saxon*. Ce droit eſt adopté par une grande partie de l'Allemagne & réputé pour un droit univerſel dans le Palatinat Saxon. Cependant depuis l'introduction du droit Romain, il eſt déchû de ſon autorité dans pluſieurs provinces & ſon obſervation eſt preſque bornée au pays de la branche Erneſtine & Albertine. Quand on veut ſe ſervir du Miroir Saxon, il eſt néceſſaire d'y ajouter les gloſes, & il faut

bien ſe garder de le confondre avec le droit féodal de Saxe.

VOTRE MAJESTÉ n'a pu voir dans le *Miroir de Suabe*, qu'une autre compilation d'anciennes loix & coutumes germaniques. Moins conſidérable à la vérité que le miroir Saxon, mais qui cependant avait autorité dans les provinces ſur le Rhin, dans les pays bas & dans quelques autres contrées de l'Allemagne. On en a diverſes éditions avec des gloſes & commentaires. Ce n'eſt pas encore tout; car il faut encore compter au nombre des anciennes loix germaniques le droit ou les ſtatuts de Lubeck, célèbre ſurtout pour les us & coutumes de la mer & les loix du commerce, les ſtatuts de Hambourg, les loix de Holſtein, le droit de Ditmarſen, quoique ces conſtitutions ne ſoyent ni d'auſſi ancienne date; ni d'une autorité auſſi étendue que les précédentes. Qui pourrait jamais s'imaginer que VOTRE MAJESTÉ ait voulu s'occuper du travail pénible de chercher quelque ſémence, quelque germe de vérité dans ce

fameux traité de Coring, de *origine juris germanici*, dans l'hiſtoire du droit germanique de Hoffmann & dans le *Codex legum antiquarum de Lindenbrog*. Mais il faut l'avouer, VOTRE MAJESTÉ a-t-elle été dédommagée de ſes peines; car à quoi a abouti, tant de travaux & tant de recherches pénibles? Le reſultat eſt que le droit auſſi bien que la juriſprudence moderne de l'Allemagne eſt un compoſé bizarre & ſingulier 1. de l'ancien droit germanique; 2. des nouvelles loix de l'Empire; 3. des nouvelles ordonnances & ſtatuts, que les puiſſans Princes de l'Allemagne ont faits dans leurs états; 4. du droit juſtinien ou romain & 5. du droit canon. Mais toutes ces loix étrangeres auraient-elles dû obliger les peuples d'Allemagne, & à quel point elles les obligent en effet, ce n'eſt pas ce qu'a prétendu examiner VOTRE MAJESTÉ, ni l'objet de ſes recherches. Il lui ſuffit de ſavoir que la choſe eſt ainſi.

Que voit encore VOTRE MAJESTÉ dans l'ancien droit Saxon en particulier, un com-

posé 1. du droit provincial ou du miroir Saxon; 2. du Weichbild Saxon: du vieux droit féodal de Saxe; mais que les changemens des tems y ont apporté d'altérations considérables, de même qu'au droit germanique en général! D'autres tems, d'autres mœurs, par conséquent d'autres loix; VOTRE MAJESTÉ considére encore de plus que l'ancien droit Saxon doit être envisagé comme la base du nouveau, & qu'il subsiste au deffaut de celui-ci. En effet le droit Saxon moderne, *Jus Saxonicum speciale vel novum*, est très-différent de l'ancien; on le partage en électoral & ducal. Le premier est celui que les Electeurs de Saxe en vertu de leur pouvoir, ont prescrit à leur électorat & aux pays qui y sont incorporés; ce droit est composé d'ordonnances, de décisions, de réglemens de police & d'autres loix de toute espèce. On y trouve surtout les constitutions de l'Electeur Auguste de l'année 1572, divisées en quatre parties que Muller & Carpzow ont illustrés par d'amples commentaires. On y ajoute encore les redressemens des Griefs du pays, de

l'année 1609. & les déciſions de l'Electeur Jean-George II. au nombre de 91. que Jean-Philippe a éclaircies par ſes remarques. Voilà donc ce qui forme le corps du nouveau droit Saxon.

Quant au droit Saxon ducal il ne s'obſerve & n'eſt en uſage que dans la branche Erneſtine. Ce droit conſiſte en diverſes conſtitutions, ordonnances de procès, réglemens de police, arrêts de tribunaux & autres loix ſemblables. Toutes ces conſtitutions ainſi que le droit Saxon ducal en général, ſuivent cependant l'analogie du droit Saxon univerſel. Ce droit oblige tout les états des pays où il eſt reçu, ou bien quelques états en particulier. Il y a encore en Saxe quelques villes & contrées qui ont leurs loix & coutumes municipales & particulieres, ce qui a donné naiſſance au *jus ſtatuarium*, qui forme de nouvelles difficultés dans l'étude de cette juriſprudence & la rend très-compliquée.

Quelle lumiére VOTRE MAJESTÉ pouvait-

elle rétirer de ce nouveau cahos informe de loix & de ſtatuts, qui ne dérivent d'aucuns principes généraux, qu'on ne peut claſſifier, qui n'eſt pas même ſuſceptible d'un certain ordre; n'eſt-il pas déſeſpérant qu'après tant de peines, de travaux, de veilles, & de recherches pénibles, on n'en ſoit ni plus inſtruit, ni plus éclairé; que le ſort des hommes eſt à plaindre! on a fait tant de nouvelles découvertes, on a tant perfectionné les arts; ſimplifié les ſciences, on les a miſe pour ainſi dire à la portée de tout le monde, & on n'a pas encore penſé à perfectionner la ſociété; ceux qui la compoſent ſont des eſpèces d'Automates, animaux d'habitude que la néceſſité régit, & jamais la raiſon.

QU'IL ſoit permis de deſcendre encore avec VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE à quelques détails; nous allons vous ſuivre dans la recherche du droit féodal: mais qu'eſt ce encore que cette nouvelle ſcience; il faut s'inſtruire de bien des choſes pour apprendre à conduire des hommes; tant-il eſt difficile de

ſavoir les gouverner, & encore plus de les rendre heureux. Mais ſi ce que l'on apprend pouvait du moins procurer quelque lumiére & quelqu'éclairciſſement ſur les moyens de procurer à une nation le plus grand dégré de bonheur, on ſe conſolerait de ſes peines. Mais y a-t-il rien de pénible & de difficile que VOTRE MAJESTÉ n'entreprenne avec joie & ſuccès quand il s'agit de s'éclairer & d'acquerir des connaiſſances utiles à la ſociété & néceſſaires à ceux qui ſont prépoſés pour la diriger. D'un coup d'œil VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE réconnut que la matière du droit féodal appartient en partie au droit politique ou public, en tant qu'elle régarde les intérêts des Souverains & les liaiſons qui ſubſiſtent entre eux, & en partie au droit civil, en tant qu'elle porte ſur la fortune privée d'un grand nombre de citoyens. Vous vous donnâtes bien de garde de vous arrêter à diſcuter l'origine des fiefs; ſavoir ſi elle dérive des premiers germains ou non: malgré les doctes ſubtilités que l'on trouve dans l'eſprit des loix, il vous parut aſſez probable, par les loix, l'hiſtoire & la raiſon que l'origine des

fiefs, dérive réellement des anciens germains, de leur eſprit guerrier en général & de leur droit du plus fort en particulier; moyennant lequel il était permis à chaque homme libre, poſſédant des portions de terre, de ſe rendre raiſon par des voies de fait. On peut ſe rappeller que l'Allemagne était anciennement habitée par une quantité de peuples grands & petits, que ces peuples avaient chacun un chef, & qu'au reſte toute la nation était partagée en hommes libres & en ſerfs. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails à ce ſujet, il me ſuffira d'obſerver que les fiefs prirent naiſſance en Allemagne & que ſans une eſpèce de miracle ils ne pouvaient pas manquer d'en reſulter: en effet les Rois, les Ducs, les Princes de ces peuples, comme on voudra les nommer, qui avaient preſque toujours les armes à la main, étaient ſans ceſſe environnés d'une foule de guerriers, dont les uns ſont nommés par les auteurs latins (les ſeuls que nous ayons ſur l'ancien état de la germanie) *comites ou commilitones* & les autres *fideles*, les fidéles, les grands, les chefs du peuple, les plus puiſſans

Seigneurs avaient auſſi de leur côté chacun ſa petite troupe, ſon eſpéce de garde. Dans ces tems-là l'Europe était du nord au midi en proie aux convulſions de l'anarchie féodale, elle était couverte de foux guerriers & cruels qui la deſolaient avec leur valeur & leur generoſité, avec ce délire de fierté & de nobleſſe qui a tant de grandeur dans les Romans; le fait eſt cependant qu'ils n'étaient autre choſe, que des raphias couverts d'acier, des Mandarins Montés ſur de gros chevaux qui mettaient impitoyablement à contribution quiconque avait le malheur de ſe trouver voiſin de ces taniéres crénelées qu'ils appellaient châteaux. Ils ſe faiſaient entr'eux la guerre la plus acharnée, ils regardaient comme le plus beau de leurs priviléges le pouvoir de ravager à la tête de trente ou quarante brigands les terres d'un autre ſcélerat comme eux, qui dans le même-tems enſanglantait & brûlait avec une eſcorte pareille leurs propres poſſeſſions à deux lieues de là. Vouloir leur ôter cette glorieuſe prérogative, c'était leur faire le plus cruel des outrages. Tel était alors l'ordre le plus conſideré de la nation,

ou plutôt celui qui ſeul les compoſait réellement. Le reſte des hommes n'était compté pour quelque choſe, qu'autant qu'ils ſervaient d'inſtrument ou d'objet aux ravages des preux. Les vilains, c'eſt-à-dire, les neuf cents nonante neuf milliémes de la totalité languiſſaient dans le plus triſte, le plus affreux de tous les eſclavages, ayant outre les miſéres innombrables de cet état, la crainte éternelle d'être brûlés ou egorgés par les ennemis de leurs maîtres, ou par leurs maîtres eux-mêmes: car de part & d'autre on les maſſacrait ſans ménagement. On ſait qu'en Pologne encore aujourd'hui la nobleſſe a droit de vie & de mort ſur les payſans; dans ces tems de l'anarchie féodale, ils étaient attachés à la glébe, ſerfs du fonds même qu'ils cultivaient, plutôt que du propriétaire: de ſorte que d'un côté celui-ci les traitait à peu près comme une eſpéce de bêtes fauves qui garniſſaient les forêts de ſon domaine, & dont-il ne faiſait d'autre uſage que d'en prendre quelque fois la peau pour ſes beſoins & la chair pour ſes plaiſirs: de l'autre les heros du voiſinage qui le viſitaient le flambeau à la main, mettaient en

cendres ſans pitié & les remiſes & le gibier qui s'y trouvait. Ils ne lui faiſaient aucun quartier, parce qu'en ſe l'appropriant ils auraient été contre le droit commun, qui défendait de le déplacer, mais en l'aſſaſſinant ſur la place, ils accompliſſaient dans toute ſa rigueur la juſtice féodale qui encourageait bien à tuer le payſan d'un autre, & ne permettait pas de le voler. Or comme de la mer Baltique à la méditerranée, il n'y avait pas un quart de lieue qui n'eut ſon château, ſervant de repaire à une race de loups enragés, toujours prêts à remplir les environs de meurtres & de carnage, on ſent quelle devait être la ſituation des moutons déſarmés qui paiſſaient en tremblant dans les campagnes & dont les oreilles étaient ſans ceſſe frappées des hurlemens de ces bêtes ſanguinaires. Tout ce que pût faire la prudence éclairée de St. Louis, qui gemiſſait de ces atrocités, ce fut de fixer dans l'année les jours où l'on pourrait les commettre. Dans l'impoſſibilité de détruire ces dogues, ou de moderer leur fureur, il diminua les intervalles où ils auraient le droit de s'y livrer, & ne pouvant

les tenir perpetuellement à la chaîne, il les y mit du moins pour une partie du tems. Les prud-hommes entretenaient neanmoins autant de guerres qu'il y avait d'arpens de terre; mais bientôt l'on vit ſe former deux puiſſances qui cherchaient à écraſer toutes les autres, & à s'enrichir de leurs dépouilles; l'une était celle des Papes, l'autre celle des Rois: toutes deux directement oppoſées dans leurs vues, & dans leurs intérêts; mais marchant cependant au même but, employant ſouvent les mêmes moyens & s'accordant dans le projet de détrôner cette ſoule de tyrans auſſi inſenſés que barbares, pour ſe mettre à leur place. Les premiers depuis la fin des perſécutions, avaient mis à profit toutes les circonſtances favorables à leur élévation. Ils n'avaient rien oublié de ce qui leur avait paru propre à étendre aux choſes de la terre, la prééminence ſpirituelle que St. Pierre avait attachée à leur ſiége. Après avoir été longtems les ſujets & les creatures des Céſars, ils en étaient devenus les rivaux. Ils commençaient à s'en dire les maîtres. Les clefs qu'ils avaient reçues pour ouvrir, ou pour fermer le ciel

aux pécheurs, ils les employaient pour aſſûrer ou pour interdire aux Princes l'entrée de leurs royaumes, ils marchaient avec éclat à la ſouveraineté univerſelle. Ils diſaient hautement que la réligion n'ayant qu'un chef & devant embraſſer l'univers entier, ce chef devait être au deſſus de tout, en vertu de ſa ſupériorité dans l'égliſe, qui était évidemment ſupérieure elle-même aux puiſſances ſéculiéres; ils apuiaient par des intrigues cette maxime qui aurait pu devenir inconteſtable par des victoires. Ils ſubjuguaient le clergé par la diſtribution des bénéfices, par les réſerves qu'ils s'attribuaient, par les dégrés qu'ils ne laiſſaient conférer qu'en leur nom, par les appels qu'ils faiſaient relever dans leur tribunal. Ils favoriſaient l'érection des ordres, & la propagation des couvens, qui étaient autant de corps avancés deſtinés à faciliter & à couvrir leurs conquêtes. Ils les fortifiaient par des immunités, des priviléges, dont l'avantage était bien moins pour les protégés que pour le protecteur. Ils affaibliſſaient les prud-hommes & cette pépi-

nière de ſouverains de toute eſpèce par les croiſades.

L'ESPÉRANCE de ſe faire de grands établiſſemens en Aſie, était l'amorce avec laquelle ils tiraient de leurs forts ces hyénes dévorantes : ils leur montraient des villes que le commerce & le climat s'empreſſaient d'enrichir ſous la domination du croiſſant. Ils les encourageaient à ſe ſaiſir de cette proye; ils faiſaient de ces expeditions un moyen facile d'effacer leurs anciens péchés, quoique ce fut une occaſion infaillible d'en commettre de nouveaux. Ils employaient même quelque fois les menaces pour obliger ces étranges pénitens à des courſes lointaines, auxquelles ils étaient ordinairement aſſez portés. Ceux-ci préferaient ſans peine le plaiſir d'aller piller les ſarrazins, riches, opulens, & infidéles, à la fatigue de harceler des chrétiens pauvres, ſans induſtrie & ruinés, par quatre cents ans de ravages conſécutifs.

POUR gagner ces derniers dans l'intervalle de repos que procurait l'éloignement de leurs

tyrans, les pontifes leur préſentaient le fantôme de la liberté. Ils en vantaient la douceur & les avantages. Et quoique ce ne fut pas d'eux immédiatement qu'on la reçût, quand les preux épuiſés par les voyages d'outre-mer ſe virent réduits à en faire commerce. Comme cependant c'étaient les Papes qui en avaient parlé les premiers, c'était à eux ſurtout qu'on en ſavait gré. L'idée de liberateur temporel ſe joignant dans l'eſprit du peuple à celle de chef de la réligion; les Evêques de Rome ſe trouvaient auſſi chéris que reſpectés, ils s'attachaient ainſi tous les ordres de la ſociété. Ils règnaient ſur les eſprits avec empire; & quoiqu'ils ne jouiſſent en effet que d'un domaine très-borné, ils étaient vraiment Rois de tous les pays qui reconnaiſſaient leur Egliſe. Ils comptaient preſque autant de ſujets que de chrétiens. Cette politique conçue & développée par les miniſtres des autels ne tarda pas à fraper les yeux des ſéculiers. Elle fut bientôt pénétrée & adoptée par des rois qui n'avaient d'autre grandeur que leur nom, & qui ſouhaitaient paſſionnément de

le juſtifier. Ils ſentirent que pour ſe tirer de l'humiliation dont ne les ſauvait pas la Majeſté de leur titre, il fallait ſe faire un appui de la multitude opprimée par les Barons. Ils ſe mirent en devoir de la détacher de ſes chaînes, comme un chaſſeur découple ſes chiens quand il ſe trouve près de la bête qu'il veut lancer. Ils commencerent par donner eux-mêmes l'exemple des affranchiſſemens dans leurs domaines petits, étroits, reſſerrés & enclavés d'une maniere fort incommode dans ceux de leurs vaſſaux. Ils n'y perdaient rien: au contraire ils y gagnaient beaucoup. Ce n'était qu'avec de l'argent que s'operait la métamorphoſe. On a depuis mis la nobleſſe à l'encan: on n'y mettait alors que la liberté: c'était la finance, qui d'un vilain ſans conſidération, faiſait un homme libre, & d'un cerf ſans priviléges, un citoyen muni de droits reſpectables. Ces hommes ainſi régénerés n'en reſtaient pas moins ſous le pouvoir immédiat du Roi: celui-ci n'ayant perſonne au-deſſus de lui, demeurait toujours deſpote abſolu dans ſes poſſeſſions.

IL n'en était pas de même dans celles des Seigneurs : ils ne voulaient point de maître : mais ils reconnaiſſaient un ſupérieur dans la perſonne du Roi, à qui les inſtitutions féodales ne laiſſaient guéres que l'apparence du pouvoir, & qui n'en avait pas même la décoration : la nouvelle juriſprudence des affranchiſſemens y donna de la réalité, les Barons en relâchant leurs fiefs ſe flattaient de conſerver des ſujets, mais il ſe trompaient : ces hommes à qui ils croiaient ne vendre qu'un droit ſans conſéquence, en profitaient pour ſe donner à un autre maître : cet autre était le Suzerain par qui ils eſpéraient d'être protégés contre l'ancien qu'ils venaient de quitter. Ils craignaient toujours que quelque caprice ne rendit inutile la patente qu'ils tenaient de celui-ci. Pour la faire valider ils s'adreſſaient directement au Roi, qui ſe hâtait de leur accorder & ſouvent même de leur offrir une protection intéreſſée. Il gagnait tout ce que perdaient les poſſeſſeurs de fiefs ; & les vilains qui payaient les nobles pour ceſſer d'être leurs

hommes, payaient auſſi le Roi pour devenir les ſiens.

CETTE impulſion politique une fois communiquée au corps de la nation, la mit toute entiere en mouvement, la manœuvre était adroite. Elle échappait au plus grand nombre de ceux contre qui elle était imaginée, la plupart groſſiers, appauvris par les croiſades, avides d'argent, ne voyaient dans les affranchiſſemens qu'un moyen d'en gagner beaucoup. Ils ſe déterminerent ſans peine à faire de la liberté une marchandiſe qu'ils vendirent à juſte prix. Ceux qui ſe défiaient du piége & qui n'y voulaient pas donner volontairement, y furent amenés par force. Les Rois s'attribuerent le droit d'affranchir les ſerfs de leurs vaſſaux, à qui leurs maîtres refuſaient une compoſition raiſonnable. C'était ſi peu l'humanité, ou le chriſtianiſme qui dirigeait les démarches de ces ſouverains, c'était ſi bien leur intérêt perſonnel qui en était le mobile, que ceux qui ne voulaient pas de cette denrée miſe par eux en crédit, on les obligeait d'en

prendre par force ; on contraignait les Seigneurs d'en vendre, & les ſerfs d'en acheter. Louis Hutin, le plus célébre marchand de libertés qu'il y ait eu, avait grand ſoin de recommander à ſes officiers, de faire payer de gros impôts à ceux d'entre les ſerfs qui ne voudraient pas être affranchis.

CET ordre ſeul jette le plus grand jour ſur les motifs qui engageaient ce Prince & ſes pareils à faciliter de toutes leurs forces le retour de la liberté. Leur politique ſe jouait dèslors du peuple & de ſes titres. On ſe diſputait ſes dépouilles & non le droit de faire ſon bonheur. Auſſi ne le faiſait-on pas ; & ce retranchement prétendu de ſes fers ; n'a ſervi qu'à le rendre probablement beaucoup plus miſérable. De là ſuivit l'établiſſement des communes ; qui a été pour les ſouverains chrétiens le vrai marche-pied de leurs trônes.

LA deſtruction de la ſervitude féodale eſt, pour ainſi dire, le cric dont l'effort lent, mais infiniment puiſſant, les a portés au

dégré d'élévation où ils ſont aujourd'hui. C'eſt à ce principe auſſi actif qu'inſenſible qu'ils ſont redévables de toute leur grandeur actuelle; grandeur au reſte très-imparfaite encore, malgré ſon éclat apparent: grandeur défigurée, bleſſée même par les debris de la puiſſance informe qu'ils ont abattue; grandeur qui n'aura tout ſon effet & ſon utilité pour les peuples, encore plus que pour les Rois, que quand on aura entiérement nettoyé l'aire, & conſtruit ſur le même emplacement un nouvel édifice dont je laiſſe entrevoir le plan dans cet ouvrage. Mais revenons à notre ſujet dont ce recit nous a éloigné, rappellons nous ces premiers tems de l'anarchie féodale, où les grands, les chefs du peuple, les plus puiſſans Seigneurs avaient chacun de leur côté leurs troupes ſur pied, qui compoſaient ſi l'on veut, une eſpèce de garde. N'eſt-il pas probable que ces compagnons, ces *Commilitones*, ces fidèles ne pouvaient pas vivre de l'air, eux & leur ſerfs & qu'il leur fallait une récompenſe de leurs ſervices. L'uſage de la monnaie était inconnu alors aux germains. *Il

fallait donc néceſſairement que les princes & les chefs leur donnaſſent des portions de terres ; & le droit d'employer la main des habitans qui appartenaient à ces terres, pour les cultiver, comme auſſi celui d'armer ces habitans au beſoin & de les employer ſoit à les ſuivre lorſqu'ils allaient accompagner le prince à la guerre ſoit à ſe défendre eux-mêmes, lorſqu'en vertu de la voie de fait, ils étaient attaqués dans leurs propres poſſeſſions, ou qu'ils voulaient tirer raiſon de l'injure d'un voiſin, comme je viens de le faire voir. Cette donation d'une terre s'appellait en latin *Feudum* en vieux français *fé*, ſelon les apparences de fidèles, & en allemand *Lehn* qui ſignifie *prêt*, *prêter:* d'autres prétendent que le mot fief vient de *fœdus* comme étant une alliance ou un contract entre le Seigneur & le Vaſſal. D'autres encore font venir le mot fief de *fides*, à cauſe de la fidélité que le Vaſſal promet au Seigneur, d'où vient que les vieux livres écrivent fié au lieu de fief, pour dire ce qui a été donné en fief a été fié ou confié au Vaſſal, & que le Vaſſal

s'appelle auſſi féal ou fidéle. D'autres enfin ſoutiennent que le mot de fief vient du mot allemand *feden* qui veut dire inimitié, parce que le Vaſſal était obligé d'épouſer les haines de ſon Seigneur & par conſéquent de l'accompagner à la guerre.

QUOIQU'IL en ſoit, les chefs des nations donnaient donc ces terres par voie de prêts aux conditions ci-deſſus énoncées, mais s'en réſervaient la ſouveraineté. Les hommes libres ou les hommes gentils qui poſſédaient ainſi ces terres, devinrent par une ſuite naturelle des choſes humaines, puiſſans; à meſure que leur puiſſance augmenta ils étendirent à leur avantage les conditions ſous leſquelles ils tenaient ces terres: & ce n'eſt proprement que dans le treiziéme & le quatorzieme ſiècle qu'on trouve des traces bien marquées de la ſouveraineté ou de la ſupériorité territoriale que les vaſſaux exerçaient dans ces fiefs. Les mœurs changerent auſſi & s'adoucirent peu à peu: la forme du gouvernement fut enfin totalement renverſée de la maniére que je viens

de le décrire. Charlemagne conquit la germanie & la reduiſit en province de ſon empire. Les poſſeſſions des fiefs reſterent, & aux anciennes conditions on en ajouta de nouvelles, qui furent toujours amplifiées à meſure que les choſes prirent une autre face. Les réglemens qui ſe firent à cet égard eurent force de loi, & de là eſt né ſucceſſivement le droit féodal avec tous ſes termes theeniques, de Seigneur Suzerain, de Reſſort, de Vaſſal, de Félonie ce qui forme aujourd'hui une ſcience très-vaſte.

IL y a une ſeconde eſpèce de fiefs dont l'origine eſt différente, mais tout auſſi naturelle que la premiere. Ce ſont les *feuda oblata*, ou fiefs offerts, ou transférés. Voici en quoi ils conſiſtaient. Tant que le droit du plus fort ſubſiſta, il eſt naturel que les plus faibles ſe trouvaſſent ſans ceſſe expoſés aux attaques des plus puiſſans & fuſſent bien moins encore en état de s'en faire rendre juſtice. Ils avaient donc recours à la protection & pour l'obtenir ils offraient à quelque voiſin, à quelque Seigneur puiſſant,

ou même au prince de la nation la Suzeraineté sur leurs terres, ils lui promettaient quelques redevances, quelques services, quelques secours au besoin, à condition qu'il leur accorderait en revanche toute la protection dont il était capable & les assisterait dans toutes les occasions où ils se verraient contraints de le réclamer, ce transport, cette aliénation de la Suzeraineté des terres & possessions devint irrévocable, & par conséquent ces fiefs offerts volontairement, prirent la même nature des autres fiefs donnés par le Seigneur, à quelques petites modifications près.

LA réligion a eu de tout tems un puissant pouvoir sur l'esprit des hommes, & la réligion Catholique plus que toutes les autres. Après que Charlemagne eut converti les germains aux christianisme & que l'autorité de la hiérarchie de l'eglise Romaine se fut étendue en Allemagne, plusieurs de ces fiefs tomberent au pouvoir du clergé, qui en posséderent quelques uns à titre de Suzerains & d'autres à titre de vassaux. Quel-

ques poſſeſſeurs des terres crurent ſe procurer un grand appui en offrant ces terres en fiefs à l'egliſe qui était non ſeulement reſpectée, mais tenue pour ſacrée dans une réligion d'ailleurs où les miniſtres de l'autel ſont de grands Seigneurs, comme des Cardinaux, des Evèques, Prélats; il était néceſſaire de les pourvoir d'une ſubſiſtance convenable à leur état; & les princes ou chefs des nations allemandes leur donnerent pour cet effet beaucoup de terres en fiefs, d'où ſont venus les *fiefs écclésiaſtiques.*

TELLE était vraiſemblablement l'origine & la nature des fiefs en général, il eſt ſurprenant que les allemands ayent pu porter ce ſingulier uſage dans les Gaules & ailleurs, il eſt plus ſurprenant encore que cet uſage n'ait pas été aboli après que l'Empereur Maximilien I. en eut éteint la ſource & détruit tout le fondement par l'abolition du droit du plus fort & des voies de fait. C'eſt une régle fondée ſur le ſens commun, que lorſqu'une cauſe ceſſe, tous ſes effets doivent auſſi ceſſer. Il y a aujourd'hui des

Seigneurs Suzerains & des vaſſaux, tandis qu'il n'y a plus de guerres particulieres, & que toutes les querelles des citoyens ſont décidées par devant les tribunaux. Les ſouverains ont auſſi le droit d'employer leurs ſujets à la guerre en vertu de leur droit de ſouveraineté, droit bien autrement ſacré que celui de ſuzeraineté. Ces fiefs d'ailleurs ſont contraires à tous les autres principes de la ſaine politique ; ils forment à la lettre ce qu'on nomme *ſtatum in ſtatu*, un état intermédiaire qui ne ſignifie rien au fond, qui multiplie les êtres ſans néceſſité, qui donne lieu à une juriſprudence toute particuliere, qui cauſe des diſtractions dans la ſociété, qui rend les poſſeſſions incertaines & ſouvent arbitraires, qui tend des piéges & des lacets continuels aux citoyens pour les faire tomber ou dans la félonie, ou dans des petites fautes & inadvertences contre le droit féodal & pour les dépouiller de leurs biens à l'ombre des loix. Diſons les choſes telles qu'elles ſont, l'uſage du renouvellement des fiefs & des redevances payées à chaque cas de mort de Suzerain ou

du Vaſſal, ou à chaque autre aliénation, prouve bien que les fiefs n'ont été originairement que par maniére de prêt ou d'emprunt; tous les ſervices perſonnels ont d'ailleurs été réduits en redevances pécuniaires & contributions. Quel beſoin y a-t-il de multiplier les contributions & de les prendre ſous tant de titres divers qui ſont autant de vexations pour le citoyen laborieux? l'état ne peut-il pas les prendre par une voie plus ſimple & plus commode? l'état n'a-t-il pas ſur toutes ſes terres & ſujets le droit de ſouveraineté? à quoi ſervent ces petites & miſérables loix, & régles de félonie. On dépouille à la faveur de ces loix une famille illuſtre de ſon patrimoine, on ruine quelques uns des meilleurs citoyens pour acquérir leur terre, ou bien on en obtient la propriété par l'extinction d'une famille noble: & n'eſt-ce pas là un beau chef-d'œuvre! on perd des ſujets qui ſont néceſſaires à la guerre, au conſeil, à la cour & à tous les premiers emplois: au lieu des ſervices qu'ils rendaient & des contributions qu'ils pourraient

payer, on incorpore leurs terres au domaine & on les fait régir par les chambres de finances, ſociétés les plus propres du monde pour ôter à un pays tout ſon luſtre & pour avilir l'œconomie rurale. Les châteaux tombent en ruine, les jardins ſont dévaſtés, les champs abandonnés à la rapacité des amodiateurs, les troupeaux de même, les forêts ſont perdues; la léſine ſe montre par tout, l'induſtrie, le Luxe dans l'agriculture expirent, les nouveaux établiſſemens & la perfection des objets qui ſont une ſuite de la diverſité du genie des habitans, ceſſent. Enfin tout prend une allure uniforme & ſtérile; & encore un coup voilà un chef-d'œuvre admirable! tout ſouverain qui ne ſe hâte point de donner les fiefs qui lui ſont dévolus, eſt très-mal inſtruit ſur ſes véritables intérêts. Ce que je viens de dire régarde ſpécialement les princes d'Allemagne.

IL s'agit de montrer ce que ſont aujourd'hui les fiefs qui ſubſiſtent encore & quelles ſont les loix qui en découlent.

ON peut définir un fief, un certain bien que le propriétaire donne ou céde à un autre, ſous condition de fidélité, de certains ſervices, ou de certaines redevances, avec la clauſe qu'il ne ſaurait être aliéné, ni transféré par héritage à d'autres poſſeſſeurs à l'inçu du premier propriétaire, ou ſans ſon conſentement, & ſous un renouvellement de la fidélité promiſe.

ON peut définir le fief par rapport au Seigneur, un droit acquis au Seigneur en vertu de l'uſufruit qu'il permet à un Vaſſal de prendre ſur la propriété de ſes biens & par lequel il peut exiger de ſon Vaſſal la foi & des ſervices honnêtes.

JE dis 1. que c'eſt un don de bienveillance, parce que celui qui le donne n'y eſt pas obligé & que c'eſt un effet de ſa bonne volonté.

JE dis en 2. lieu que le fief eſt une choſe immobiliaire ou équivalente, parce que le fief eſt une choſe immobiliaire de ſa nature

ou attachée à un immobilière qu'on donne libéralement, c'eſt-à-dire quant au domaine utile ou à l'uſufruit.

3. Je dis que le Vaſſal n'eſt obligé de rendre que des ſervices honnêtes, parce que la promeſſe d'une choſe deshonnête ſerait nulle, d'où vient qu'un Vaſſal n'eſt pas obligé de ſuivre ſon Seigneur dans une guerre injuſte.

UN fief eſt ce qu'on appelle en latin *feudum* ou *beneficium*, le propriétaire qui le donne, Seigneur Suzerain, le poſſeſſeur qui le reçoit *Vaſſal*, la promeſſe de fidélité *hommage*, la contravention à cette promeſſe *felonie*.

LE droit féodal contient donc toutes les loix; à l'obſervation deſquelles les Seigneurs Suzerains & les vaſſaux ſont aſſujettis, & qui ſervent de régle & de fondement aux déciſions dans tous les cas où il nait entr'eux quelque différent rélatif au fief: on ne peut diſconvenir que ce fief eſt auſſi obſcur & auſſi hériſſé de difficultés que le

fond de la choſe même. Loizeau en parlant du mot de ſuzeraineté dit que ce terme eſt auſſi étrange que cette eſpèce de Seigneurie eſt abſurde. Sous l'Empereur Fréderic II. un certain Hugolin compoſa un livre du droit féodal d'après les us & coutumes des Lombards, & l'ajouta aux novelles de juſtinien comme une dixieme collation; ce droit Lombard fut introduit avec le droit Juſtinien, d'abord dans les Academies, & enſuite par les juriſconſultes dans les tribunaux des fiefs. Mais comme il était imparfait & même défectueux en pluſieurs endroits, on ſe vit obligé d'avoir recours aux coutumes des allemands & d'adopter par voie de ſupplément diverſes loix du droit féodal de Saxe & de Suabe. Le droit Romain & le droit canon y furent mêlés ſucceſſivement. Tout cela a formé un compoſé aſſez bizarre. C'eſt un édifice dont le fondement eſt vicieux & ſuranné, & dont l'élévation eſt chargée d'ornemens gothiques & romains à la fois. Pour obvier à tant d'inconveniens, on partage le droit féodal en univerſel & particulier. Le premier comprend le droit Lom-

bard, & on le croit ſuſceptible d'une application générale à tous les pays. Le ſecond regarde l'Allemagne en particulier, mais comme les uſages varient dans les différentes provinces, & états d'Allemagne, il faut encore ſe mettre au fait de tout ce que la coutume a introduit, & de ce qui eſt reçu dans chaque tribunal particulier des fiefs. Les différentes choſes qui ont été faites ſur le texte du droit féodal des Lombards & des Germains n'ont ſervi qu'à obſcurcir & à embrouiller encore d'avantage cette matière. Un célébre juriſconſulte nommé Schilter a publié un *jus feudale Alemanicum*, rempli de bon ſens & d'érudition & M. Thomaſius dans ſon traité de *ſelectis feudalibus* a mis au jour l'ouvrage d'un ancien auteur *de beneficiis* qui ont ruiné le crédit des loix lombardes en Allemagne: mais y a-t-on ſubſtitué quelque choſe de plus raiſonnable? Quiconque veut faire une étude particuliere du droit féodal, pour debrouiller ce cahos de matières & de loix, doit chercher les ſources de ce même droit féodal, dans l'hiſtoire du droit; il doit lire les meilleurs au-

auteurs qui en ont traité & dont il trouvera les noms dans un ouvrage qui a pour titre. *Erici Mauritii nomenclatorem ſcriptorum in jus feudale.* Il doit auſſi s'informer des loix, des régles & des uſages reçus dans chaque pays & dans chaque tribunal établi pour juger les cauſes féodales.

NOUS allons crayonner une légére ébauche de la connaiſſance du droit féodal, d'aprés la definition que nous venons d'en donner. Il y a des fiefs de pluſieurs ſortes. Il y a des fiefs Royaux & des fiefs ſimples, les premiers qui ont une dignité attachée, comme celle de Roi, de Prince, de Duc, de Marquis & de Comte, & les autres qui n'ont point de dignité attachée, ce qui fait que les uns ſont appelles titrés & les autres non titrés; on les diviſe auſſi en fiefs propres & impropres.

LES fiefs propres ſont ceux qui ſont accordés aux conditions ordinaires de foi & hommage; & les impropres ſont ceux qui ſont ſujets à quelques autres redevances; d'où vient qu'on les ſubdiviſe encore en nobles &

roturiers. La rédévance à quoi certains fiefs ſont ſujets, conſiſte dans le droit qu'on paye au Seigneur lorſqu'on vend quelque héritage, pour reconnaître par-là qu'on tient cet héritage de lui.

LES terres qui ſont exemtes de ce droit, s'appellent allodiales, ou de Franc-Aleu, parce qu'on leur a remis ce droit qu'on nomme lods & ventes.

ON demande ſi un vaſſal peut tenir un fief en Franc-Aleu, deſorte qu'il ne doive aucune reconnaiſſance.

A cette queſtion je reponds, que le vaſſal dans ce cas, eſt toujours tenu d'avertir ſon Seigneur des embûches qu'on leur dreſſe, & de ne pouvoir ſervir contre lui; mais il peut ne lui devoir aucun autre ſervice, comme d'aller pour lui à la guerre, de lui prêter ſerment de fidélité, de payer le droit de rachat, qui eſt celui que paye ordinairement l'héritier à la mort du vaſſal, & le droit d'inveſtiture introduit par les feudiſtes.

Digitized by Google

CEUX qui ont les premiers donné des héritages à foi & hommage, sont les Souverains. Ceux qui ont reçu immédiatement ces héritages du Prince s'appellaient proprement les grands vassaux, ou officiers du Roi ou du royaume, & ces premiers feudataires qui tenaient leurs biens en fief-lige, c'est-à-dire directement & immédiatement, avaient différens noms selon les différentes terres qu'ils possedaient.

LORSQU'ILS possedaient une province qui avait le titre de Duché, ils s'appellaient Ducs.

SI leurs gouvernemens étaient des Comtés, ils s'appellaient des Comtes.

S'ILS commandaient dans un Marquisat, c'est-à-dire dans une Frontière, ils s'appellaient Marquis.

ET s'ils commandaient dans un certain district ou ville, ils s'appellaient Capitaines ou Barons.

CES grands vaſſaux ou premiers officiers, qui tenaient leurs fiefs immédiatement du Prince pouvaient en donner une partie à d'autre qui leur en rendaient foi & hommage, & ceux-ci s'appellaient Valvaſſeurs qui ne tenaient leurs biens qu'en arrière fiefs du Prince.

LES ſeconds pouvaient auſſi donner des fiefs, mais ceux qui les recevaient, d'eux relevaient immédiatement du Prince. Mais il n'y avait que ceux que le Prince donnait directement qui annobliſſaient, les autres demeuraient dans la roture: ce qui fonde la diviſion dont nous avons parlé, de fiefs nobles & non nobles & de fiefs royaux & non royaux. Le fief eſt-il perpetuel? Dans les commencemens il était revocable à volonté de celui qui le concedait. Dans la ſuite il fut concédé pour la vie, & enfin il paſſa aux enfans mâles & jamais aux filles; à moins qu'on n'en fût convenu expreſſément: en voici la raiſon, c'eſt que les fiefs n'étaient ordinairement donnés par le Prince que pour obliger ſes ſujets, à le ſervir dans la guerre,

& que les femmes étant incapables des expéditions militaires, elles ne pouvaient tenir de fiefs à cette condition.

IL y a donc des fiefs feminins auſſi bien que des maſculins, comme il y en a d'Eccléſiaſtiques & de Laïques, ce qui dépend de la convention & inſtitution de celui qui les donne.

LES fiefs eccléſiaſtiques ſont les terres que les eccléſiaſtiques donnent en fief, quand la coutume le leur permet; ils en peuvent auſſi tenir pour leurs propres perſonnes, & ils en rendent foi & hommage en mettant ſeulement la main ſur le cœur; au lieu que les Laïques ſoit nobles ou roturiers mettent la main entre celles du Seigneur. Un eccléſiaſtique peut prendre auſſi un fief pour l'égliſe, mais il ne le peut faire ſans la permiſſion du Souverain, qu'on appelle lettres d'amortiſſement. Dont voici la raiſon. C'eſt que l'égliſe ne pouvant ètre ſujette, ni s'obliger à aucun ſervice profane, il eſt de l'intérêt du Seigneur que ſon fief ne ſoit point poſ-

ſédé par l'égliſe ou par d'autres gens qu'on appelle de main morte.

Pour ne rien laiſſer d'obſcur, il ne paraîtra point indifférent d'expliquer ce qu'on entend par fief-lige: on doit entendre les fiefs qu'on tient immédiatement du Prince, par lesquels on eſt comme lié à ſon ſervice contre toute autre perſonne: ce qui revient à l'idée de fiefs nobles ou royaux.

ON fait encore d'autres diviſions de fiefs: il y en a d'anciens, & de paternels, de nouveaux & de maternels.

LES anciens ſont à ceux qui ſe trouvent dans une famille depuis quatre générations. Les paternels ſont ceux qui ont pris racine dans celui qui les poſſéde; & les maternels ceux qui viennent du côté de la mere.

LE principal devoir des vaſſaux qui tiennent fiefs, c'eſt d'être prêts à marcher quand on convoque le ban & arrière-ban, ou d'y envoyer un homme propre à faire leur

charge, autrement de payer une ſomme à laquelle ils ſont condamnés.

ON appelle ban & arrière-ban, la convocation de la nobleſſe à la guerre, le mot ban ſignifiant convocation en général, & celui d'arrière-ban, convocation pour le ſervice du Prince en particulier.

LE vaſſal eſt toujours obligé de marcher en ces occaſions ou de payer ce à quoi il eſt taxé, ſans quoi le Seigneur pourrait mettre en ſa main le fief du vaſſal & faire les fruits ſiens, juſqu'à l'entiére ſatisfaction.

LES fiefs devinrent héréditaires en France ſur la fin de la troiſieme race.

La juriſdiction des feudataires s'établit par le pouvoir que le Prince leur donna d'exercer la juſtice dans leur diſtrict, ainſi les Ducs, Comtes, & Marquis devinrent peu à peu ſi abſolus, qu'ils jugerent en dernier reſſort, de là viennent les couronnes qu'ils mirent à leurs écuſſons pour marque de ſou-

veraineté ; & c'eſt ce qu'on appelle haute juſtice. Enſuite ils ſe ſont déchargés ſur d'autres du ſoin de rendre juſtice : comme ils ne voulaient pas s'appliquer à tous les mêmes différens des particuliers, ils établiſſaient des Lieutenans, qu'ils nommaient Vicomtes, Prévôts, Châtelains, viguiers & ſe reſervaient ſeulement la connaiſſance des grandes cauſes & cette ſeconde juſtice s'appella moyenne juſtice.

LA juſtice qu'on nomme baſſe s'établit par le pouvoir que les vicomtes, prévôts & autres Lieutenans donnerent à leur tour à d'autres officiers ; ce qui confondit les juriſdictions, tellement qu'entre la cour du Duc, il y avait auſſi celle du prévôt, & la juſtice intérieure ou baſſe, qui eſt celle qu'exerçaient ordinairement les Châtelains de village. Il ne faut pas confondre fief & juſtice, car il y a une très-grande différence entre l'un & l'autre. Le fief eſt une ſeigneurie privée, que celui qui le reçoit acquiert ſur les choſes qu'il prend en fief, mais la juſtice eſt une autorité publique ſur les biens & les perſonnes même du terri-

toire où elle s'étend: ce qui s'appelle juriſdiction. Ainſi la juſtice peut être ſans le fief & le fief ſans la juſtice.

IL y a pluſieurs marques de la haute juſtice; l'une eſt un pilori ou une échelle placée dans le lieu où elle s'exerce avec un carcau pour attacher ceux qui ont blaſphémé ou commis d'autres crimes ſujets à cette peine; l'autre eſt un gibet qui doit toujours être à la campagne parce qu'anciennement, on ne faiſait jamais mourir les hommes dans les villes. Ce gibet eſt différent ſelon la qualité du fief ſans dignité, le gibet n'eſt ordinairement que de deux piliers; celui de Châtelain eſt de trois; celui de Baron, de quatre; celui de Comte de ſix, & celui de Duc de huit; mais cela ne s'obſerve plus ſi exactement aujourd'hui. Le cœur de VOTRE MAJESTÉ eſt déchiré de pitié de voir l'eſpèce humaine croupir ainſi dans une coupable indifférence ſans s'occuper des moyens de remédier aux déſordres ſans nombre, qu'entraîne néceſſairement après ſoi la confuſion des loix. N'eſt-ce pas en travaillant à les perfectionner qu'on peut

ſe flatter de diminuer la ſomme des maux qui affligent l'humanité, tarir la ſource des vices, aſſurer un bonheur durable & permanent à la ſociété. C'eſt-là Grand Prince ce qui fixe toute l'attention de VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ, & ce doit être là le terme de vos travaux. Que ne m'eſt-il permis de deſcendre avec vous dans tous les détails qui vous coutent tant de peines & tant de fatigues. Je m'étais propoſé de vous ſuivre dans tous les objets principaux du Gouvernement; mais une fatale néceſſité m'impoſe la dure loi de laiſſer mon tableau imparfait. J'abandonne à des plumes plus ſavantes, plus déliées & plus exercées, le ſoin de remplir tous les vuides que j'ai laiſſés, & d'animer le coloris du tableau dont je n'ai fait que d'ébaucher très-imparfaitement les premiers délinéamens, en un mot d'expoſer dans tout ſon jour à la faible vue des mortels, le modele le plus accompli de toutes les vertus héroiques: je ſens qu'il faudrait des traits de feu pour peindre l'enſemble de toutes celles qui caractériſent ſi bien VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ. Je re-

connais la faibleſſe de mon pinceau & mon peu d'habileté pour amalgamer les couleurs.

QU'IL me ſoit permis d'annoncer encore une fois à l'univers étonné, qu'il n'y eut jamais ſur la terre un Monarque épris d'un amour plus tendre, plus compatiſſant & plus ſenſible que vous, aux biens & aux maux que des ſujets peuvent éprouver! touché de ce qui les afflige, ou les conſole, plein de ſoins & d'attention pour eux vous ne regardez que comme une partie de votre devoir l'obligation de les protéger & de les ſecourir. Vous conſidérez le ſentiment intérieur de l'affection comme la partie la plus précieuſe & qu'on eſt plus en droit d'exiger. Cet amour que vous avez pour votre peuple eſt ſi généreux & ſi actif, qu'aucun obſtacle n'eſt capable de l'arrêter. L'ingratitude ne l'éteint point & le peu de mérite du peuple ne le rallentit jamais. Vous ſurmontez le mal par le bien: en un mot votre amour pour votre peuple s'anime & s'échauſe par la réſiſtance; votre but eſt de changer les hommes en mieux & de leur être utile par

toutes ſortes de voies, loin de vous régler ſur la légéreté & l'inconſtance des eſprits. Vous n'ètes content que quand vous avez réuſſi, vos bonnes intentions ne pourraient vous conſoler d'un mauvais ſuccès; vous voulez des effets & non des projets & des deſſeins: ſi vous conſiderez ce que vous avez executé, vous comptez pour peu ce que vous méditez. Vous portez dans votre cœur chaque province, chaque ville, chaque famille: tout retentit à vous, tout vous avertit & vous intéreſſe: une affaire générale ne détourne point votre attention d'une autre, vous ſavez établir une correſpondance entre toutes les parties du corps dont vous êtes l'ame; & dès qu'il eſt néceſſaire qu'il ſoit informé de quelque choſe, on dirait que c'eſt la ſeule choſe qu'il conſidére: il n'eſt rien qui vous ſoit étranger dans la vaſte étendue de vos états, rien qui vous ſoit indifférent. Le ſujet le plus faible vous eſt inſéparablement uni. Le pied à quelque diſtance qu'il ſoit de la tête eſt également précieux aux yeux de VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ. Vous étendez vos ſoins, votre

vigilance juſqu'à lui : tout ce qui eſt à vos ſujets auſſi bien que vos ſujets mêmes, ſont partie de tout ce qui eſt confié à votre attention, à votre ſenſibilité & à votre activité. L'amour qui vous unit ſi étroitement avec vos ſujets, ne va point par élans & ſaillies, mais il n'interrompt jamais ſes ſoins & ſa vigilance ; il ne coule pas comme un torrent à grand bruit pour ceſſer enſuite de couler ; mais il ſort d'une ſource perpetuelle, plus tranquille à la vérité, mais qui ne tarit jamais : c'eſt là ſon caractere diſtinctif ; car il ne faut pas s'imaginer qu'un prince aime véritablement ſon peuple, s'il ne l'aime toujours & ſans interruption ; je veux dire d'une maniére réelle, tendre, effective, univerſelle & dominante. Il eſt de certaines occaſions où il pourra s'agiter & ſe donner des mouvemens pour le bien public, mais tout ſera infructueux ſans la perſéverance. Pour vous, ô le meilleur des Monarques, dans tout ce que vous entreprenez, dans tout ce que vous exécutez, & dans tout ce que vous déſirez, l'intérêt de votre peuple eſt le ſeul que vous conſultiez, & que vous

vous propoſiez pour objet. Votre bonté & votre amour éclatent de mille maniéres : il n'eſt aucune parole que vous ne prononciez, ni aucune action que vous exécutiez, où l'on ne reconnaiſſe le fond de votre cœur. On ſent que tout y eſt vrai, & que le bien de tous y eſt caché : c'eſt-là que réſide la félicité publique, & c'eſt de là qu'elle ſe répand. A ces traits caractériſtiques, on reconnait le héros de l'humanité, ce héros qui ne veut regner que par la liberalité & par des bienfaits, qui conſerve en tout de l'ordre, de la dignité, qui ne prodigue pas les graces, mais qui les diſtribue, qui ne les répand pas ſans choix, qui ſait les eſtimer le premier & veut auſſi qu'on les eſtime : ſon deſſein n'eſt pas de confondre les conditions, les ſervices, le mérite, mais de les diſcerner : il ne veut pas affliger des perſonnes de diſtinction en leur égalant celles qui n'en méritent aucune. Il veut que ſes libéralités ſoient des récompenſes & non de pures faveurs ; il aide la vertu, & n'entretient pas la molle oiſiveté du vice, & il regarde un

bienfait mal placé non ſeulement comme une perte, mais comme une faute qui retombe ſur le prince, & qui marque ſon peu de diſcernement. Jamais prince ne déſira avec plus d'ardeur, d'aider & de récompenſer le mérite que VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ: mais vous ſavez méſurer vos liberalités ſur ce qui ſuffit à la vertu: vous obſervez avec ſcrupule de ne point répandre ſur un ſeul homme, ce qui ſervirait aux beſoins de pluſieurs; vous ne mettez point la magnificence à élever un particulier, quoiqu'homme de bien à une haute fortune, mais à relever de la pouſſiere pluſieurs perſonnes qui ſont ſans protection, qui cependant en ſont dignes. Vous êtes uniquement occupé à mettre en honneur la probité & non à lui attirer l'envie; votre deſſein eſt de multiplier les gens de bien, & non de les tenter & de les ſéduire en les mettant dans l'opulence. Vous ſavez que la vertu quand elle eſt ſincere, eſt modeſte, contente de peu, en un mot déſintéreſſée. Vous ne craignez point d'affliger l'honnête homme, l'homme de probité, en vous bornant à ſon

égard au ſeul néceſſaire : vous connaiſſez ſes ſentimens & ſa retenue, vous commencez à vous défier avec raiſon, lorſque vous découvrez dans quelqu'un plus d'avidité, ou moins de modération que vous n'aviez d'abord ſoupçonné. Vous diminuez alors vos bienfaits, pour faire ſouvenir à quelle condition vous les accordez & ſi cette premiere leçon eſt inutile vous les ſupprimez abſolument. Vous moderez votre bonté, votre juſtice : vous aimez mieux donner moins aux uns, pour exiger moins des autres : ne perdant point de vue que la ſource des richeſſes, des princes peut tarir comme celles des particuliers, auſſi ſavez vous mettre de juſtes bornes à vos bienfaits. Vous ne voulez pas que le public gémiſſe de ce qu'on le ſacrifie à des particuliers, & vous croiriez deshonorer vos largeſſes, ſi elles coutaient des larmes aux pauvres. Vous ne mettez point votre gloire dans une fauſſe magnificence ; vous penſez moins à paraître liberal qu'à l'être en effet : vous renoncez ſans peine à la réputation de bienfaiſant, quand vous ne pouvez la ſoutenir par des voies

voies légitimes, vous ſavez qu'on vous donne avant que de donner : vous comparez les ſources de vos revenus avec l'uſage que vous en faites : vous craignez même que le déſir d'obliger pluſieurs, ne vous rende moins attentif à un devoir plus preſſant & plus indiſpenſable, qui eſt de ſe contenter du néceſſaire & de le conſerver à tout le monde. Quand un prince a une véritable inclination à donner, ne trouve-t-il pas mille moyens de la ſatisfaire, en ſe refuſant à lui-même beaucoup de choſes, que les autres regardent comme néceſſaires à la grandeur. Il a peu de beſoins quand il eſt touché de ceux des autres ; il achette peu de choſes quand il ſait donner : & il en reſerve peu d'inutiles quand il eſt bien inſtruit de l'uſage qu'on en peut faire. Quel Monarque eſt attentif à calculer avec une économie plus ſévére que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, ce qu'il coute à l'état ? avez-vous jamais conſenti qu'on augmentât vos revenus ? combien de fois ne vous eſt-il pas arrivé de retrancher de vos propres dépenſes pour diminuer le fardeau de vos ſujets ?

Combien de fois n'avez-vous pas fait diminuer les impôts? Combien de fois, habitans des campagnes, votre miſere n'a-t-elle pas été ſoulagée dans les momens les plus inattendus? Quand l'indigence vous a fait couler des pleurs, ne diſiez-vous pas, hélas! ſi l'Empereur ſavait notre état, il viendrait lui-même eſſuyer nos larmes. Ah combien de fois vos ames ſimples & droites occupées de l'image de votre gracieux ſouverain, en vous repoſant un moment ſur votre charrue ne diſiez-vous pas en vous attendriſſant mutuellement; hélas que nous avons un bon Empereur! Dieu veuille nous le conſerver longtems pour notre proſpérité, & celle de nos enfans!

Quel exemple de généroſité VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE n'a-t-elle pas donné dans ces derniers tems! toujours attentif à ce qui ſe paſſe dans les provinces les plus éloignées, vous apprenez que la famine déſole des contrées fort vaſtes de la domination de la plus réligieuſe de toutes les Reines: auſſitôt vous faites porter à la monnaye

toute votre vaiſſelle d'argent, vous réaliſez en eſpèces ſûr le champ les plus précieux de tous vos bijoûx, & tous ces objets de luxe du plus grand prix qui demeurent cachés dans les cabinets des princes pour ſervir d'aliment à une vaine curioſité. Ah que VOTRE MAJESTÉ ſçut en faire incontinent un uſage plus important au bien public; les ſommes immenſes que vous retirâtes de tant de monumens précieux, furent employées à procurer au pauvre la ſubſiſtance qui lui manquait, & on eut verſé dans le ſein de l'indigence tous les ſecours les plus preſſans, avant que l'illuſtre Reine qui vous a donné le jour, eut été inſtruite du fléau qui déſolait pluſieurs de ſes provinces; tant VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ſçut uſer de diligence dans l'exécution de ſes pieux deſſeins; ou plutôt tant votre cœur brûle du ſaint amour de la patrie; cet amour, ce ſentiment tendre & ſublime qui fait votre principal caractere, ne devrait-il pas être dans toutes les monarchies celui de tous les princes? ſouverains de la terre, n'êtez-vous pas les premiers enfans de la patrie? tous

ſes ſacrifices, ſes peines, ſes ſueurs, n'eſt-ce pas tout pour votre grandeur? n'eſt-ce pas pour elle qu'elle prodigue ſon ſang, ſes travaux, ſes richeſſes? ne ſont-ce pas les peuples qui nourriſſent le pere de l'état, qui travaillent pour le ſervir & qui meurent pour le défendre. Il doit donc y avoir entre le prince qui gouverne & les peuples qui lui obéiſſent un commerce touchant de bienfaits, de ſervices, & de reconnaiſſance. O vous le meilleur des Empereurs que le ciel a fait naître pour apprendre aux autres princes à regner, AUGUSTE MONARQUE dont ma faible voix oſe prôner les vertus & les bienfaits ſignalés pour votre peuple, quel ſouverain a jamais ſenti plus vivement que vous ces rapports ſi doux de prince avec ſes ſujets. L'Europe entiere a les regards fixés ſur VOTRE MAJESTÉ; elle eſt uniquement occupée du ſoin de contempler le tableau de vos grandes qualités, vos lumieres pour juger, votre activité pour agir, votre circonſpection pour douter, cette energie de l'ame pour vouloir, le genie de l'avenir, la ſcience du moment, la ſureté du

coup d'œil, cette humanité qui met le prince à la place du ſujet, cette économie qui calcule le ſang & les larmes de ſes ſujets; cet empire de ſoi-même qui tient l'ame en équilibre avec tous ce qui eſt au dehors, ce noble orgueil de la conſcience qui s'indigne des fauſſes louanges des eſclaves, enfin ce deſpotiſme heureux de la vertu qui veut commander ſeule & ſans partage, ſous l'empire des loix pour arracher les peuples à l'empire des tyrans ſubalternes: non, il n'y eut jamais Monarque qui ſçut réunir à un ſi haut dégré de perfection l'enſemble de toutes les qualités éminentes qui conſpirent à l'envi, à orner & embellir l'Auguſte tableau de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE toute rayonnante de gloire.

GRAND PRINCE, vive image des Tites, des Marc Aurele, des Alexandre Severe, des Antonins; votre ame ſenſible éprouvera de nouvelles émotions au recit ſimple & naturel du trait que je vais rapporter dans la plus exacte vérité. Mortels qui lirez ce petit ouvrage qui vous invite à rendre hom-

mage au meilleur des Empereurs qui ait exiſté. Repréſentez-vous cet AUGUSTE MONARQUE recevoir avec bonté & des témoignages de reconnaiſſance une couronne que lui préſentaient de ſimples villageois, ſur laquelle on liſait en langue du pays ; *au meilleur des princes, au plus pacifique des Monarques, à notre très-bon Empereur uniquement occupé du ſoin de nous rendre heureux.* Avec quelle complaiſance & quelle douce ſatisfaction, on vit VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE agréer un monument auſſi précieux de l'affection, de la bienveillance, de la fidélité & de la reconnaiſſance de ſon peuple. Quelle impreſſion ne fit pas ſur votre cœur un témoignage ſi éclatant de l'amour de ces pauvres villageois, dont l'exemple a été bientôt ſuivi de toutes les villes & de toutes les provinces qui ſe ſont réunies pour déferer à leur Monarque le titre de *très-bon Empereur.* AUGUSTE MONARQUE, quelle ne fut pas votre joie de voir un village où l'on trouvait l'abondance de toutes les choſes néceſſaires, des campagnes riantes cultivées avec ſoin & avec une induſtrie

particuliere? avec quelle ſatisfaction VOTRE MAJESTÉ ſe plaiſait à viſiter toutes les miſons de ce hameau, avec quelle douceur vous preniez plaiſir de parler à tous ces pauvres ruſtres, avec quelle bonté vous animiez leur eſpoir, vous encouragiez leurs travaux? tout annonçait la paix & la concorde dans les familles; ô ſujets fidèles & laborieux dont le cœur ne fut jamais corrompu par le luxe, ah que vous fûtes divinement inſpirés d'offrir à VOTRE AUGUSTE MONARQUE pour monument authentique de vos hommages & de votre ſoumiſſion une couronne ſur laquelle on liſait en gros caractere, *à notre très-bon Empereur uniquement occupé du ſoin de nous rendre heureux.* Pouviez-vous mieux faire éclater votre zèle, & votre affection pour le meilleur des Monarques, quand on vous apprit qu'un heureux hazard l'avait conduit dans vos contrées. Qu'il eſt honorable & glorieux pour de ſimples agriculteurs d'avoir été les premiers interprêtes des ſentimens de toute une nation, d'avoir prévenu la nobleſſe, le ſénat comme le reſte du peuple dans une dé-

marche que tout le monde méditait depuis longtems : c'eſt ici l'expreſſion de toutes les volontés qui doit être d'autant plus précieuſe au cœur ſenſible de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, que rien n'a été concerté ni prémédité : des gens groſſiers ont donné les premiers le ſignal en vous ſuppliant d'agréer le ſurnom de *très-bon Empereur*, & auſſitôt tout le monde indiſtinctement, grands & petits ont ratifié leur jugement : ce n'a plus été qu'une voix unanime lorſqu'on s'eſt empreſſé d'ajouter à tous vos autres titres celui de *très-bon Empereur*, , comme un titre au-deſſus de tous les autres. Car être Empereur, Céſar, être Auguſte c'eſt infiniment moins que d'être *meilleur* que tous les Empereurs, tous les Céſars & tous les Auguſtes qui ayent jamais éxiſté. Ce titre fait d'autant plus d'honneur à VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, que vous n'êtes pas moins le plus grand que le meilleur de tous les princes. Autre fois la frugalité déſignait les Piſons, la ſageſſe Lélius, la piété les Métellus : mais toutes ces différentes vertus ſont renfermées dans le nom de *très-bon* ; car nul

ne peut être eſtimé *très-bon*, s'il n'eſt en tout genre de vertu au-deſſus de ceux qui ont excellé dans chacune. Comme nous n'entendons point prononcer le nom *d'Auguſte*, ſans ſonger auſſitôt à celui qui a été décoré de ce titre: de même le nom de *très-bon*, ne frappera plus les oreilles des hommes, ſans leur rappeller ſur le champ votre idée; & toutes les fois que la poſtérité ſera obligée de nommer quelqu'un *très-bon*, elle ſe ſouviendra de VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ: que tous les ſouverains qui viendront après vous l'uſurpent, s'ils veulent, on reconnaîtra toujours qu'il vous appartint en propre. On flatait ſouvent les Empereurs romains en leur donnant les titres faſtueux *de grand Auguſte*, *de vainqueur* des nations & d'autres de cette nature; mais on était perſuadé qu'on leur donnait quelque choſe de plus en leur accordant le nom de pere de la patrie & du peuple; en effet ce nom quand on le mérite eſt une récompenſe & quand on ne le mérite pas devient un reproche. Les mauvais princes eſpéraient que ce nom ſervirait de voile à leur injuſ-

tice & ils le déſiraient. Les bons craignaient qu'il ne fut au-deſſus de leurs ſervices, & ils attendaient pour l'accepter avec bienſéance que leur conduite eut prouvé qu'ils n'en étaient pas indignes. Pour vous *ô tres-bon Empereur*, tout le monde ne ſe ſerait pas accordé à vous donner le nom de *très-bon*, ſi vous ne l'aviez pas mérité. Quel plaiſir, quelle joie, pour la plus réligieuſe de toutes les reines de qui vous avez reçu le jour, d'avoir un ſi digne fils pour lui ſuccéder un jour, qui a déjà mérité d'être ſurnommé le *très-bon Empereur* & l'eſt en effet. Mais comment pourrait-il ſe faire qu'un Monarque qui aime tant l'humanité, qui eſt ſi attaché à ſes devoirs, qui chérit ſi tendrement ſes peuples, qui n'eſt occupé que du ſoin de les rendre heureux, comment un tel Empereur ſi digne de l'être, ne mériterait-il pas le ſurnom de *très-bon*. VOTRE MAJESTÉ eſt moins occupée de ſe faire honneur d'un titre auſſi flateur pour un Monarque, que d'en juſtifier l'application; parce que vous ſçavez que votre mérite en dépend, & qu'un prince n'eſt digne

de regner ſur les hommes qu'autant qu'il travaille à s'en faire aimer. S'il eſt des Monarques qui conſentent à n'être point aimés, pourvu qu'ils ſoient craints, c'eſt qu'ils ont ſubſtitué la force au mérite & ne pouvant être rois qu'à demi, ils ont laiſſé l'intérieur comme trop difficile & comme devant être acheté trop chérement; ils ſe ſont contentés des dehors qu'ils pouvaient conſerver par des moyens extérieurs ſans ſe mettre en peine de les mériter. Ils ont compté ſur la fidélité de leurs ſujets & beaucoup ſur les moyens de les tenir en bride & de les réduire, ils entretiennent des armées, autant pour s'aſſurer eux-mêmes que pour défendre l'état, & ils ont regardé leurs places fortes non ſeulement comme une barriere contre leurs voiſins, mais comme une enceinte redoutable à leurs ſujets. Mais pour ſe fier à des troupes entretenues; à des places fortes, à des gouverneurs ne faut-il pas les intéreſſer à ſa ſureté? n'était-il pas plus naturel de gagner le cœur de ſon peuple & de s'attacher étroitement ſes ſujets. La ſeule barriere inſurmontable qui garantiſſe les

princes & les met à l'abri de toutes revolutions, n'eſt-ce pas l'amour des peuples? rien n'échappe à ſa vigilance & à ſon activité, il eſt trop intéreſſé à la conſervation de ſon prince pour qu'il ne prenne pas toutes les précautions poſſibles pour l'aſſurer ſur ſon trône. Mais hélas! les princes qui ſont aſſez malheureux pour ſe contenter d'être craints, ne ſavent pas à quoi ils s'expoſent eux & leur état en ébranlant l'unique appui de la ſociété & en ôtant à la ſouveraine autorité le principal motif qui y attache les peuples. Ah! qu'il ſerait utile à ces princes d'apprendre comme l'on murmure contre eux en ſecret, & ſouvent en public; dont le regne paraît long, & dont le ſucceſſeur eſt attendu, dont le gouvernement eſt regardé comme une punition de la juſtice divine & dont les diſgraces quoiqu'elles intéreſſent le public, ne touchent preſque perſonne. Pour vous, ô le meilleur des Monarques, avec quelle joie, quel raviſſement, quelles acclamations tout le monde vous voit, vous adore & s'occupe de vous! le reſpect qu'on a pour VOTRE MAJESTÉ

IMPÉRIALE eſt profond, univerſel, quoique diverſifié ſelon les caracteres de ceux qui en ſont pénétrés; vous êtes dans le cœur & dans la bouche de tout le monde: c'eſt là le premier fruit & la plus légitime récompenſe de votre amour pour votre peuple: ô le meilleur des ſouverains de la terre, vous êtes ſincérement & univerſellement aimé parce que vous ne ſavez pas aimer autrement. Voilà pourquoi on vous comble de bénédictions en ſecret & en public, parce que vous ne penſez qu'à faire du bien, vous êtes revéré comme le tuteur, le défenſeur, le protecteur de tous, parce que vous avez toutes les diſpoſitions attachées à ces qualités; vous êtes placé dans le cœur de tous, parce que tous ſont perſuadés qu'ils ſont dans le vôtre. Comment ne ſe ſerait-on pas hâté d'ajouter à tous vos *titres* celui de *très-bon?* ſi vous êtes ſi étroitement attaché à vos ſujets, ſi vous aimez ſi tendrement votre peuple, ne goutez-vous pas auſſi à longs traits le plaiſir indicible d'être aimé de toute une nation, de tout un peuple, & d'être chéri également des grands comme

des petits. Quelle joie ſécréte ne ſentez-vous pas de n'avoir beſoin de gardes que pour la bienſéance & l'éclat extérieur de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE; parce que vous vivez au milieu de votre famille, & que vous ne voyez par tout que vos enfans dans la perſonne de vos ſujets, vous n'y voyez que vos amis; vous ne marchez que dans un pays confié à vos ſoins & à votre bonté, où tout retentit de vos louanges; par tout où vous paſſez, vous y découvrez chaque jour de nouvelles marques de votre application; vous remarquez le ſuccès des ordres que vous donnez & par tout vous laiſſez des traces d'un cœur généreux & bienfaiſant. Qu'il eſt doux pour un Monarque de pouvoir s'enfoncer dans un bois, dormir ſous un arbre, & vivre tranquille au milieu de ſon peuple ſans avoir à redouter ni le fer d'un aſſaſſin, ni le glaive d'un vengeur. Pour vous, le meilleur des Monarques, n'êtes-vous point le ſeul Prince dans toute l'Europe qui puiſſiez vous flatter d'un ſemblable privilége; cela ſeul ne ſuffit-il pas pour faire votre éloge. Quelle crainte

n'a-t-on pas de vous perdre? de quelle ardeur ne brûle-t-on pas de tout employer pour votre défenſe? à quels tranſports de joïe ne ſe livre-t-on pas de tous côtés? Quelle reconnaiſſance ne fait-on pas éclatter dans les hamaux comme dans les villes, dans les provinces comme dans la capitale? On ne ceſſe de benir votre Auguſte nom & d'adreſſer continuellement au ciel les vœux les plus ardens pour votre précieuſe conſervation. On ne s'inquiéte que pour vous : tous vos ſujets ſont prêts à faire le ſacrifice de leur liberté & de leur vie pour VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, parce qu'ils ſavent que vous les aimez tous, & il n'y a que l'amour qui ſoit un lien ſincere & durable entre un prince & ſes ſujets, tout le reſte n'eſt que diſſimulation politique & intérêt. Sans l'amour tous les ſoins d'un prince ne ſont que ſuperficiels, le bien public devient à ſon égard une chimere, il ſe conſidére ſeul dans ce qu'il paraît faire pour le bonheur de ſes ſujets; ils ſavent bien qu'ils ont un maître & non un roi digne d'être appellé leur pere; ils n'ignorent pas qu'

eſt prêt à tout ſacrifier à ſes volontés, & à ſes caprices, qu'il ſépare abſolument ſon intérêt de celui de ſes ſujets; ſouvent même il lui arrivera de les regarder comme oppoſés; il n'y a que l'amour qu'un prince a pour ſes ſujets, qui puiſſe lui inſpirer des ſentimens plus nobles & plus généreux, qui lui découvre ſes devoirs, qui l'y rend attentif, qui lui en facilite l'exécution, qui lui donne une forte inclination pour tout, qui le garantiſſe de toute injuſtice & qui lui inſpire des ſentimens dignes de l'attention & de la confiance ſur leſquelles on puiſſe ſe repoſer. Pour vous GRAND PRINCE, le meilleur des Monarques, cet amour pour votre peuple, cet amour tendre, vigilant, actif & dominant dans VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, cet amour qui vous rend ſi attentif à ſoigner les intérêts de vos ſujets, & à opérer leur bonheur, cet amour dis-je qui vous a mérité l'Auguſte ſurnom de *très-bon Empereur*, c'eſt ce qui a fixé juſqu'ici l'attention du ſage, & l'admiration de l'Europe entiere.

QUAND

QUAND un prince a pour ſon peuple un amour auſſi réel & auſſi tendre que celui d'un bon pere pour ſa famille, on peut dire qu'il a accompli tous ſes devoirs, parce qu'il ne faut point de préceptes à l'amour, puiſqu'il eſt l'accompliſſement de tous; il lui eſt permis de faire tout ce qu'il voudra, parcequ'il ne ſaurait faire que bien, parce qu'étant plein du deſir de rendre heureux ſes ſujets, il eſt uniquement occupé du ſoin de parvenir à ſon but; c'eſt en faiſant la fonction de juge dans la paix, & de général dans la guerre qu'il s'empreſſe de ſatisfaire l'impatience de ſes déſirs; c'eſt ce qu'entendait auſſi le peuple d'Iſraël lorſqu'il demandait un Roi à Samuel. (*) „ Nous aurons un Roi, dit le peuple, & nous ſerons „ en celà ſemblables aux autres nations; „ notre Roi nous jugera & il marchera à „ notre tête, & ce ſera lui qui combattra „ pour nous quand nous ſerons en guerre.

(*) Rex erit ſuper nos, & erimus nos quoque ſicut omnes gentes, & judicabit nos Rex noſter, & egredietur ante nos, & pugnabit bella noſtra pro nobis.

Si les Rois ont été établis ſur la terre pour être les juges & les arbitres de leurs peuples, ils ne ſont pas moins tenus de s'expoſer pour l'état qui eſt leur famille & leur troupeau, & d'être préparés à ſacrifier leur vie pour la liberté publique.

QUEL Monarque ſur la terre fut plus attentif & plus ſcrupuleux que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE à remplir ces deux importans devoirs dans toute leur étendue? La juſtice eſt le premier devoir des ſouverains; ce n'eſt que par occaſion qu'ils ont des ennemis à combattre. Leur fonction eſſentielle eſt de gouverner équitablement leurs ſujets, en défendant les faibles contre l'oppreſſion des plus forts, en fixant les prétentions & faiſant rendre à chacun ce qui lui appartient. Auſſi les rois furent-ils longtems eux-mêmes les juges des peuples, ils partageaient leur application entre la conduite de l'état & le repos des particuliers. Mais depuis que l'eſprit d'intérêt, de fraude, de diviſion, à défiguré la face du monde, & multiplié les différens, les princes ont

été obligés d'appeller les ſages à leurs ſecours. Le monde ſerait une image de la paix & de la félicité dont les bienheureux jouiſſent dans le ciel, ſi l'ordre y était exactement obſervé. Mais les ténébres qui nous environnent, & les paſſions qui nous agitent ſont des obſtacles formels à la connaiſſance & à l'amour de l'ordre. Quoique ces vérités ſoient effrayantes, elles ne doivent point porter un prince à ſe décharger ſur un autre du ſoin de rendre juſtice. C'eſt un devoir perſonnel auquel il ne peut commettre. C'eſt à lui ſeul & non à un autre que l'état eſt confié: C'eſt à lui ſeul que Dieu a mis le glaive à la main pour intimider, ou pour punir. C'eſt lui qui eſt ſon miniſtre pour exécuter ſes volontés, & pour protéger la juſtice & l'innocence, c'eſt lui qu'il a établi juge ſur ſon peuple & c'eſt à lui ſeul qu'il a communiqué ſon pouvoir ſur les biens, la liberté & la vie de tous ceux qu'il lui a ſoumis. Ce ſerait donc ne vouloir regner que par les autres que de conſentir à ne juger que par eux: & ce ſerait ne retenir que le nom de roi, que de

ne rendre la juſtice que par des commiſſaires. Il eſt juſte que le prince ſoit aidé dans cette auguſte fonction, comme il l'eſt dans les autres. Mais être aidé, n'eſt point être dépouillé. Il demeure juge comme il demeure roi. Il communique ſon autorité, mais ſans quitter ſa place, ni ſans la partager. On juge ſous lui & par ſon ordre : mais les bras qu'il veut bien s'aſſocier, ne peuvent tenir lieu de la tête. L'œil du maître ne ſe remplace point. Les enfans ne ſont bien confiés qu'à leur pere. Si l'infirmité humaine n'était pas un obſtacle invincible à votre zéle, AUGUSTE MONARQUE, vous ſeriez préſent à tout, vous prendriez connaiſſance de tout. Mais la diſtance des lieux, les affaires ſans nombre, le terme court des journées de la vie, l'obligation de préferer des ſoins plus importans à d'autres moins néceſſaires, obligent VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE à ſe multiplier, en communiquant une partie de ſon pouvoir à des juges inférieurs ; & à profiter du conſeil qui fut donné à Moyſe, de ne pas s'accabler par un détail immenſe, ou d'autres pouvaient réuſſir auſſi bien que

lui, & de ſe réſerver pour des choſes qui avaient beſoin de ſa lumiére & de ſon autorité. Convaincu qu'un prince qui n'a pas ſoin de remplir les premieres places de la magiſtrature, d'hommes ſavans, judicieux, intègres, ſe rend coupable de toutes les injuſtices & de tous les déſordres que peuvent cauſer les paſſions, ou l'ignorance, vous êtes attentif à n'appeller que des ſages à votre ſecours & à les aſſocier à vos fonctions. Vous fondez votre plus ſolide grandeur ſur l'amour de la juſtice; vous tournez toute votre attention & votre vigilance à examiner les eſprits, à les apprecier, à diſcerner les talens, à connaître les caracteres & les mœurs; vous placez chacun ſelon ſon mérite, & ſelon le dégré d'utilité, qui en peut réſulter pour le public. Mais vous ne vous bornez pas à bien choiſir, vous redoutez encore l'inconſtance de l'eſprit humain, vous veillez ſoigneuſement ſur la conduite de ceux que vous avez mis en place, prêt à punir l'iniquité ſi vos yeux perçans, à la clarté deſquels rien ne peut échapper, découvrent quelques taches même dans le redoutable

ſanctuaire de la juſtice. Mais qu'il eſt difficile que dans un grand royaume il n'échappe quelque choſe à la connaiſſance du prince le plus attentif: le ſage ne laiſſe pas de dire, qu'un roi aſſis ſur ſon trône, & conſidérant de-là tous ſes ſujets, pour rendre juſtice à tous, diſſipe par ſon ſeul regard tout le mal. C'eſt-à-dire que par la reputation qu'il s'eſt acquiſe de vouloir être informé de tout, & de l'être en effet, & par les preuves qu'il a données qu'aucune injuſtice, de quelque genre qu'elle ſoit & de quelque protection qu'elle ſoit appuyée, ne demeure jamais impunie, il écarte tous les mauvais deſſeins & rend inutile tout ce qu'on entreprend contre la juſtice. Ce n'eſt pas ſeulement ſur les magiſtrats & ſur les tribunaux que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE fixe ſes regards, ils s'étendent à tous ceux qui ont quelqu'autorité; gouverneurs de provinces ou de places, intendans, officiers de guerre, adminiſtrateurs des finances, receveurs publics: vos regards vont même chercher les particuliers, dont aucun ne peut ſe ſouſtraire aux loix par ſon bien,

ou par ſon crédit, & de quelque côté que vienne l'injuſtice, on ne peut la cacher à VOTRE MAJESTÉ, & auſſitôt vous y apportez un prompt remède; vous ordonnez que le châtiment en retombe non ſeulement ſur ſon premier auteur, mais auſſi ſur le juge qui l'a diſſimulée. Par cette inſpection générale VOTRE MAJESTÉ tient tout dans le devoir; vous remediez à tout.

Mais la bonté & la clémence qui ſont des vertus ſi dignes d'un Prince, l'expoſent quelque fois à de nouveaux dangers s'il les écoute au préjudice de la juſtice. Ces vertus ſont propres à modérer la rigueur & la ſévérité, mais elles ne donnent pas le courage & quelque fois il en eſt beſoin. (*) N'entreprenez point d'être juge, dit le St. Eſprit; ſi vous n'avez aſſez de courage & de force pour pénétrer & pour enfoncer tous les remparts de l'iniquité: avant que le regne d'un Prince ſoit bien affermi, l'injuſtice peut trouver

(*) Noli quærere fieri judex, niſi valeas virtute irrumpere in æquitate tua.

de puiſſans protecteurs. Une timide politique conſeille de diſſimuler ; & la ſageſſe le conſeille auſſi quand on ne ferait qu'aigrir le mal : mais il ne faut pas donner le nom de prudence à la molleſſe, ou à une compaſſion mal entendue qui épargne l'injuſte & lui ſacrifie le public. Un exemple de fermeté, dans une occaſion où elle eſt néceſſaire, fait qu'il n'en eſt plus beſoin, on prévient les deſordres, en puniſſant les premiers ; & l'on s'expoſe au contraire à revenir ſouvent aux châtimens, en ſuivant une conduite incertaine & irreſolue, où la molleſſe & la ſévérité paraiſſent ſucceſſivement, & ſe combattent au lieu de s'unir. Voilà pourquoi VOTRE MAJESTÉ eſt inexorable dans les occaſions où le public attend de vous une invincible fermeté. Vous ne ſouffrez ni concuſſions, ni violences. Vous n'accordez jamais la grace aux crimes également lâches & noirs, tels que l'aſſaſſinat & l'empoiſonnement. Vous avez pitié du peuple & non de ceux qui l'oppriment. Vous êtes plein de compaſſion pour le faible, pour le pauvre, pour l'innocent, & non pour celui qui s'en eſt rendu indigne en devenant injuſte. Mais

en evitant une extrêmité, un Prince peut ſe jetter dans une autre, c'eſt-à-dire ſe porter à la rigueur de peur de tomber dans la molleſſe. Toutes les paſſions rendent injuſte, même le zèle pour la juſtice quand il eſt exceſſif & qu'il dégenère en amertume. A force de vouloir tout découvrir & tout punir, on convertit les ſimples ſoupçons en preuves & l'on ſe met en danger de punir l'innocent. Auſſi VOTRE MAJESTÉ ſe contente-t-elle de ce qui eſt évident & ne va jamais au de-là. Le déſir de déterrer les crimes & de donner des preuves de ſévérité, forme des préjugés & ne convient point à un Prince équitable & humain qui ne ſe porte au châtiment qu'à regret & qui ſouhaiterait de n'y être jamais forcé: c'eſt pour cette raiſon qu'on ne vous voit point affecter d'employer toute votre autorité, où celle des loix ſuffit.

Encore moins verra-t-on ſous votre regne comme dans d'autres royaumes, des ordres aveugles émanés du trône, aller porter le trouble où l'œil du Souverain n'a jamais pu penétrer. Vous ne déployez tout votre pou-

voir, que dans les occaſions où tout autre moyen ſerait inutile. Vous laiſſez aux tribunaux toute la liberté & toute l'autorité néceſſaires pour terminer les affaires qui doivent y être jugées. Vous n'en évoquez aucune à votre tribunal ſuprême que pour des raiſons importantes & pour le bien même de la juſtice. Vous ne ſuſpendez la concluſion d'aucune que pour de ſemblables vues. Vous vous appliquez particulierement à maintenir l'ordre & la regle, à conſerver les anciens uſages, à faire que chaque juriſdiction jouiſſe de ſes droits & priviléges. Ennemi des nouveautés & des changemens, vous ordonnez que tout ſoit examiné par pluſieurs & ſelon les formes ordinaires, perſuadé que tout ce qui ſe traite devant peu de perſonnes & d'une maniere moins publique & moins ſolemnelle, eſt plus expoſé à l'injuſtice. Vous n'accordez qu'avec peine & ſur de preſſans motifs des lettres d'état pour arrêter des procès commencés, dont les délais portent ſouvent de grands préjudices à l'une des parties & dont le Prince ſe rend reſponſable, quand il les accorde légérement; votre

but en toutes choſes eſt de faire obſerver les loix, de rendre les exceptions très-rares, de ſoumettre tout le monde au droit public, d'empêcher que les graces & les privileges ne prennent la place de la juſtice & que l'égalité qui lui eſt eſſentielle ne ſoit alterée ſous divers prétextes. C'eſt par néceſſité que le Prince ſe décharge ſur des juges inférieurs, de l'obligation où il eſt de rendre la juſtice: mais cette néceſſité devient pour lui un nouveau devoir & d'une grande étendue; car en lui permettant de ſe faire aider, elle l'oblige à choiſir ſes coadjuteurs, & elle multiplie ainſi les dangers en partageant ſon travail. C'eſt à lui ſeul que la juſtice a été confiée: il n'y a dans ſes états aucun autre pouvoir de la rendre que celui qu'il communique; c'eſt donc à lui d'examiner entre les mains de qui il remet une partie de ce précieux depôt: il doit connaître ſi ceux qu'il place ſi près du trône méritent de partager avec lui la ſouveraineté, s'ils ſont dignes de devenir par lui les maîtres de la vie & des biens de leurs égaux, s'ils uſeront bien

de l'epée que Dieu n'a voulu confier immédiatement qu'à lui ſeul.

SANS ce diſcernement il avilirait ce qu'il y a de plus grand, de plus Auguſte dans la royauté & il diſſiperait ſans lumiere & ſans choix, ce qui ne peut entrer en comparaiſon avec aucun bien temporel. N'y aurait-il pas d'ailleurs une injuſtice manifeſte à ſoumettre des hommes ſages, prudens, vertueux, à des juges qui leur feraient inferieurs en tout; ce deſordre n'eſt-il pas condamné & hautement reprouvé par la loi naturelle. N'eſt-ce pas à la raiſon que l'autorité doit être accordée; quiconque eſt élevé au deſſus des autres a dû l'être auparavant par le mérite. Le Prince eſt donc reſponſable de toutes les fautes qu'une conduite contraire ne manque jamais d'avoir; toutes les fautes de ceux qu'il met en place lui ſont imputées, il a bien voulu s'en charger dès qu'il a confié ſon pouvoir à des hommes qui en abuſeraient. Tout le bien qu'un meilleur choix eut produit, lui ſera reproché & tout le mal qui ſuivra un choix imprudent & téméraire ſera ſur ſon compte; c'eſt pour

eviter ce malheur que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE tâche de parvenir juſqu'à ceux que Dieu deſtine évidemment aux emplois, & à qui il a donné les qualités néceſſaires pour les remplir. Jaloux de rendre la juſtice la plus exacte, vous vous gardez bien d'en confier le miniſtère à des hommes qui n'auraient pas les mêmes ſentimens que vous; vous déſirez de leur communiquer votre zèle, votre attention, votre déſintéreſſement, vos lumieres, avant que de leur communiquer votre pouvoir. Vous cherchez à vous multiplier & non à vous décharger ſeulement, vous voudriez qu'il vous fut poſſible de faire paſſer votre eſprit dans tous ceux que vous aſſociez à votre autorité. Loin de craindre un mérite éclatant, & de le tenir dans l'obſcurité, vous cherchez tout ce qu'il y a de plus grand; & de plus élevé, pour le mettre dans des places éminentes. Vous n'écoutez point les conſeils de ceux qui penſent que cette conduite peut diminuer votre autorité, & que c'eſt agir avec plus de prudence en évitant d'unir dans une même perſonne un grand pouvoir à de grandes qualités. Vous repondez avec la même

généroſité que Moyſe, à qui on voulait inſpirer de la jalouſie par les mêmes motifs: „ plût à Dieu que tout le peuple reçut l'eſprit „ de prophétie & que le vrai merite fut très-, commun. C'eſt le bien du peuple & non ma „ gloire que je déſire; & je ne la fais pas con-„ ſiſter dans l'abaiſſement des autres. Mais combien n'eſt-il pas difficile de donner à un état des magiſtrats dignes de lui; pour n'être pas trompé dans votre choix, vous exigez les qualités ſuivantes dans ceux que vous voulez élever aux emplois, & nommer aux charges.

LA premiere qualité eſt la capacité; en effet, ne faut-il pas ſavoir avant que de juger, ne faut-il pas être plein de maximes, avoir medité ſur la loi & l'avoir comparée avec elle même, & avec les actions des hommes. Le tems de s'inſtruire ſerait-il donc celui où l'on doit décider? Le bon ſens dont tout le monde ſe flatte eſt plus rare qu'on ne penſe, d'ailleurs, apprend-il ce qui eſt de l'inſtitution des hommes? Ne s'expoſe-t-on pas très-ſouvent à juger au hazard, quand on n'eſt pas verſé dans le droit. On doute, où il ne faut pas douter;

on trouve de la difficulté, où, ſi l'on était plus inſtruit, on n'en verrait aucune. On retarde ainſi le jugement des affaires, en demandant qu'elles ſoient plus examinées: ou par un défaut contraire, on prononce témérairement ſur des choſes qui auraient beſoin d'être éclaircies; ou ſi l'on a quelque modeſtie, on ſe contente de ſuivre les avis des autres, ſans être capable d'en diſcerner la juſtice, ou de les rectifier s'ils s'en écartent.

A la capacité & à la lumiere VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut qu'on joigne l'intégrité: car ſans elle, on eſt ſon propre juge, & l'on ſe condamne ſoi même, en ne ſuivant pas ce qu'on connaît; on étudie également le pour & le contre pour s'en ſervir au beſoin: on tâche de convertir les queſtions les plus nettes en problèmes, & de trouver dans les parties oppoſées une vraiſemblance qui mette la conſcience en repos: on altére la ſimplicité des loix par des interprétations ſubtiles, qui en éludent l'effet; & l'on ſe croit habile, parce qu'on n'eſt arrêté par aucun inconvenient, & qu'on eſt toujours préparé à ſer-

vir utilement ſes amis, & les perſonnes puiſſantes, par une grande fécondité, à trouver des ménagemens & des tempéramens qui énervent toute la force du droit. L'intégrité eſt ennemie de toutes ſoupleſſes, elle ne connaît qu'un chemin, comme elle n'a qu'un but. Elle penſe à ſon devoir & point aux perſonnes; & elle s'attache à l'eſprit de la loi qui eſt l'expreſſion de toutes les volontés, à la quelle perſonne ne peut ſe ſouſtraire, loin de chercher dans la lettre de la loi de quoi affaiblir l'effet qui en doit naturellement réſulter.

MAIS l'intégrité tire toute ſa force & ſa vigueur, du zèle de la juſtice, ſans ce zèle un juge pourra bien faire ſon devoir, mais il le fera mollement; il voit l'iniquité, ſans en être ému; il dit ce qu'il faut, mais ſans lui donner le poids & la force que mérite la vérité: au lieu que, lorſqu'il a du zèle & de l'ardeur pour la juſtice, il eſt attentif à tout ce qui peut la faire connaître: il emploie tout ce qui peut la défendre; il s'afflige amèrement quand elle eſt abandonnée.

Du

Du zèle réſulte la fermeté : car le zèle eſt un amour ardent ; & l'amour a du courage, à proportion de ſon ardeur. Il affermit le cœur où il domine, contre les ſollicitations, les inſinuations, les eſpérances, les craintes, les menaces, les dangers, les dernieres extrémités. Il réſiſte au torrent, & au mauvais exemple : il ne s'occupe point des inconveniens, mais de ſon obligation ; il eſt reſpectueux mais invincible. Tels ſont les caracteres admirables qui ont frappé d'étonnement l'Europe entiere dans les dernieres diſgraces des Parlemens de France ; en périſſant ils ſe ſont couverts d'une gloire immortelle qui paſſera ſans altération à la poſtérité la plus réculée.

LE fondement d'une telle fermeté eſt le déſintéreſſement ; non celui qui ſe borne à refuſer les préſens, à ne pas aimer les richeſſes, à ne pas craindre la pauvreté ; quoique celui-là même ſoit infiniment rare ; mais un déſintéreſſement univerſel, qui mépriſe l'ambition ; la faveur, la gloire humaine, le déſir même d'être applaudi dans ſa fermeté ; qui

ſe réuniſſe dans un ſeul objet, qui eſt la juſtice; & qui ſurmonte par la crainte de s'en écarter, toutes les eſpérances & toutes les craintes humaines. C'était-là le caractère diſtinctif des anciens parlemens de France qui les a rendus juſqu'à l'époque de leur anéantiſſement (*) ſi reſpectables aux yeux de l'univers étonné. On ſe flatte de ces ſentimens hors de l'occaſion, mais il faut avoir été mis à l'épreuve pour voir ſi en effet on a une ame aſſez magnanime pour braver toutes les menaces & les craintes d'un deſpote aveugle & inflexible, & ſi l'on ſe ſent aſſez de courage & de conſtance pour éprouver les coups redoublés d'un tonnerre foudroyant. Ames faibles & puſillanimes, le moindre intérêt découvre le fond de votre cœur, les moindres périls vous allarment, l'amour de la juſtice diſparaît de vos cœurs, parce qu'il eſt étouffé par un autre amour plus dominant, celui de votre intérêt perſonnel; & il en ſera toujours ainſi juſqu'à ce que le cœur

(*) Car il n'eſt plus de parlement en France on ne doit pas prendre l'ombre pour la réalité.

n'obéiſſe qu'à un ſeul maître, & que l'amour propre ſoit pleinement ſoumis à celui de la juſtice. Cet amour unique de la juſtice ſe manifeſte par l'amour du bien public, qui eſt la grande qualité d'un magiſtrat & qui eſt fondée ſur le déſintéreſſement: car dès qu'on tient à quelqu'intérêt particulier, on eſt incapable de ſoutenir comme il faut l'intérêt public; & l'on meſure de telle ſorte tout ce qu'on dit & tout ce qu'on fait; qu'on penſe plus à ſoi qu'au bien commun. On ne doit rien attendre de grand ni de généreux d'un homme de ce caractère. Il a toujours quelque ſecréte vue, dont il eſt le centre & la fin; l'état n'eſt que le prétexte, le peuple n'eſt que le voile qui cache ſes deſſeins. Il abandonnera la bonne cauſe dès qu'il aura obtenu ce qu'il déſire; un effet naturel de l'amour du bien public c'eſt l'amour des pauvres tant recommandé aux juges dans l'Ecriture & ſi négligé parmi les chrétiens. Pour être ſenſible à leurs intérêts, ne faut-il pas deſcendre juſqu'aux plus petits & aux plus faibles d'entre le peuple? Et pour cela ne faut-il pas tout embraſſer dans ſon cœur

& y tout réunir : mais ſi l'on eſt indifférent pour le bien public, comment ira-t-on juſqu'aux pauvres ? Comment les ſervira-t-on avec zèle, ſi l'on eſt intéreſſé ? Comment s'attirera-t-on pour ennemis ceux qui les oppriment, ſi l'on flotte entre l'eſperance & la crainte ? Et comment fera-t-on de la cauſe des pauvres la ſienne propre, ſi l'on n'agit pas par des motifs ſuperieurs à toutes les conſidérations particulieres ? VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE regarde comme impoſſible qu'un magiſtrat agiſſe par des motifs ſi purs, & qu'il ait même aucune des qualités qu'on vient de déſigner, au moins dans un dégré parfait, s'il a déſiré ſon emploi & s'il craint de le perdre. N'a-t-il pas dû en connaître les dangers, n'y entrer que par vocation & ne l'accepter qu'en tremblant : il ne doit y demeurer qu'autant qu'il y ſera contraint par le reſpect dû à la providence qui l'a placé ; & s'il ne peut y faire du bien, il ne doit point regarder comme un mal, de le quitter. Sans ces diſpoſitions il ſera toujours faible & timide ; & les ſervices qu'il rendra à l'état ſeront peu importans & auront tous le caractère de ſa faibleſſe.

LES Princes qui ont mieux connu les hommes & mieux jugé des qualités néceſſaires à un grand magiſtrat, ont écarté les ambitieux & cherché ceux qui fuyaient les emplois. C'eſt leur exemple qui ſert ici de regle à VOTRE MAJESTÉ : c'eſt par une ſuite de cetre regle que vous ne choiſiſſez jamais parmi ceux qui s'offrent d'eux-mêmes & qui briguent des emplois, cette démarche ſeule ſuffit pour en être à jamais exclu.

VOTRE MAJESTÉ exige encore l'innocence de la vie & une grande réputation de probité, comme des qualités indiſpenſables dans un magiſtrat ; à vos yeux éclairés il ne ſuffit pas d'être actuellement homme de bien, il faut de plus l'avoir toujours été & être exempt de tout reproche & de toute tache ; conviendrait-il par exemple à un homme qui a mépriſé les loix, d'en être le protecteur ? Ne pourrait-on pas oppoſer ſon exemple à ſa ſévérité, & ſa conduite paſſée ne laiſſerait-elle pas de juſtes défiances ſur ſes ſentimens ſécrets. Ne faut-il pas que le public ſe repoſe

pleinement ſur lui? ne faut-il pas qu'on le croie vertueux, parce qu'il l'a toujours été, & qu'on lui remette ſans peine les intérêts les plus chers, parce qu'on ſait qu'il n'a jamais eu ni paſſions ni faibleſſes.

VOTRE MAJESTÉ regarde auſſi comme une qualité indiſpenſable dans un magiſtrat la fidélité à l'égard du Prince, mais c'eſt une fidélité à toute épreuve que vous exigez. Si un magiſtrat ne doit écouter que ſon devoir, il ne doit auſſi connaître que ſon maître, parce qu'il dépend de lui ſeul; un magiſtrat de ce caractère ne recevra jamais rien, ni d'un étranger, ni même d'aucun Prince qui n'a pas la conduite de l'état: il ſera eſſentiellement ennemi de toutes les factions, & de tous les partis qui ſe forment contre le gouvernement: il ne ſera ébloui par aucun prétexte du bien public; il ne ſera tenté par aucune eſperance de réforme: aucun traitement dur, ni aucune diſgrace ne ſeront capables d'affaiblir ſon inviolable attachement pour ſon Prince. C'eſt le devoir & la conſcience qui en ſont le principe, & non l'intérêt, & dans

des tems difficiles il ſera prêt à tout quitter à tout ſacrifier & à tout perdre pour un Prince qui l'aurait peu ménagé & qui n'aurait pas rendu juſtice à ſon mérite.

TELLE eſt l'énumeration de toutes les qualités que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE exige pour remplir les charges & les dignités de l'état. Vous n'ignorez pas que la baſe de toutes ces qualités & ce qui en fait la vérité, c'eſt la crainte de Dieu. C'eſt elle qui éclaire un homme deſtiné à rendre la juſtice, qui le fortifie qui l'éléve au-deſſus des ſentimens humains, qui lui fournit des motifs éternels & indépendans des événemens de cette vie; qui le rend auſſi exact dans les conſeils qui n'ont pas de témoins que dans les jugemens ſolemnels; qui inſpire une bonté particuliere pour les pauvres, parce qu'ils ſont hors d'état de lui rendre ce qu'il faut pour eux; qui l'attache au prince & au bien public, ſans qu'il attende ici aucune récompenſe de ſes ſervices, & qui le conſole dans ſon travail par le déſir unique de plaire à Dieu, qui l'en a

chargé. Sans ce principe intime qui eſt dans tous les tems & qui ſubſiſte ſans aucun appui viſible, les meilleures qualités d'un magiſtrat ne ſont que ſuperficielles. Elles languiſſent dès qu'elles n'ont plus d'admirateurs, elles cédent ſouvent aux tentations ſecrétes : comme elles n'ont point de racine ni de but, elles périſſent faute d'aliment, ou elles l'empruntent de l'orgueil.

DE quelle conſéquence n'eſt-il pas pour tout un public qu'un prince ne ſoit pas trompé dans le choix des magiſtrats. Les premiers juges en ſont comme l'ame & l'eſprit. Le Sénat d'une grande ville & ſurtout de la capitale, en eſt non ſeulement l'ornement & la gloire, mais l'appui ; ce n'eſt point dans les édifices, diſait l'Empereur Othon, ni dans la magnificence extérieure, que conſiſte la gloire & la durée de l'empire. Tout ce qui n'eſt que matériel eſt peu de choſe. Il peut ſe détruire & ſe rétablir, ſans que l'eſſentiel ſouffre aucun changement : mais c'eſt attaquer le fond de l'état & le prince même, que de donner atteinte à l'au-

torité du ſénat. L'Empereur Adrien en avait eu la même idée & l'avait même portée plus loin : car il ne voyait rien dans tout l'empire de plus important ni de plus grand que la place de Sénateur. Il n'y élevait perſonne qu'avec une extrême précaution & il était ſi perſuadé que cet honneur était au-deſſus de tous les autres, & qu'il ſuppoſait par conſéquent un mérite extraordinaire, qu'en l'accordant à un homme qui avait été préfet de prétoire & conſul, il lui dit qu'il ne pouvait déſormais l'élever plus haut, le dégré de ſénateur étant au-deſſus de tout : puiſque les plus grandes affaires ſe portent au ſénat, & qu'elles n'ont une forme réguliere & conſtante, que lorſqu'elles ſont terminées par ce dernier tribunal, qui dans le fond n'eſt reſpectable qu'autant que ceux qui le compoſent ſont dignes de la confiance & de la vénération du peuple, & qui tombe dans l'aviliſſement dès que le prince ſouffre qu'il ſe rempliſſe de perſonnes ſans naiſſance, ſans généroſité ſans ſavoir, ſans attachement aux bonnes maximes, ſans zèle pour le bien public, & ſans ver-

tu. C'eſt pour prévenir de pareils déſordres, que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE affecte d'être ſi difficile dans le choix des magiſtrats; que vous voulez voir par vous-même, ſi ceux ſur leſquels vous jettez les yeux ont les qualités requiſes dont on vient d'ébaucher le tableau; & ce n'eſt qu'après un long & ſérieux examen de la capacité, des mœurs, de la probité, & de tous les caracteres & les ſignes qui annoncent un homme digne d'être juge, que vous fixez votre choix. Ce n'eſt pas là que ſe bornent vos ſoins: vous parlez en particulier aux premiers magiſtrats que vous avez établis & qui ont l'honneur de recevoir vos ordres immédiatement, vous leurs témoignez en termes forts & touchans, que vous n'avez rien de plus à cœur que la juſtice; que vous vous regardez comme chargé de tout ce que font les juges dans toute l'étendue de vos états, qu'ils ne peuvent rien faire pour votre ſervice qui vous ſoit plus agréable, que d'uſer ſelon vos intentions de l'autorité que vous leur avez confiée, & que votre principal ſoin ſera de vous informer de leur conduite.

Vous leur recommandez de telle ſorte d'être exacts, intègres, déſintéreſſés; & de veiller ſur les autres, qu'ils ſont bien perſuadés que c'eſt vous toucher dans le point le plus ſenſible que de tomber dans aucune faute contre la juſtice. Et il eſt à remarquer que ces exhortations publiques & ſecrétes ont la plus grande influence ſur l'adminiſtration de la juſtice. Si vous apprenez que quelque magiſtrat ſe diſtingue par le ſavoir & la probité ſoit dans les provinces, ſoit dans le ſénat de la capitale; vous affectez de le louer devant des témoins, mais en peu de mots, comme il convient à un ſouverain. Vous faites au contraire avertir, mais d'une maniere moins publique, ceux contre leſquels vous avez reçu de juſtes plaintes, pour donner lieu à leur changement, par le ſoin même que vous prenez de leur réputation; & vous excitez par cette ſage conduite une noble émulation qui eſt d'une plus grande efficacité que la contrainte.

Pendant que vous employez ces moyens pour inſpirer un nouveau zéle aux juges

que vous avez établis, vous vous appliquez à découvrir des perſonnes dignes de votre confiance, & capables de remplir les premieres places, afin de les leur donner dès quelles ſeront vacantes : vous vous ſervez enſuite de ces premiers magiſtrats pour examiner les autres, & pour en faire choix. Vous les conſultez quand il vous faut nommer des préſidens, des procureurs, des avocats généraux dans les divers tribunaux de votre domination, ou envoyer des intendans de juſtice dans les provinces. Vous les chargez de s'informer de toutes les perſonnes qui ſe diſtinguent dans la robe, de ceux qui excellent dans la connaiſſance du droit; de ceux qui joignent à la naiſſance de grands talens & une grande vertu. Vous recevez leurs mémoires pour en faire uſage dans l'occaſion, & vous leur défendez d'admettre aucun officier dans aucun tribunal, dont la bonne conduite ne ſoit atteſtée par des témoins qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon. Vous prenez de telles précautions pour l'établiſſement des juges inférieurs, que par les ordres que vous donnez de faire des en-

quêtes très-ſérieuſes ſur leurs perſonnes, vous ſçavez convertir en ſévéres examens ce qui auparavant n'était que colluſion & que compliment. Vous vous êtes propoſé pour modèle dans cette partie, l'exemple d'un prince qui a mérité par ſon application à donner de bon juges. (*).

IL avait pour règle de n'accorder à perſonne le rang de ſénateur, qu'après avoir pris les voix de tous ceux qui l'étaient, & après avoir entendu les témoignages avantageux de perſonnes illuſtres : mais s'il découvrait que les témoignages euſſent été donnés par faveur, & que certains ſénateurs euſſent été gagnés, il puniſſait les témoins d'une maniere publique, & il réleguait au dernier rang les ſenateurs lâches & complaiſans, qui auraient déshonoré leur corps,

(*) Senatorem nunquam ſine omnium ſenatorum qui aderant conſilio fecit, ita ut per ſententias omnium crearentur teſtimonia dicerent ſummi viri; ac ſi fefelliſſent, vel teſtes vel ii qui ſententias dicebant, poſtea in ultimum rejicerentur locum, civium condemnatione adhibita. Lamprid. in vita Alexandri Severi pag. 211.

en y admettant un indigne. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE qui ſçait tout aſſaiſonner d'un ſage tempérament, ne croit pas toujours néceſſaire de porter ſi loin la ſévérité; mais vous ne perdez jamais de vue combien il importe qu'on ſache dans toute l'étendue de vos états, qu'on réuſſit difficilement à vous tromper, & qu'on ne le fait jamais impunément; vous ſavez qu'un ſeul exemple, dans certaines circonſtances peut faire qu'un ſecond ne ſoit pas néceſſaire; la volonté du prince une fois bien déclarée, eſt une forte barriere contre les indignes; il ne s'agit que de commencer. La plûpart des obſtacles qu'on croit quelque fois inſurmontables tombent d'eux-mêmes, quand on eſt bien réſolu de les mépriſer, & ſi les princes ſavaient tout ce qu'ils peuvent pour la juſtice ils ne trouveraient preſque pas de réſiſtance. Mais malgré toutes les précautions imaginables, un prince ne peut-il pas être trompé dans le choix qu'il fait des juges? & comment découvrira-t-il leurs vices & leurs défauts ſi l'on croit avoir tout fait dans un premier examen? Qu'il eſt difficile de cor-

riger un mauvais choix ! on peut avoir mis en place un homme droit & juſte, mais qui ne conſerve pas dans ſon emploi les qualités qu'il y avait portées : on peut ſe repoſer ſur la vigilance des premiers magiſtrats, mais qui ſont quelque fois diſtraits, mal avertis, indulgens, liés d'intérêts avec ceux dont ils devraient découvrir les fautes. Il eſt donc néceſſaire que le prince veille ſur les ſentinelles qu'il a établies, qu'il s'informe avec ſoin de la conduite des juges qui ſont plus près de lui ; qu'il ait dans tous les corps des perſonnes ſincéres & fidelles qui l'inſtruiſent de tout ce qui mérite ſon application ; qu'il ſache à qui dans chaque province il peut demander ſûrement comment s'adminiſtre la juſtice, qu'il cache avec ſoin ceux qui lui donnent des avis, parce qu'il n'y a preſque point de probité à l'épreuve de l'intérêt, & qu'il s'informe par tant de moyens & par tant de canaux qu'il puiſſe enfin parvenir à la vérité : tels ſont les moyens qu'employaient autre fois les princes qui étaient chargés de l'empire romain, lorſqu'il était plus étendu, & qu'il

était par conſéquent plus difficile d'en connaître le détail que d'aucun royaume particulier ; tels ſont auſſi les moyens que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ſait employer avec tant de s'agacité, d'aſſiduité & de perſéverance qu'il en réſulte les plus heureux ſuccès. Vous ſavez trop bien que ce ſerait négliger la juſtice, que de n'avoir pas une continuelle attention ſur ceux qui la rendent. En effet ne vaudrait-il pas mieux pour le bien de l'état, que le prince fut vicieux, mais zélé pour la juſtice, que s'il était réglé pour ſa conduite perſonnelle, mais indifférent à la juſtice publique. Ses mœurs particulieres ne regardent que lui, mais ſa négligence perd tout. Il ſe flatte d'être homme de bien, mais tous ſes miniſtres ſont injuſtes : & le public ; qui ne reſſent aucun fruit de ſes bonnes intentions, eſt laiſſé en proie à l'avidité & à l'injuſtice de tous ceux qui abuſent de ſon autorité. Domitien était un méchant homme, mais ſous lui toutes les provinces furent gouvernées par des juges intégres. Il ſe pardonnait tout à lui-même, mais il ne leur pardonnait rien. Il

vivait

vivait ſelon ſes paſſions, mais il ſavait choiſir des magiſtrats & des miniſtres qui en fuſſent exempts. Il diſtinguait le mérite & l'employait ſans ſe ſoucier d'en avoir, & le peuple ſous un prince méchant en particulier, avait de meilleurs juges que ſous Trajan, ſi différent de Domitien pour ſa conduite perſonnelle, mais moins appliqué à donner de bons magiſtrats & moins attentif à leur conduite. Si la ſeule attention d'un prince, même vicieux, eſt capable de tenir tous les juges dans le devoir, quels effets précieux ne produira pas celle d'un prince non ſeulement zélé pour la juſtice, mais juſte lui-même : c'eſt-là ce qui fixe l'admiration de l'Europe entiere ſur VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE qui joint au mérite perſonnel une vigilance continuelle : vous donnez l'exemple, vous cherchez des imitateurs & ne trouvez que des admitateurs ; irrépréhenſible en toute choſe, vous n'employez au miniſtere de la juſtice que ceux qui le ſont autant que la faibleſſe humaine le permet. Auſſi quel ordre, quelle harmonie n'admire-t-on pas dans l'adminiſtration de toutes les parties

du gouvernement dans vos vaſtes états. Tout y eſt réglé & tout y ſuit ſans peine le mouvement que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE imprime à tous ceux qui ſont régis par les loix, par votre inſpection, & plus particuliérement par la force toute puiſſante de l'exemple d'un Monarque juſte & vertueux, inacceſſible à la flatterie, uniquement occupé du ſoin de faire rendre la juſtice & qui travaille continuellement à devenir tous les jours plus digne du trône. Mais comment un prince pourra-t-il ne conſulter que le mérite perſonnel dans le choix des juges pour tous les tribunaux de ſes états, ſi la vénalité des magiſtratures y a été introduite par ſes prédéceſſeurs? il n'a la liberté de choiſir des juges que parmi ceux qui ont de l'argent & de l'ambition, tous ceux qui ne ſont pas riches ne ſeront-ils pas exclus? & tous ceux qui ſeront riches ſans être préſomptueux, ne le ſeront-ils pas auſſi? le prince pourra-t-il admettre d'autres que ceux qui s'offrent eux-mêmes? ne ſera-t-il pas contraint de confier le plus auguſte pouvoir qu'il ait reçu de Dieu: à des hommes qui

mériteraient, ſi les choſes étaient dans l'ordre, d'être punis pour leur empreſſement & leur témérité. Autre fois dans tous les états policés, monarchies ou républiques, rien n'était plus interdit que les brigues pour les charges, ni plus ſévérement puni que les largeſſes pour y parvenir. Il eſt encore quelques états où ces abus ne ſont point ſoufferts; & il y en a même encore, où l'on exige du magiſtrat avant que de lui remettre les proviſions du prince, qu'il aſſûre avec ſerment qu'il n'a point recherché l'emploi qu'on lui donne, & qu'il ne ſe l'eſt point procuré par ſes ſollicitations, ni par des préſens. Comment eſt-il donc arrivé, que dans d'autres états preſque toutes les charges ayent été miſes à prix, & à un prix même exceſſif? comment ſe peut-il faire qu'on n'ait pas prévu les ſuites funeſtes d'un déſordre ſi oppoſé au bien public? & comment des princes ont-ils pu ſe réſoudre à ſe priver pour toujours du ſeul moyen de rendre la juſtice à leur peuple, en s'ôtant le moyen de choiſir les juges. En vain s'efforcerait-on d'alléguer les beſoins

de l'état ; mais le plus preſſant beſoin de l'état n'eſt-ce donc pas que la juſtice ſoit rendue ? & que conſerve-t-on ſi l'on ne conſerve la juſtice & la probité ? les véritables ruines ne ſont pas celles qui paraiſſent aux ſens, ni les grands malheurs ne ſont pas ceux qui peuvent être réparés avec le tems & la dépenſe : les plaies profondes de l'avarice & de l'ambition ſont des maux preſqu'incurables & dont les ſuites ſont comme éternelles : & c'eſt ruiner le fondement de l'état, & du trône même que d'ébranler le ferme appui de l'intégrité & de la juſtice. D'ailleurs, n'eſt-il pas certain que l'amorce préſente de la vénalité des charges a un terrible retour, par le poids dont elle charge le prince, & par conſéquent ſes états. Le ſecours paſſager s'évanouit, & une dette accablante demeure. C'eſt un remede d'un jour & le mal qu'il procure eſt éternel.

Qu'on ſe donne la peine d'examiner même ce qu'il y a eu de réel dans une telle reſſource : on trouvera que la vente des ma-

giſtratures (*) n'a été que d'un très-faible ſecours ; elles n'ont point été créées en un jour & débitées ſur le champ. Les anciennes ont été en petit nombre. Les autres y ont été ajoutées par intervalles. Le prix de pluſieurs a été employé à des dépenſes peu néceſſaires & très-différentes des beſoins de l'état. Ces faibles ruiſſeaux ſe ſont ainſi écoulés ſans grand effet, & ils n'ont laiſſé après eux que le gravier & le limon ; & jamais on aurait eu recours à des moyens ſi dangereux d'un côté & de l'autre ſi inſuffiſans, ſi une mauvaiſe politique, attentive à un intérêt d'un moment, n'avait ſacrifié tous les autres. Mais ſi c'eſt un mal, dira-t-on, il eſt déſormais, ſans remede ; & il ne faut pas perdre un tems précieux à le déplorer ſans aucun fruit. Princes qui êtes aſſez heureux pour n'avoir point cette gangrène dans vos états, apprenez à connaître tout votre bonheur ? & à le conſerver précieuſement. Pour vous princes qui avez le

(*) On ne parle ici que des charges qui ont juriſdiction.

malheur de voir la vénalité des charges introduite dans vos états, ſi vous êtes réellement ſenſibles aux maux ſans nombre, qui en ſont les ſuites inévitables, vous ne pouvez que vous affliger d'un déſordre qui vous lie les mains, & donne des bornes étroites à vos bonnes intentions: que tous les ſouverains de la terre ne puiſſent-ils en pénétrer toute l'injuſtice, afin d'y chercher des remedes, & de preſcrire au moins une loi inviolable, de ne pas ajouter à un mal qu'ils devraient guérir. S'ils étaient bien pénétrés de cette grande vérité, que ce qu'il y a de plus auguſte & de plus divin dans l'élevation où Dieu a placé les princes, c'eſt d'avoir été établis par lui juges & arbitres de la vie & des biens de leurs ſujets, conſentiraient-ils jamais à communiquer cette divine puiſſance à des hommes dont le principal mérite conſiſte dans les richeſſes? convient-il que des princes mettent à prix cette divine puiſſance, qu'ils la jugent ſemblable aux choſes dont l'argent eſt l'échange, qu'ils en donnent cette baſſe idée aux acquéreurs & au peuple? qu'ils invitent les ambitieux

& repouſſent les perſonnes modeſtes ; qu'ils juſtifient hautement la corruption & les brigues ; qu'ils reçoivent eux-mêmes les préſens qu'ils condamnent dans les autres ; qu'ils ne ſoient attentifs qu'au mérite perſonnel qu'après être certains qu'il eſt ſolvable, & qu'ils ne confient jamais de dépôt de la juſtice qu'à des mains chargées d'or & d'argent ? mais qu'il ſoit permis de demander depuis quel tems les richeſſes ſont devenues la preuve de l'intégrité, du ſavoir, du zéle pour la juſtice ? qui a fait perdre aux perſonnes d'un bien médiocre, ou même pauvres, toute vertu & tout mérite ? toutes les richeſſes ſont-elles bien acquiſes, & ne ſont elles jamais ſuſpectes ? ne peut-il pas ſe faire qu'on ait demeuré dans la pauvreté pour conſerver l'innocence, & le précieux dépôt de la vertu ? Le noble déſintéreſſement n'eſt-il donc plus un mérite ? que faut-il donc penſer de tout ce qui avait porté le nom de vertu avant que les choſes fuſſent perverties ? que deviendront tant de perſonnes dont le ſavoir eſt ſi profond, & les mœurs ſi pures & qu'on laiſſe dans la pouſſiere & l'oubli ? qui exhortera déſormais

les autres à les imiter? qui ſuivra une route qui ne conduit qu'à l'indigence & au mépris? n'eſt-ce pas éteindre le mérite dans ſa ſource que d'éteindre l'amour des lettres, des loix, des anciennes maximes? & n'eſt-ce pas éteindre l'amour de l'étude, que de les rendre inutiles? où ſera l'émulation des belles choſes, ſi les richeſſes ſeules ſont la porte de tous les emplois? & à quoi ſerviront les autres diſtinctions, ſi elles n'attirent jamais les yeux de l'attention du prince? pourra-t-il empêcher que ceux à qui il aura vendu l'adminiſtration de la juſtice ne la vendent à ſon exemple? punira-t-il dans eux l'imitation de ſa propre conduite? & n'eſt-ce pas une ſuite de ce honteux trafic, que celui qui achette, ait la liberté de faire acheter à d'autres ce qu'on lui a vendu. Pour moi, diſait Alexandre Sévére, cet Empereur plein d'honneur & d'équité, je n'aurais pas le front de punir un magiſtrat avare & intéreſſé, ſi je lui avais appris à le devenir; & je croirais qu'il aurait acheté de moi l'impunité, ſi je lui avais vendu la permiſſion de faire à d'autres, ce que

j'aurais fait à ſon égard. Comment un prince remplirait-il les tribunaux de perſonnes illuſtres par la naiſſance & par d'autres qualités ſi leur pauvreté leur donne l'excluſion ? & comment empêchera-t-il au contraire que des hommes nouveaux, obſcurs, ſans nom, ſans alliance, ſans élévation, ſans courage, rempliſſent les plus auguſtes ſiéges, s'ils ſont ſeuls en état de porter au tréſor royal les ſommes preſcrites ? Le public aura-t-il beaucoup de reſpect pour des hommes nés dans la derniere baſſeſſe, élevés dans la ſervitude, devenus riches par mille voies indignes, & ſouvent engraiſſés du ſang du peuple ? & ces hommes devenus les maîtres des autres ; auront-ils beaucoup d'égards pour la juſtice & pour la vertu, eux qui ne les auront jamais connus, qui n'en auront rien eſpéré & qui devront tout à leurs richeſſes ? n'eſt-ce pas enflammer la cupidité de tout le monde, que de mettre ainſi en honneur l'argent & le bien, que de leur tout offrir, de leur deſtiner tout, de les regarder comme ayant droit à tout ? n'eſt-ce pas exhorter les plus modérés & les plus ſages à ne ſe plus

contenter d'une fortune médiocre ; les avares à le devenir davantage ; les riches à être inhumains envers tous les autres & à retenir tout pour eux ? n'eſt-ce pas ajouter à une paſſion déjà furieuſe les aiguillons de toutes les autres en lui ouvrant la porte de toutes les dignités & ne l'ouvrant qu'à elle ? n'eſt-ce pas ôter le diſcernement du juſte & de l'injuſte, du gain honteux & du gain légitime, que de montrer à quoi l'on peut prétendre, & à quoi l'on peut arriver, ſi l'on a l'eſprit de devenir riche, de le devenir bientôt & de le devenir ſans meſure ? envain ſe flatterait-on de trouver toujours dans le grand nombre des riches de quoi choiſir. L'expérience a prouvé le contraire : car d'un côté les charges augmentent de prix, ſur tout dans un tems de paix ; & d'un autre côté, les anciennes maiſons de la robe, ou de l'épée s'éteignent ou s'apauvriſſent. Les dignités reſpectées ſous des noms illuſtres paſſent à d'autres, & on eſt obligé de le ſouffrir ; parce que les places ne peuvent demeurer vacantes & que la vénalité les expoſe au plus offrant. Car c'eſt

une chimère que l'eſpérance d'écarter les indignes pendant que l'argent fait le principal mérite : il s'ouvre les paſſages de tout ; & les premiers magiſtrats, ou ne font qu'une molle réſiſtance, ou ſe laiſſent fléchir par intérêt, ou ſe laſſent de combattre contre un miniſtre qui n'eſt occupé que des finances. Mais quand il ſerait vrai que les magiſtratures ſeraient dignement remplies quoiqu'achetées ; n'eſt-ce pas un grand mal que de charger les familles d'un poids auſſi péſant qui procure ordinairement peu de revenu, qui fait néanmoins une partie principale du bien, & qui ôte à un pere le moyen d'établir d'autres enfans que celui qui ſuccéde à ſa charge ? n'eſt-ce donc pas un mal que des magiſtratures qui donnent le droit de vie & de mort, ſoient miſes au même rang que des champs & des héritages ; que le prince, excepté un petit nombre dont il s'eſt réſervé l'agrément, ne ſoit conſulté ſur aucune, que le vendeur ne ſoit occupé que de trouver un acquéreur ſolvable ; que tout ſe paſſe d'une maniere baſſe & profane, dans la choſe la plus ſublime & la

plus ſainte ; & que l'argent cette idole du ſiécle, capitalement ennemie de la juſtice, diſpoſe de toutes les fonctions, & diſtribue tous les emplois ? mais le plus grand mal & dont la ſociété ne peut jamais être dédommagée, eſt, que le devoir indiſpenſable de choiſir les plus juſtes & les plus dignes magiſtrats, devient impoſſible par la vénalité : car on ne peut ſuppoſer ſans folie, que le plus grand mérite eſt inſéparable des richeſſes. Il faut donc quand ces deux choſes ſont ſéparées, préférer les richeſſes avec un mérite beaucoup moindre, & à des qualités éminentes, parce qu'elles ſont jointes au déſintéreſſement & à la pauvreté qui en redoublent le prix. Ce neſt plus alors des hommes qu'on choiſit, c'eſt uniquement leur bien ; & que peut-on attendre d'une telle perverſité, qui donne ſans balancer, la préférence aux richeſſes ; qui compte pour rien la vertu la plus parfaite, ſi elle eſt ſeule & qui l'exclut de l'adminiſtration de la juſtice, préciſément à cauſe qu'elle en eſt digne. excuſerait-on cet abus dans des choſes infiniment moins importantes ? voudrait-on pré-

férer un medecin moins habile & moins expérimenté, à un autre qui le ſurpaſſerait en tout, mais qui ne ſerait pas en état d'acheter la confiance qu'on dévrait prendre en lui? voudroit-on en uſer ainſi à l'égard des autres profeſſions & rejetter tous ceux qui y excelleraient, parce qu'ils ne ſeraient pas aſſez riches? ſerait-on capable de cet aveuglement s'il s'agiſſait d'un ſimple artiſan, d'un l'aboureur, d'un ſerviteur? qui peut donc avoir appris aux hommes à faire dépendre la connaiſſance des loix, l'amour de la juſtice, l'intégrité des mœurs, d'une choſe auſſi étrangere que l'argent? ſinon la cupidité ennemie de toute vertu & principalement du bien public.

C'EST d'après des réflexions auſſi importantes que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE touchée de ce déſordre & de ſes funeſtes ſuites s'occupe ſans ceſſe des moyens d'y remédier avec autant d'efficacité que de promptitude, ſans vous laiſſer ébranler par les difficultés qui paraiſſent d'abord inſurmontables, mais ſans avoir recours à des reme-

des qui ſeraient extrêmes & qui troubleraient infailliblement l'état au lieu de le réformer: car le zèle pour la juſtice, quand il eſt éclairé, ne porte jamais à rien de violent & d'injuſte. Les magiſtratures étaient autrefois au Prince; mais il les a comme aliénées en les vendant; il ne peut y rentrer qu'en reſtituant le prix; & ce prix ne doit point être la premiere finance, ſi par diverſes taxes, il a été porté plus loin. Il ne ſerait pas juſte auſſi de déclarer les magiſtratures reverſibles au Prince par le décès de ceux qui les exercent, ſi l'hérédité a été acquiſe à titre onereux, ou ſi elle a été comme aſſurée aux familles à certaines conditions, qui ont fait une eſpèce de droit public, & qui ont ſervi de fondement au commerce des charges.

VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE croit avec raiſon qu'il n'y a point de remede plus efficace à la vénalité des charges que le rembourſement; & c'eſt à quoi tend VOTRE MAJESTÉ, mais elle procède par dégrés: dès qu'une charge eſt rembourſée, vous en détachez auſſitôt toute vénalité, & vous la

conferez *gratis* à celui que vous en croyez le plus digne. Vous choisissez des juges dans chaque province; leurs avis sont portés à un conseil établi pour les examiner: & le suprême conseil n'est composé que de personnes les plus sages, les plus intégres & dont la capacité est la plus reconnue. Tout juge qui est atteint, convaincu, ou même contre lequel il y a malheureusement de fortes présomptions, d'avoir reçu directement ou indirectement des présens, est puni par la confiscation de la charge, & les corrupteurs condamnés à une prison perpétuelle. Vous destinez toutes les années un fonds, pour rembourser dans chaque cour supérieure les charges qui ont plus de rapport au public; & vous avez eu soin de commencer par celles du premier tribunal. Après avoir une fois dégagé ces charges de toute vénalité, votre résolution est de ne jamais accorder de brevets de retenue à ceux que vous en avez pourvus: vous défendez même sous des peines très-rigoureuses qu'on vous en parle jamais; quiconque s'oublierait au point de solliciter pareille grace auprès de VOTRE MAJESTÉ

IMPÉRIALE, eſt ſûr d'être accablé ſur le champ de tout le poids de votre diſgrace: & quand vous jugez à propos de récompenſer quelques magiſtrats pour leurs longs ſervices, ce n'eſt jamais en rendant leur charge tributaire; vous ſavez trouver d'autres moyens de récompenſer. Vous êtes trop jaloux de conſerver ce que vous avez racheté par vos épargnes. C'eſt pour la même raiſon que jamais vous n'accordez de ſurvivance ſous aucun prétexte, non pas même lorſque le titulaire vient à ſe démettre; VOTRE MAJESTÉ eſt trop ſur ſes gardes; pour ne pas appercevoir que ces démiſſions dégenerent enfin en ſurvivance ou du moins y préparent le chemin: vous conſervez précieuſement une liſte où toutes les perſonnes de robe, qui ſont dignes de votre attention, ſont écrites avec leur âge, leur emploi, leur ville, leur province; & cette liſte eſt diviſée ſelon les divers départemens de vos vaſtes états. Vous vous réſervez à vous ſeul la nomination aux charges, aux dignités, à toute ſorte d'emplois. Tous ceux qui ſe préſentent pour les demander ſont exclus ſans retour, & tous ceux pour qui on vous

les

les demande, vous deviennent ſuſpects; VOTRE MAJESTÉ a une attention particuliere, à ne les remplir que de ceux dont le mérite lui aura été connu, indépendamment des recommandations mendiées; par cette ſage précaution, vous conſervez à ces précieuſes charges, tout leur éclat & toute leur valeur en ne les accordant qu'à des perſonnes qui ont un mérite reconnu. Par ce moyen vous délivrez des mains des riches les emplois pour les perſonnes déſintereſſées. L'émulation & l'honneur viennent au ſecours de la vertu, & pluſieurs que le découragement aurait tenus dans la pareſſe, deviennent des hommes importans dans l'étude & dans le travail. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ne borne pas ſes ſoins à remédier à la venalité des magiſtratures, ou à la reduire; il eſt un autre abus qui ne fixe pas moins l'attention de VOTRE MAJESTÉ, ce ſont les frais exceſſifs qu'il faut payer pour avoir accès au tribunal de la juſtice. Cet abus énorme eſt une ſuite de la vénalité; ſi les frais ſont exceſſifs par diverſes cauſes, vous n'ignorez pas que les princes y ont eu pour le moins autant de part primordialement que les juges

qui ſont les plus grands exacteurs. Vous voyez avec indignation que cet abus eſt tel, qu'il n'y a plus aujourd'hui de juſtice, pour les pauvres, les veuves, les orphelins, les faibles, les perſonnes opprimées, quoiqu'elle leur ſoit principalement dûe. Elle leur eſt refuſée, non ſeulement dans une occaſion, mais dans toutes; elle eſt inacceſſible à leur égard, parce que dès l'entrée tout eſt taxé, tout eſt mis à un très-haut prix, & tout ne ſe commence & ne ſe pourſuit qu'à force d'argent. Les perſonnes même qui vivent dans une certaine aiſance, ſe trouvent bientôt réduites à l'indigence dès qu'elles ont quelque procès à ſoutenir, ſouvent ces mêmes perſonnes ſe déſiſtent de toute prétention avant que leur affaire ſoit terminée, par la raiſon que tout leur argent eſt épuiſé; il y a plus, c'eſt que ſouvent même ceux qui gagnent leur procès n'en ſont pas moins ruinés, de même que s'ils avaient ſuccombès ſous le poids accablant de la juſtice. Ce qui a paru aux yeux de VOTRE MAJESTÉ éclairée être en bonne partie la cauſe de cet abus énorme, c'eſt le trop grand nombre de juges qui eſt multiplié au

delà du beſoin: ils achétent chérement leurs charges; ils ſont ſouvent taxés ſous divers prétextes; ils ſont preſſés par les néceſſités domeſtiques; & ils ſaiſiſſent avidement tout ce qui peut les faire vivre, ſans ſe laiſſer toucher de tout ce qui leur emporterait du tems & ne leur procurerait aucun ſecours. Ceux même qui ont quelque bonne volonté pour les pauvres, parce qu'ils ſont ou plus humains, ou plus à leur aiſe, ſe contentent de les plaindre, parce qu'ils ne peuvent les diſpenſer des formalités de la juſtice, & que toutes les procédures ſont taxées par des déclarations même du Prince, qui à meſure qu'il a éxigé des officiers de juſtice certaines ſommes, leur a accordé de nouveaux droits ſur toutes les expéditions. Ainſi les pauvres & les veuves & beaucoup de perſonnes qui paraiſſent avoir plus de reſſource, implorent inutilement les loix: il n'y a rien à eſpérer pour eux, parce que rien n'eſt gratuit. Un grand état plein de tribunaux & de juges eſt à leur égard ſemblable à un déſert, où le fort opprime le faible impunément. Leurs larmes coulent ſans fruit devant

les hommes, qui les mépriſent comme faibles & impuiſſantes, parce qu'ils ne voient pas celui qui y eſt attentif, & qui prépare un terrible châtiment & aux juges & aux princes mêmes qui ne ſont pas touchés d'un tel déſordre. (*)

VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE eſt ſans ceſſe occupée à combiner les plus ſûrs moyens

---

(*) Les prophetes du Seigneur en parlent en des termes capables d'intimider les plus inſenſibles. . . Voici ce que dit l'un d'entr'eux. „ Le ſeigneur ne fait point d'acception de „ perſonne contre le pauvre; il écoute les prieres de „ quiconque eſt opprimé. Il ne mépriſe pas, (comme les hommes) le pupille, & l'orphelin qui l'invoque, ni la veuve qui porte ſes plaintes & ſes gémiſſemens juſqu'à lui. Les larmes de la veuve coulent ſur ſon viſage (& de là ſur la terre) mais leur cri s'élève contre celui qui en eſt la cauſe. Les pleurs, dont ſon viſage eſt mouillé, montent juſqu'au ciel; & le ſeigneur qui en entend la voix, n'y ſera pas indifférent. La priere de celui qui ſe proſterne devant lui, pénétre les nuées. Elle fait inſtance, juſqu'à ce qu'elle ait obtenu ce qu'elle demande, & elle perſevère juſqu'à ce que le très-haut en ſoit touché. Et le Seigneur ne différera point à juger ceux qui ont droit à la juſtice. Le tout-puiſſant ne verra point tranquillement leur oppreſſion : il déchargera ſa colere ſur ceux qui en ſont les auteurs. Il fera éclatter ſa vengeance ſur les orgueilleux qu'il exterminera & ſur les rois injuſtes, qu'il accablera de malheurs.

pour remédier à des injuſtices particulieres par de ſéveres ordonnances, par des punitions exemplaires, & beaucoup plus ſûrement encore, en ne confiant les premiers emplois, qu'à des juges pleins d'honneur & de lumiere, dont ni l'avarice, ni la corruption ne puiſſent ſoutenir les regards; ni les éviter. Quand vous conſidérez les nouvelles créations d'offices, les emprunts faits ſur les compagnies, les taxes fréquentes, compenſées quelque fois par des attributions de nouveaux droits, & pluſieurs moyens de cette nature, ce ſont à vos yeux autant d'obſtacles encore plus grands que la vénalité, à la diminution des frais de juſtice; en vain VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ſe flatteraitelle de faire rendre la juſtice à ſes ſujets, ſi elle continuait de ſe ſervir des mêmes voies qui ſont aujourd'hui preſque entièrement bannies de ſes états. Vous voulez que la juſtice ſoit rendue *gratis* à tout le monde. Vous ſavez que toutes les taxes que vous impoſeriez ſur les juges, réjailliraient néceſſairement ſur les pauvres ou ſur une infinité de perſonnes qui ſont réduites au rang des

pauvres, par une égale impuiſſance de porter les fraix que les procès les plus juſtes & même les plus ſimples leur coûteraient.

Ce ſerait inutilement que le Prince aurait du zèle pour la juſtice, s'il ne s'attachait à faire obſerver les loix; mais quelles loix méritent plus d'être ſuivies, que celles qui ſont anciennes & autoriſées par un long uſage? On a eu le loiſir d'en examiner tous les rapports, tous les inconveniens, tous les avantages. Les peuples ſont accoutumés à les reſpecter, elles ont conſervé l'ordre & la paix depuis longtems. Elles ſont partie de ſa conſtitution & de ſa fermeté. Ce ſerait l'ébranler que de ſouffrir que de nouvelles coutumes prévaluſſent; & c'eſt par conſéquent une étroite obligation au prince d'en être un zélé protecteur; voilà pourquoi VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE exige des juges qu'ils ne s'en écartent dans aucune circonſtance: jamais de jeunes gens ne fixent votre choix; parce que les jeunes gens faibles, ſans étude & ſans expérience, ſont ſouvent capables d'introduire une nouvelle juriſprudence, très-

différente de l'ancienne, à moins qu'ils n'ayent à leur tête des guides autorisés qui les conduisent, & qui leur apprennent à marcher sur les anciennes traces de leurs peres ; mais ces guides meurent ou deviennent rares ; une jeunesse témeraire, fortifiée par le nombre, devient maîtresse des décisions, elle invente au lieu d'étudier. Elle espére trouver dans le bon sens dont elle se flatte, plus qu'elle ne trouverait dans les livres. Elle forme ainsi par dégrés un nouveau droit, sans principes certains, sans aucune prévoyance des inconveniens futurs & sans aucune uniformité : car l'exemple de ceux qui ont commencé, à innover est imité par d'autres qui croient avoir la même autorité ; & il arrive de-là une telle inconstance dans les jugemens, que quiconque ne suit pas jour à jour ce qui se passe dans les tribunaux, ne saurait se fonder sur les arrêts rendus les années précédentes, ni prévoir avec certitude sur quelles régles une nouvelle affaire sera jugée : de cet abus qui rend la justice presque arbitraire, on tombe inévitablement dans un autre, qui est d'ignorer les droits du prince, & de sa

couronne, ſes véritables intérêts & ceux de ſon peuple; de n'être plus en état de lui donner conſeil dans des affaires délicates où ſon autorité peut être commiſe; & de ne connaître plus juſqu'où la fidélité & le courage doivent aller dans des circonſtances délicates, où l'on voit éclatter le choc de deux puiſſances qui ſemblent s'armer l'une contre l'autre. VOTRE MAJESTÉ ſent toute la néceſſité de conſerver les maximes anciennes dont un état dépend, vous êtes trop intéreſſé à ce que des opinions nouvelles ne prennent pas la place des maximes anciennes, d'où dépend votre gloire & votre ſûreté. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE eſt trop éclairée pour ne pas veiller à la conſervation de l'ancienne juriſprudence. Vous ordonnez aux juges d'en faire une étude ſérieuſe. Vous ne mettez dans les premieres magiſtratures que ceux qui en ſont bien inſtruits. Vous ne confiez les droits de votre couronne qu'à des hommes pleins de lumiere & de zèle, vous ne ſouffrez jamais que l'ignorance ou l'artifice vous enléve le précieux dépôt que l'antiquité vous a conſervé, & qu'on lui ſub-

ſtitue des uſages nouveaux, contraires à votre autorité & à la liberté de votre peuple.

CE n'eſt pas que vous vous oppoſiez à ce qu'on établiſſe de nouvelles loix ſelon les nouveaux beſoins de l'état. Lorſqu'une loi parait néceſſaire vous en formez le projet, pour l'examiner & non pour l'établir, vous la conſidérez dans tous les ſens, & de tous les côtez: vous peſez bien ſi l'exécution en eſt difficile, ou aiſée: ſi les peuples la déſirent, ſi les avantages en ſont grands; ſi elle n'affaiblit point d'autres loix plus importantes; ſi elle remédie au mal qu'on veut empêcher, ou ſi elle ne ſervira qu'à l'aigrir & à multiplier les infractions. Dans le projet & dans l'examen VOTRE MAJESTÉ ſe ſert des lumieres des magiſtrats les plus éclairés & les plus intégres: vous leur demandez leur avis & non leur approbation; vous exigez même, lorſque la choſe eſt aſſez importante qu'ils donnent leur avis par écrit, & vous leur accordez un certain tems pour y réfléchir, & pour méditer. Vous ne vous bornez pas ſeulement à conſulter des juges,

ou des perſonnes habiles dans le droit, mais des hommes célébres par leur ſageſſe & par leur ſavoir, quoiqu'ils n'éxercent point la juſtice. Vous connaiſſez tous ceux qui ont une grande réputation de prudence & de probité & vous ſavez vous les attacher, & ce n'eſt qu'après avoir pris leur conſeil, que VOTRE MAJESTÉ ſe détermine à publier une loi & à la revêtir de votre autorité & lui donner la ſanction. C'eſt ainſi qu'en uſaient des princes qui méritaient par leur ſageſſe & leur maturité de donner des loix aux autres hommes : ils conſultaient longtems avant que d'ordonner: ils écoutaient pour être dignes d'être obéis, & ils penſaient à donner une ſolide autorité à leurs ordonnances par la ſageſſe & la juſtice & non en faiſant valoir la leur, en ſe contentant de commander. C'eſt à l'exemple de ces grands maîtres dans l'art de regner que VOTRE MAJESTÉ prévoit dans un examen ſérieux, où vous avez ſoin de conſulter les meilleures têtes, toutes les difficultés qui peuvent ſurvenir, pour n'être pas obligé dans la ſuite de changer, d'expliquer, d'abroger des loix, où

tout a été médité, méſuré, & prévu. VOTRE MAJESTÉ ſait que tous les princes qui acceptent ſans réflexion tous les projets qu'un ſeul miniſtre leur propoſe, ou qui n'appellent à leur conſeil que des perſonnes dont les lumieres ſont bornées & dont la complaiſance eſt la principale vertu, ne font que varier & ne laiſſent preſque à aucun édit ſa premiere forme & ſa premiere diſpoſition. Ils détruiſent eux-mêmes leurs propres loix, & ils oppoſent ſi ſouvent leurs volontés à leurs volontés, leur autorité à leur autorité, qu'enfin ils accoutument le peuple à ne les plus reſpecter, & à regarder la facilité & l'inconſtance du prince, comme une preuve non équivoque, qu'il ſe laiſſe conduire & mener comme on veut, & qu'il ne ſait jamais choiſir ſes guides: de ces variations il réſulte un nombre infini de loix; car un édit eſt auſſitôt ſuivi d'une déclaration, & celle-ci de pluſieurs autres, qui s'obſcurciſſent mutuellement par des explications qui font oublier le premier projet. Une même matiere eſt traitée par des vues différentes. Les premiers motifs diſparaiſſent;

les difficultés ſurvenues en prennent la place. On fait une loi ſur une ſeule raiſon : on en fait une contraire ſur une raiſon oppoſée ; & parce qu'on ne s'eſt pas donné le loiſir de tout prévoir avant que d'ordonner, on ordonne autant de fois qu'on fait de nouvelles découvertes : & enfin l'on abandonne également & les premieres vues & les ſuivantes, comme imparfaites : & l'on augmente ainſi le déſordre, au lieu d'y apporter du remede ; car il n'eſt point de plus grand mal dans un état qu'une foule de loix qui le chargent & l'embarraſſent, & leur multitude a toujours été regardée comme une preuve certaine d'une mauvaiſe adminiſtration ; parce qu'elle eſt l'effet, ou de l'imprudence qui ne ſait pas choiſir, ou de la faibleſſe qui ne ſait pas exécuter, ou de l'inconſtance qui ne ſait rien ſoutenir, ou du caprice qui convertit en loix toutes ſes fantaiſies. Sous un prince éclairé, ſage & prudent comme VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, il n'en eſt pas ainſi, vous regardez la légéreté comme une tache honteuſe. Vous croiriez perdre une partie de votre autorité, ſi

vous perdiez la réputation d'être ferme, & vous voulez que tout ce qui doit porter réglement & avoir force de loi, ſoit examiné avec tant de ſoin, que vous ne ſoyez pas obligé dans la ſuite d'y faire aucun changement. Outre les précautions que vous prenez pour n'être pas trompé, vous conſentez que les juges du plus célébre tribunal de vos états, n'enrégiſtrent les loix que vous leur adreſſez, qu'après un examen reſpectueux, mais libre & ſincere. Vous ne prétendez leur fermer ni les yeux ni la bouche; vous ne convertiſſez point en ſimple formalité, un uſage qui aſſûre encore plus le prince que le peuple, contre les ſurpriſes que l'on peut faire à ſa religion. Vous ſavez que des perſonnes ſages s'éclairent mutuellement; qu'il eſt juſte d'écouter les ſénateurs qui ont blanchi ſur les tribunaux & vieilli dans la connaiſſance des loix & qui en ſont les dépoſitaires. Vous affermiſſez votre autorité, en montrant publiquement que vous n'en voulez uſer que pour la juſtice; vous attirez un reſpect particulier à vos ordonnances, en exigeant que les premiers ju-

ges, & les plus intégres de vos états, répondent au public de leur équité. En voulant que les premiers magiſtrats de votre domination autoriſent la loi que vous leur adreſſez, vous leur laiſſez le pouvoir de le faire, vous ne les dégradez pas en ne les conſultant que pour la forme. Dans ce cas ce qu'il y a de plus auguſte dans un état ne ſerait plus qu'un vain ſpectacle, en dégénérant en vaine cérémonie. Rien n'eſt moins approuvé que ce qui paraît l'être. Tout paſſe à une voix & perſonne n'a parlé, ou ne l'a fait ſincérement. Souvent un morne ſilence eſt la ſeule maniere dont opinent les juges. Quelquefois l'arrêt d'enrégiſtrement n'eſt pas prononcé par celui même qui préſide, & le greffier le dreſſe comme étant de pur ſtyle. Si quelqu'un oſait dire en mots entrecoupés quelque choſe, où il parut une étincelle de liberté, il ſerait regardé comme ſéditieux & puni comme tel. Ainſi on ne s'aſſemble point en ces occaſions comme juges, mais comme flatteurs; & la flatterie eſt ſi groſſiere, que perſonne ne s'y trompe. D'où il reſulte plutôt une preuve d'impro-

bation, que de conſentement. Pour vous, le plus éclairé de tous les Monarques de la terre, vous examinez par vous même, & avec un ſage conſeil, la juſtice & la néceſſité d'une ordonnance, vous ne craignez point que des hommes zélés pour votre gloire, & pleins de reſpect pour vos volontés, acceptent ſans diſcernement & ſans connaiſſance la loi que vous leur adreſſez; vous voulez qu'on délibére avec pleine liberté & qu'on approfondiſſe ce que vous voulez bien ſoumettre à l'examen. VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ ſait que tout prince qui défend toute réviſion ſur ſes édits, ſe laiſſe conduire par l'inſpiration d'un miniſtre trop abſolu; que c'eſt le plus ſouvent l'ouvrage d'un pareil miniſtre qui ne peut ſouffrir que ſon autorité ſoit balancée par celle d'aucun tribunal, & qui s'applique à humilier ce qu'il y a de plus grand & de plus ferme dans l'état, pour y regner ſous le nom de ſon maître. Tout fléchit ſous le pouvoir arbitraire d'un ſerviteur, parce qu'il à ſu perſuader ſon maître, que l'obéiſſance eſt l'unique vertu des premiers juges, &

qu'elle doit être aveugle à tel point, qu'elle ne s'informe pas même ſi c'eſt lui qui commande, ou ſi un autre a pris ſa place : d'où il réſulte toujours, que plus un prince affecte d'être abſolu, plus il montre au public la dépendance où le tient ſon miniſtre. Il n'eſt rien qui déſigne plus clairement qu'un prince ſe gouverne lui-même que quand il laiſſe la liberté à des juges ſupérieurs de prendre connaiſſance des loix qu'il leur adreſſe, & d'examiner ſi ſes intérêts qui ſont ceux de la juſtice & de l'état, n'y ſont point bleſſés : c'eſt par une ſuite de ce raiſonnement que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut être inſtruite de tout, qu'elle eſt en garde contre toute eſpèce de ſurpriſes, & que vous prenez toutes les précautions imaginables pour qu'on n'abuſe pas de votre nom, & de votre pouvoir pour établir rien d'injuſte. Faut-il autre choſe pour parer ce déſordre, & pour en ôter même la penſée ? on a toujours remarqué avec raiſon que quand les remontrances reſpectueuſes ſont permiſes, rarement elles ſont néceſſaires. Les miniſtres n'y veulent point donner occaſion : ils ſont ſages

ſages & circonſpects ; Ils ne propoſent rien au prince qui ne ſoit digne de lui, de ſa bonté & de ſa juſtice ; rien qui ne ſoit conforme aux anciennes maximes ; rien qui ne tende au bien public. Ne craignons point d'annoncer ici à tous les princes de la terre, que le terme de remontrance ne bleſſât jamais VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, parce que vous aimez la vérité, vous la cherchez & vous la préférez à tout. Vous invitez tout le monde à vous la dire ſans fard, ſans crainte ; vous en aimez & vous en eſtimez davantage ceux qui ont le courage de vous la dire ; il n'eſt même pas de moyen plus ſûr pour mériter toute votre protection ; vous ne craignez que le menſonge & la flatterie ; vous regardez comme des qualités eſſentielles dans les magiſtrats, la ſincérité & la fidélité. Vous n'ignorez pas que non ſeulement elles ne ſont point oppoſées à la ſoumiſſion & au reſpect, mais quelles en ſont les preuves les moins équivoques. VOTRE MAJESTÉ ſe tiendrait offenſée, ſi on vous croiait incapable de conſeil, ou ſi l'on craignait de vous déplaire en vous diſant

ce que l'on croirait utile à votre ſervice; ce n'eſt pas que vous vous engagiez à le ſuivre toujours, quoique vous vouliez bien l'écouter. Vous ne pouvez, vous diſſimuler à vous-même que vous êtes toujours le maître; mais c'eſt parce que vous êtes le maître, que vous ſentez la néceſſité de tout ſavoir, & que vous ne ſouffrez pas qu'un miniſtre ôte à des juges la liberté que vous leur avez donnée. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE conſulte en tout la ſageſſe & la raiſon, & vous ne donnez votre volonté pour régle, qu'autant qu'elle eſt conforme à la juſtice; vous paraiſſez en tout l'oracle de la ſouveraine ſageſſe; vous voulez que les loix ſoient exécutées, & la juſtice adminiſtrée à rigueur de droit dans toute l'étendue de vos vaſtes états, vous réſervant toujours d'adoucir la rigueur des jugemens, conſultant en tout cette prudence qui ſait accorder quelque choſe aux faibleſſes de l'humanité ſans porter atteinte à la ſûreté publique.

TOUJOURS prêt à conjurer trois orages qui menacent les états les mieux organiſés,

ſavoir les crimes, les procès, la guerre; toujours attentif à procurer le bien de vos ſujets, avec quelle dextérité vous ſavez les préſerver de ces trois fléaux! Nous avons vu avec quelle habileté vous avez ſu développer les principes qui doivent diriger l'objet, l'établiſſement & l'exécution des loix criminelles, toujours plus occupé des moyens de prévenir les crimes que de les punir: qu'il me ſoit permis d'expoſer au grand jour & d'apprendre à toutes les nations avec quelle ſagacité VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ, a ſu démêler les loix civiles & en ſaiſir l'eſprit & l'enſemble: Voici d'abord l'idée juſte & préciſe que VOTRE MAJESTÉ s'eſt formée de bonne heure de la juſtice; elle eſt à vos regards pénétrans une volonté conſtante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui appartient; ou une diſpoſition d'eſprit & de cœur qui nous met en état de ſuivre les loix de l'équité, toutes les fois que l'occaſion s'en préſente: de ſorte que l'homme juſte eſt celui qui tâche en tout & partout de remplir les devoirs que l'équité lui preſcrit, & l'homme injuſte au contraire, celui

qui néglige de rendre à un chacun le ſien ; ou qui meſure la juſtice, non aux régles du devoir, mais à l'utilité préſente qu'il en retire : vous conſidérez encore d'une maniére plus préciſe ce que c'eſt que la juſtice par rapport aux actions ; vous ſavez que ce n'eſt autre choſe que l'application convenable des actions à la perſonne qui en eſt l'objet ; en ſorte que la principale différence qu'il y a entre la juſtice & la bonté d'une action, conſiſte en ce que la bonté marque ſeulement la conformité de l'action avec la loi ; au lieu que la juſtice renferme de plus un certain rapport, à ceux qui en doivent être l'objet ; d'où vient que l'on dit que la juſtice ſe rapporte à autrui ; à prendre la juſtice dans le ſens le plus étendu, on peut dire avec vérité qu'elle pourrait elle-ſeule maintenir l'ordre dans un état, & le mettre en ſituation de ſe paſſer de tout autre réglement utile. En effet ſi les hommes dociles à la raiſon ſe faiſaient un devoir de la ſuivre, auraient-ils beſoin de loix, ni d'aucun des reſſorts que la politique fait mouvoir tous les jours pour les attacher au

bien public, & les contenir dans une parfaite union les uns & les autres ?

VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE conſidére la juſtice ſous deux points du vue différens: elle eſt ou univerſelle ou particuliere. Il eſt une juſtice univerſelle dont celle des nations n'eſt qu'une ombre & un léger crayon. C'eſt la ſource du droit que nous ſuivons & il eſt certain que ſi elle regnait ſur la terre, elle ſuffirait pour nous gouverner. Quelles ne ſeraient pas alors les déliberations dans nos aſſemblées, ſi elle y préſidait! le ſuccès dans nos guerres, ſi nous ne combattions que par ſes ordres! l'état de nos finances, ſi on les adminiſtrait ſelon ſes vues! notre police ſi elle réglait toutes nos actions! c'eſt cette juſtice qui eſt le plus ferme appui du trône des rois, c'eſt elle qui fait la proſpérité des états, ou qui les ſoutient au milieu des revers, comme dans les ſituations les plus riantes. Elle eſt le lien qui unit les ſujets à la patrie, l'ame qui les inſpire dans leurs conſeils, qui les ſoutient dans leurs réſolutions, qui les rend invincibles

par tout où il s'agit de la défendre: c'eſt elle qui régle l'ambition, qui appaiſe les animoſités, qui détruit la jalouſie, qui fait mépriſer la faveur, qui retient toutes les paſſions ou qui les modére. Sans elle en un mot nous ne pourrions nous acquitter de nos devoirs envers Dieu, ni de nos obligations envers le prochain, ni peut-être auſſi de ce que nous nous devons à nous-mêmes: deſorte que la juſtice univerſelle eſt celle par laquelle on s'acquitte envers autrui de toutes ſortes de devoirs; & la juſtice particuliere eſt celle par laquelle on ne fait préciſément que ce que les autres peuvent nous demander de plein droit.

VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE n'ignore pas qu'on ſubdiviſe encore la juſtice en commutative & en diſtributive. La juſtice commutative eſt celle qui s'exerce entre les membres de chaque état, par la juſte égalité qui doit s'obſerver entr'eux & par la juſte égalité qui doit s'obſerver entre les particuliers dans les contracts & dans les autres engagemens. La droiture

qui eſt la baſe de la juſtice commutative a deux parties, la ſincérité dans les paroles & la bonne foi dans les traités; la ſincerité fait naître la confiance mutuelle, ſi néceſſaire entre les membres d'une même ſociété; la bonne foi dans les traités la conſerve & la maintient. La langue eſt un truchement, par le moyen duquel les ames s'entretiennent enſemble: elle eſt coupable ſi elle les ſert infidélement, ainſi que le ſerait un interprète impoſteur qui trahirait ſon miniſtere. VOTRE MAJESTÉ déteſte ces rafinemens de duplicité, ces équivoques, ces ſubterfuges, ces réſervations mentales plus propres à multiplier les menſonges qu'à les faire éviter. On ment toutes les fois qu'on donne lieu volontairement à autrui de croire vrai ce qu'on ſait être faux, ou de croire faux, ce qu'on ſait être vrai. N'eſt-ce point outrager gratuitement les hommes que d'exiger d'eux des ſermens? n'eſt-ce pas les ſuppoſer tout à la fois & capables de mentir, & aſſez ſuperſtitieux pour mettre de la différence entre un menſonge & un parjure? c'eſt peut-être rendre juſtice à quelques uns que de les en

croire capables. Par exemple, tel homme qu'on pourſuit en jugement, pour le payement d'une ſomme, on ne produit point contre lui l'obligation par écrit, il ne s'eſt engagé que verbalement, devant ſes juges, il biaiſe d'abord, on le preſſe, il fait un roman, le détaille, le circonſtancie & finit par nier formellement la dette. Cet homme ſort abſous à bon marché, il n'a fait ſimplement que mentir en préſence de ſes juges & de la foule qui les environne, il s'en eſt tiré à bon marché, ſi on l'eut pris à ſerment peut-être n'aurait-il pas affirmé & aurait perdu ſon procès. Mais peut-on rien conclure à rigueur de cet exemple, en faveur de l'uſage établi, d'exiger quelque fois en juſtice le ſerment des parties? Car qui pourrait aſſurer que l'homme dont on vient de parler eut mieux aimé rétracter ſon menſonge, que de le confirmer par un faux ſerment? Mais quand il eut été capable de le faire, ce qui n'eſt pas probable, ne ſerait-ce pas un exemple unique qu'on ne peut pas tirer à conſéquence & qui n'empêche pas qu'on n'établiſſe comme une maxime généralement vraie, que

quiconque ment ſans ſcrupule, ſe parjure de même. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE trouve avec raiſon que le meilleur ſecret pour obvier aux parjures: c'eſt de ne point exiger de ſermens. Vous ne voulez pas même quon interroge quelqu'un ſans néceſſité, qu'on ſoupçonne capable de mentir & intéreſſé à le faire, parce que ce ſerait lui en fournir l'occaſion.

QUANT à la bonne foi, ne paraît-il pas aſſez inutile de la définir? Ceux mêmes qui en ſont les moins pourvûs, ne l'ignorent pas & ne ſeraient point fâchés que tous les hommes en euſſent pour les duper plus à leur aiſe; car on n'eſt pas fourbe à crédit, c'eſt toujours par quelque vue d'intérêt, que l'on trompe & qu'on affronte: pourquoi ces miniſtres impoſteurs d'idoles muettes & ſans vie avaient-ils forgé des myſteres, des oracles & des prodiges, multiplié les ſacrifices, inventé des eaux luſtrales, des gâteaux, ou des pains ſacrés? C'eſt que par ces inventions ils augmentaient leurs revenus. Tout dogme qui

ſait vivre eſt celui qui eſt prêché comme le plus légitime, & le plus inviolable.

POURQUOI les gens de loi ont-ils noyé la droite raiſon & l'équité dans un déluge de procédures, de formalités & de chicanes rafinées? C'eſt pour mettre à profit les démêlés de leurs concitoyens & s'enrichir par leurs méſintelligences.

QU'ON fixe ſes regards pour un môment ſur un certain patelin qui marche les yeux baiſſés, la tête humblement inclinée, coiffé d'un large feutre, vétu plus que modeſtement! Pourquoi ce ton doucereux, ces paroles emmiellées, pourquoi ce zéle ſimulé pour les intérêts du ciel, ces lamentations hypocrites ſur l'aveuglement des pécheurs? N'eſt-ce pas pour lever des contributions ſur les trop ſimples béates qu'il abuſe par ſes grimaces? Pour terminer un long procès fecond en branches & en incidens, vous tranſigez avec un certain plaideur, même à votre déſavantage. Sacrifice inutile! ſous le ſpecieux prétexte de ſe prêter à un accommodement,

ce plaideur de profeſſion aura ſûrement choiſi cette occaſion pour gagner ſur vous du terrain; vous avez abandonné une partie de vos droits; afin de vous aſſurer l'autre, vous n'en ſerez pas moins depouillé du tout; ſecondé par un Tabellion infidéle, il a gliſſé dans la tranſaction des termes équivoques & captieux, dont-il ſaura ſe prévaloir contre vous, & vous aurez ſans vous en être aperçu donné les mains à votre ruine.

COMBIEN n'eſt-on pas à plaindre toutes les fois qu'on eſt obligé d'avoir recours à ces ſuppôts du barreau qui vendent ſi chérement leur miniſtére. Les plus déſintereſſés d'entr'eux, n'exigent le payement que du travail qu'ils ont fait: mais en eſt-il qui ne faſſent que celui qu'ils devraient faire? N'eſt-il pas paſſé en coutume de ſurcharger les parties d'un vain fatras d'écritures, dont les trois quarts n'ont d'autre utilité que de groſſir le ſalaire de l'écrivain, peu ſcrupuleux ſur cet article; n'eſt-il pas juſte diſent-ils que nous vivions des ſottiſes des hommes? Du moins

ne devraient-ils pas agir en corſaires avec ceux qui les font vivre.

DANS toutes les profeſſions il y a quelque fraude d'uſage, dont on ne ſe fait point de reproche, par la raiſon qu'elle eſt univerſellement pratiquée, & tel marchand laiſſe ſubſiſter, ſans ſcrupule un abat-jour à ſon magaſin qui gérera fidellement la tutelle de ſon neveu.

JE ne parle point ici des vols & des rapines manifeſtes, tout le monde ſait que c'eſt un crime inexcuſable que de prendre le bien d'autrui à force ouverte: ou du moins il n'y a guéres que les conquérans qui l'ignorent; de plus les gibets, les échafauds dreſſés, ſont, ou doivent être des leçons frapantes pour les brigands; plut au ciel que ces objets de terreur puſſent arrêter leur main. C'eſt peut-être à quoi du moins la plûpart des hommes ſont redevables de leur prétendue probité. La maniere de voler, qui ſe pratique le plus, & dont on rougit le moins, c'eſt d'emprunter & ne point rendre; c'eſt un *dictum* reçu

qu'on n'eſt pas fripon pour devoir, cependant on ne vole pas ſeulement en prenant le bien d'autrui, n'eſt ce pas auſſi voler que de le retenir. Il eſt vrai qu'il faut diſtinguer différentes ſortes de dettes. Il en eſt d'innocentes & de criminelles; les innocentes ſont celles que la néceſſité a fait contracter & qu'elle empêche actuellement d'acquitter. Il en eſt d'une eſpèce mitoyenne qui ſont innocentes par rapport au tems préſent, le débiteur ſe trouvant dans une véritable impoſſibilité d'y ſatisfaire; mais criminelles, ſi l'on remonte à leur origine; telles ſont celles qui procédent d'uſurpations injuſtes. Les criminelles enfin ſont celles qu'on laiſſe vieillir volontairement, quoiqu'on les puiſſe éteindre & de quelle cauſe qu'elles proviennent. Celui qui ne riſque que de s'appauvrir & d'être moins opulent, en négligeant ſa fortune, peut la négliger s'il veut: mais c'eſt un crime à un homme qui doit, de faire le magnanime, en affectant du mépris pour de l'argent. Il eſt reſponſable envers ſes créanciers de tous les gains qu'il aurait pu faire honnêtement par ſon travail & par ſon in-

duſtrie ; tel eſt le pied ſur lequel VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ veut qu'on apprécie les dettes en general, d'où il réſulte qu'on trouvera fort peu de débiteurs excuſables. Quant à la juſtice diſtributive, je me hâte d'en tracer en raccourci le tableau, tel qu'il eſt préſent aux yeux de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE.

LA juſtice diſtributive eſt celle qui s'exerce contre les ſuperieurs & les inférieurs, par la diſpenſation des peines ou des récompenſes dûes à chaque action.

SI tous les hommes étaient équitables, on n'aurait pas beſoin de la juſtice diſtributive : c'eſt une digue qu'il a fallu oppoſer à leurs injuſtes procedés. La plûpart ont confondu l'utile avec l'agréable : ce qui flatte leurs ſens, leurs déſirs & leurs paſſions, leur paraît dès-lors utile. Il le ſerait en effet ſi ces ſens, ces déſirs & ces paſſions étaient toujours réglés par l'équité, mais s'ils ne le ſont point, ce qui les flatte peut être injuſte. Or ce qui eſt injuſte, ne ſaurait être utile : & voici ſur quelle preuve VOTRE MAJESTÉ éclairée fonde cette

maxime. . . . Rien n'eſt utile que ce qui tend à nous rendre heureux: la ſuprême utilité c'eſt le ſouverain bonheur, & c'eſt à ce bonheur, que ſe rapporte comme à ſa fin unique tout ce qui merite le nom d'utile; tout ce qui n'y tend pas, eſt indigne de ce nom. Or ce qui eſt injuſte, loin d'y tendre nous en détourne: car ce qui eſt injuſte, eſt contraire au vouloir divin; or il n'eſt pas poſſible que nous ſoyons heureux en réſiſtant à ce vouloir, puisqu'il a préciſément notre félicité pour objet. Dieu n'eſt point un tyran fier d'un deſpotiſme abſolu, qui ne nous impoſe des loix que pour exercer notre obéiſſance & nous faire ſentir la péſanteur de ſon joug: tous ſes préceptes ſont des leçons qui nous apprennent à être heureux; or Dieu veut que nous ſoyons juſtes; donc il n'eſt point de véritable bonheur pour quiconque ne l'eſt pas; donc une action qui bleſſe la juſtice, étant contraire à la volonté de Dieu, elle l'eſt auſſi à notre félicité; & par conſéquent loin de nous être utile elle nous eſt préjudiciable & funeſte. Mais les hommes charnels & groſſiers qui ne s'oc-

cupent que du préſent, qui ne voyent que par les yeux du corps, qui n'eſtiment le mérite des actions, qu'à raiſon du profit qui en revient, n'ont pas laiſſé d'établir une diſtinction entre la juſtice & l'utilité. Tous les jours ils mettent en balance l'utile avec l'honnête; & c'eſt toujours ce dernier qui eſt ſacrifié à l'autre, lorſque l'utilité prétendue leur paraît mériter quelque conſidération: or ils la ſuppoſent importante à proportion de la vehémence de leurs déſirs: auſſi n'ont-ils d'égards pour la juſtice qu'autant qu'ils comptent y gagner: ou du moins n'y rien perdre; toujours prêts à revenir ſur leurs pas pour préférer l'utile, ſi l'équité les expoſe à quelque danger, ou peut leur coûter quelque perte.

De là ces démêlés d'interêts que ſuſcitent & entretiennent entre des concitoyens, l'avidité des richeſſes, & la mauvaiſe foi: delà tous les crimes qui ont inondé le monde. Cette préférence qu'on donne à l'utile ſur l'honnête, eſt la ſource de tous les procès injuſtes & la cauſe de tous les forfaits.

COMME il ne ſuffit point à un Légiſlateur, d'être ſage, & judicieux, s'il n'a auſſi une autorité ſuffiſante pour faire exécuter ſes loix: on a déféré la puiſſance legislative à ceux d'entre les hommes qui avaient dejà ſur les autres une prééminence reconnue: la juſtice diſtributive a été l'apanage des Souverains, afin qu'elle ne fût point arbitraire, ils publiérent des ordonnances ſolemnelles, pour ſervir au réglement des différends les plus ordinaires dans la ſociété, & reprimerent l'audace des méchans, en les intimidant par la crainte des ſupplices ou de l'ignominie. S'il ſurvenait quelques cas qui n'euſſent point été prévus, ils en tiraient la déciſion de cette même équité naturelle qui leur avait dicté les loix générales. Ils rendaient alors la juſtice en perſonne & la rendaient ſur le champ. Surchargés dans la ſuite, d'un plus grand nombre d'affaires par l'accroiſſement de leur domination, ou diſtraits du ſoin de la police, par le commandement des armées, ils en remirent l'exercice entre les mains des juges ſubordonnés, qu'ils revêtirent pour cet effet d'une partie de leur autorité: on ap-

pella magiſtrats, ces juges commis par les Souverains; & ce ſont ces magiſtrats qui adminiſtrent la juſtice: il s'agit maintenant de voir comment VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut que la juſtice ſoit adminiſtrée dans ſes états. Mais avant que de tracer le plan que vous avez formé à cet egard, il n'eſt peut-être pas inutile d'ébaucher celui d'une juriſprudence univerſelle qui ne peut être que le fruit de l'étude d'un génie ſupérieur, ſeul capable d'immortaliſer VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE. Voici comment VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE à enviſagé ce labyrinthe d'un coup d'œil rapide mais ſûr.

TOUTES les parties de la juriſprudence ſont liées par un fil commun; en vain connaitrait-on une branche, ſi on n'avait vu la liaiſon du tout (*) cette compilation indigeſte qu'on nomme le droit écrit ou le droit romain, qui fut introduit en Allemagne à la fin du quatorzieme ſiècle: tems auquel les docteurs formés dans les univerſités, à la ſcience des

(*) Le même inconvénient eſt auſſi en France où une grande partie du royaume eſt régie par le droit romain.

loix romaines exercerent les fonctions de juges & d'avocats, & inſtruiſirent les procès ſelon le droit romain. Toutes les défectuoſités de cette compilation confuſe ſubſiſtent encore aujourd'hui en Allemagne; & on y remarque encore à la honte de la raiſon, la contrariété du droit romain avec celui de l'Allemagne, de même que quantité de tréboniens modernes qui ne font qu'augmenter la confuſion & ſurcharger le public de leurs déciſions & de leurs interprétations burleſques. On ſait que les Romains ne changeaient ni les uſages, ni les loix des peuples vaincus; ce ſont donc les loix romaines qui ont fait par leur ſageſſe la conquête du monde connu; mais combien de changemens ces loix n'ont-elles pas éprouvé par les uſages nationaux, dans les pays même où elles conſervent l'autorité législative. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ne voit dans toute cette confuſion, qu'un dédale d'où il ſerait impoſſible de ſortir. Voilà pourquoi VOTRE MAJESTÉ toujours inſpirée dans ce qu'elle entreprend, à conçu le grand projet de réduction de toutes les loix, à une ſeule; cette loi unique ſera commune à toutes

les provinces de vos vaſtes états; c'eſt depuis pluſieurs ſiècles le vœu général des peuples, l'objet du travail des magiſtrats les plus éclairés de l'Europe; travail immenſe il eſt vrai, mais qui n'eſt pas impraticable dans l'exécution. De ce travail même, des circonſtances & des révolutions que l'Empire Germanique a eprouvées, on y a vu éclorre comme dans tous les pays où le droit romain eſt encore en vigueur, on a vu dis-je éclorre un troiſieme ordre de loix, c'eſt-à-dire les ordonnances. Que de gémiſſemens votre cœur déchiré de pitié n'a-t-il pas pouſſé à la vue de cette immenſité de loix, qui eſt encore regardée comme inſuffiſante! Combien de fois la juriſprudence des cours ſouveraines ne les a-t-elle pas interprètées, tordues ou modifiées ſelon les circonſtances? il eſt même encore quantité de points de droit qui ne ſont encore décidés que par des réglemens proviſoires, ſur-tout en France. N'en ſerait-il point ici de la plus grande partie de l'Allemagne, comme de la France, où la ſeule matiere de la perception des revenus de l'état forme un code très-étendu; d'autant plus

difficile que tout y eſt poſitif, & qu'à force de tout prévoir, on eſt parvenu à multiplier la fraude qu'on voulait prévenir.

ENFIN il exiſte une autorité indépendante à certains égards de la juriſdiction temporelle, des miniſtres d'une religion que Dieu a apportée ſur la terre, ſujets du Prince & ſes paſteurs dans l'ordre ſpirituel; des biens deſtinés à la Majeſté du culte & à l'entretien de ſes miniſtres, des priviléges, ou des prétentions provenues de l'ignorance des ſiècles antérieurs, & de ces ſources de tous les maux comme de tous les biens, l'amour propre & l'ambition. Combien de loix eccléſiaſtiques & ſéculiéres ont été employées à arrêter les entrepriſes d'une puiſſance habituée pendant pluſiers ſiècles, à diviniſer tout, pour ſe l'approprier: depuis la réformation on peut encore diviſer le droit eccléſiaſtique en deux parties, l'une qui oblige les chrétiens catholiques, & qu'on nomme le droit canon; l'autre qui oblige les chrétiens proteſtans, & qu'on appelle le droit conſiſtorial, ou le droit eccléſiaſtique de l'égliſe proteſtante. Quoique

cette égliſe ait conſervé beaucoup de principes & de déciſions & d'ordonnances du droit canon même, ce n'eſt pas un petit inconvénient dans le proteſtantiſme que les limites de l'autorité du droit canon ne ſoient pas exactement marquées & que perſonne ne ſache à quel point & dans quel cas ſes déciſions & ſes maximes obligent ces mêmes proteſtans : quoiqu'on en puiſſe dire, leurs tribunaux eccléſiaſtiques ſuivent l'analogie du droit canon, & là ou ſe taiſent les loix des ſouverains, il eſt adopté par l'uſage. Mais de toutes ces loix tant eccléſiaſtiques que ſéculiéres ne réſulte-t-il pas un cahos qu'il eſt impoſſible de débrouiller ? la vie humaine pourrait à peine ſuffire pour connaître les diſpoſitions poſitives de toutes ces loix ; dans quel tems pourrait-on ſe flatter d'en faire uſage ? Cette connaiſſance particuliere doit être regardée comme inutile, puis qu'elle eſt en partie impoſſible : mais la connaiſſance du lien qui unit les loix entr'elles, & des matieres qui ſont d'un uſage plus habituel, cette connaiſſance dis-je eſt indiſpenſable. Ce lien com-

mun eſt le droit naturel, qui ſe réduit chez toutes les nations à un ſeul principe.

FAITES pour les autres ce que vous voudriez qu'ils fiſſent pour vous.

DE ce principe comme d'un point central, VOTRE MAJESTÉ conſeille à tous les jeunes juriſconſultes, de conſidérer le droit général & particulier de toutes les nations.

SI les hommes n'euſſent pas été corrompus, cette régle gravée dans leur cœur leur eut ſuffi, & il n'y aurait point eu d'oppreſſeur, & par conſéquent point d'opprimé. Mais les propriétés s'étant établies par l'uſurpation des plus forts, les faibles ont été obligés de ſe réunir pour leur réſiſter. (*) De-là l'inſtitution des gouvernemens & tout le droit public, dont tout juriſconſulte, doit ſavoir au moins bien les principes, tant par la liaiſion eſſentielle qu'ils ont avec le droit privé, qu'à cauſe des matieres relatives à ce droit qu'il peut avoir occaſion de traiter.

(*) Etabliſſement du droit public.

(*) LA terre n'étant plus commune à tous, les différens peuples ont été obligés de ſe maintenir dans le terrain qu'ils occupaient, & la poſſeſſion conſtante eſt devenue le premier comme le plus ſacré de tous les titres. Le terrain de chaque nation s'eſt diviſé entre les particuliers qui la compoſaient; quelque fois en vertu de la puiſſance publique qui réſidait dans la nation ou dans le chef qu'elle s'était choiſi; quelque fois par l'uſurpation des particuliers, ſource vicieuſe en elle même; mais qu'il ſerait dangereux d'attaquer, lorſqu'une poſſeſſion ancienne l'affermit.

(†) LES beſoins & les paſſions des hommes ont changé cette premiere diviſion des propriétés. Ils ont voulu récompenſer ceux qui leur avaient fait du bien, punir ceux qui leur avaient nui; de-là les échanges, les donations & tous les contrats dont l'argent n'eſt pas eſſentiellement la baſe.

(*) Diviſion des propriétés particulieres, ſource du droit privé.

(†) Origine des premiers contrats.

(*) ON a creuſé la terre; on en a tiré ces métaux précieux qui ſont devenus par leur rareté le ſigne des valeurs.

LE contrat de vente & le prêt en argent ont pris naiſſance; les valeurs de convention ont été ſubſtituées aux valeurs réelles. des hommes avides ont abuſé des beſoins des autres, il a fallu des loix pour les réprimer.

(†) L'AMOUR, ce lien commun de tous les hommes, l'amour qui éprouve notre cœur dès que nous commençons à nous connaître, le plus précieux don de la nature, lorſqu'il eſt renfermé dans les bornes qu'elle lui a preſcrites; mais le tyran le plus dangereux pour celui qui s'y abandonne, eſt devenu une ſource de licence & de déſordres. Il a fallu maintenir par des loix, la ſainteté des mariages, & aſſûrer la diſtinction des familles.

(*) Conventions dont l'argent eſt le principe.

(†) Loix relatives aux mariages & à la diſtinction des familles.

(*) LA mort du poſſeſſeur eut fait entrer les propriétés particuliéres dans la communauté générale : nouvelle ſource d'uſurpation, ſi on n'eût établi des loix pour tranſmettre la propriété d'une génération à une autre. Les hommes ont voulu s'ériger en Legislateur & ſe procurer une ſorte d'immortalité, en diſpoſant de leurs biens pour le tems où ils ne pourraient plus les poſſeder, les loix ont compati à cette faibleſſe ; les teſtamens ont pris naiſſance.

(**) MAIS toutes ces loix euſſent été impuiſſantes, s'il n'y eut eu dans le corps de la nation ou dans le chef une autorité toujours ſubſiſtante. Il a été néceſſaire d'établir des peines pour réprimer les crimes, & des magiſtrats, organes de la loi, pour la faire exécuter.

(*) Néceſſité de tranſmettre les biens d'une génération à l'autre, ſource des loix relatives aux ſucceſſions légitimes & teſtamentaires.

(**) Loix criminelles & de police, néceſſaires pour aſſûrer l'obſervation de toutes les autres.

(*) LE crime arrêté de toutes parts, a fait des efforts pour ſe dégager de ſes liens.

LA fraude a été ſubſtituée à la force, tous les faits ſont devenus incertains.

ON n'a pu prévenir ces abus que par l'établiſſement d'une forme légale pour aſſûrer la preuve des faits.

L'INNOCENCE & la juſtice ont été quelquefois victimes de la rigueur de cette forme inventée pour les protéger; c'eſt l'effet de l'infirmité des hommes, qui ne peuvent arrêter le progrès du mal, que par des voies ſujettes elles-mêmes à des inconvéniens.

LES ſoins du Légiſlateur ne ſe bornent point aux objets qu'on vient de parcourir; il eſt juſte que le commerce, la ſource de toute proſpérité dans une nation, fixe auſſi ſon attention. Comme les ſuccès du commerce ſont fondés ſur divers principes fondamentaux, ne faut-il pas qu'il ait auſſi un

(*) Néceſſité d'une forme légale pour aſſûrer la preuve des faits.

droit particulier conforme à ces principes ; mais ce droit doit être combiné avec le droit de la mer & le droit cambial, parce que la liaiſon intime du commerce, de la marine & du change ne permettent pas de les ſéparer ; ces trois objets d'ailleurs ne forment-ils pas naturellement une ſeule & même matiere. La plûpart des nations, ſur-tout celles qu'on nomme *commerçantes* par excellence, ont fait un grand nombre de loix pour le commerce, la marine & le change dont on a formé tantôt des codes complets, & tantôt de ſimples recueils, ſous le titre d'ordonnances. N'eſt-il pas naturel qu'un juriſconſulte appellé à juger des cas de commerce, ou à plaider des cauſes mercantiles, connaiſſe ces loix & ces réglemens, & en faſſe une étude ſérieuſe, & que ceux même qui exercent le commerce en ſachent la juriſprudence. Il eſt vrai qu'on n'a jamais réduit ces objets en un vrai ſyſtême ; on n'en a jamais fait une diſcipline réguliere ; en a-t-on jamais rangé les matieres dans un ordre naturel, ni établi les principes de chaque matiere, ni rapporté les loix qui les décident, ou expliqué ces loix, ou enfin fait

des applications juſtes aux cas particuliers? du moins ſi un tel ouvrage exiſte, j'avoue qu'il m'eſt tout à fait inconnu, & ſa réputation n'eſt pas parvenue juſqu'à moi.

LES nations qui ont reconnu les immenſes avantages que procure le commerce, & qui ont entendu ſes vrais intérêts, lui ont accordé d'abord toute le liberté dont il eſt ſuſceptible. Cette liberté eſt l'ame de tout commerce, mais ce n'eſt pas une liberté illimitée & ſans bornes. Il n'eſt pas permis à tout citoyen de négocier avec tout ce qu'il veut & de quelle maniere il veut; mais il lui eſt permis de tirer tout le parti poſſible de ſon négoce particulier, en tant qu'il eſt toléré par l'état & qu'il ne nuit pas aux intérêts de la ſociété & du commerce général; la liberté du commerce conſiſte encore en ce que chaque négociant, chaque ſujet puiſſe ſavoir d'avance avec quelles marchandiſes, & comment il lui eſt libre de négocier ſans craindre qu'on faſſe contre lui, des loix après coup & dépendantes du caprice du ſouverain ou de ſes miniſtres. C'eſt ainſi

qu'en Angleterre, en France & en Hollande les pays les plus libres & les plus commerçans qu'on connaiſſe, pluſieurs branches de commerce ſont, ou totalement prohibées ou permiſes à de certaines conditions, ou ſous de grandes reſtrictions. Le juriſconſulte doit par conſéquent s'appliquer à connaître par les loix de l'état, quel eſt le commerce permis ou quelles ſont les reſtrictions qu'on lui donne. La perte du tems eſt une perte énorme pour le commerce général. On ſuppoſe donc 1. que la ſageſſe des loix a pourvu à cette perte, que les loix pour les affaires du commerce ne ſont ni trop multipliées ni trop ſubtiles: 2. que la forme des procès pour ces affaires eſt courte, nullement hériſſée de chicanes ou de formalités. 3. Qu'il y a des tribunaux particuliers établis pour décider ſur les cas, ſur le champ; 4. que les ſentences doivent être promptes & briéves; 5. que l'exécution de ces ſentences doit auſſi les ſuivre à l'inſtant, ſans difficulté, ſans retardement, & ſans beaucoup de frais ou de dépenſes. Les juges & les avocats ne doivent jamais perdre de vue

ces maximes, mais les étudier & en faire l'application.

Il faut connaître le tarif des impôts, que les marchands payent à la douane. Ce n'eſt pas l'affaire du juriſconſulte d'examiner ſi ces impôts ſont calculés ſur une juſte proportion. Cet examen regarde le financier. Mais le premier doit ſavoir ce que les loix ordonnent à cet égard & doit veiller à ce que le négociant ne ſoit pas expoſé à perdre par les chicanes, les vexations & les lenteurs ordinaires des douaniers, un tems qui lui eſt ſi précieux: mais il faut que toutes les expéditions s'y faſſent avec promptitude, douceur & facilité.

Le troiſieme grand principe des ſuccès du commerce eſt le crédit fondé ſur la confiance publique. Toutes les loix doivent aboutir à favoriſer le crédit & à encourager cette confiance: toutes les loix qui donnent des entraves au crédit, qui diminuent la confiance, ſont défectueuſes & abſurdes. Le juriſconſulte doit toujours ſuppoſer que l'eſ-

prit de cette régle regne dans chaque loi du commerce, & ne jamais la perdre de vue dans l'application qu'il en fait aux cas qui ſe préſentent. C'eſt auſſi ſur ce principe inconteſtable que ſont fondées pluſieurs maximes du droit cambial & ſur-tout la foi qu'on donne aux livres des négocians, & une infinité d'us & coutumes du commerce. Outre les loix écrites pour le commerce, il y a encore des coutumes générales & fondées ſur l'analogie du droit des gens qui en réglent diverſes parties, & d'autres uſages reçus dans chaque pays en particulier. C'eſt de quoi il eſt également très à propos de s'inſtruire à fond, & s'il naît quelque conteſtation épineuſe, entre un négociant étranger, & un négociant regnicole, la déciſion fondée, ſoit ſur les loix poſitives, ſoit ſur le droit coutumier, doit toujours pencher un peu en faveur de l'étranger, parce que cette équité généreuſe eſt très-propre à augmenter la confiance & le crédit d'une nation au dehors, & que l'état en retire un avantage mille fois plus grand qu'il ne ſerait en favoriſant de plus ſon pays; vu qu'en

qu'en général rien n'eſt ſi petit, ni ſi miſérable, que l'avidité de conſerver contre vent & marée l'argent dans l'état, dans des cas où il en pourrait ſortir avec avantage, & ces cas ſont plus fréquens qu'on ne penſe.

POUR conſerver auſſi cette confiance publique & ce crédit au dehors, les nations qui exportent leurs denrées & leurs manufactures, ont jugé néceſſaire de déterminer par des ordonnances particulieres les qualités eſſentielles, ſans leſquelles on n'en permet point l'entrée & on les confiſque même ſouvent. Tous ces objets demandent bien des connaiſſances de détail & une grande application. Les monnaies ſont intimement liées avec le commerce, & c'eſt au ſouverain aſſiſté de ſon conſeil des finances, à en régler le titre, le taux, l'aloi & le cours. Mais le juriſconſulte ne doit pas être tout à fait ignorant dans cette matiere: il doit ſavoir les loix & réglemens qui ont été faits dans ſon pays, chez ſes voiſins & chez les principales nations de l'Europe ſur les monnaies,

& connaître les principes ſur leſquels ces ordonnances ont été établies. Les repréſentations des monnaies ou les papiers ont auſſi leurs loix, & elles ſont très-eſſentielles. Parmi ces repréſentations, les lettres de change occupent la premiere place & tiennent immédiatement au commerce. Il n'y a pas de nation policée qui n'ait fait des réglemens pour le change, & de-là eſt né le droit *cambial*, qui exige une étude réfléchie.

Il y a régulierement quatre perſonnes intéreſſées dans chaque lettre de change. 1. Le tireur, qui donne ou vend la lettre de change payable dans un autre endroit; 2. le *remettant* qui achette cette lettre de change, & l'envoie à ſon correſpondant pour en recevoir le paiement. 3. L'endoſſé ou le préſentant qui eſt le correſpondant étranger auquel ce payement a été aſſigné, en mettant ſur le dos de la lettre de change, payable à un tel; & l'acceptant qui eſt celui à la charge duquel cette lettre de change a été tirée, qui à la premiere préſentation eſt obli-

gé d'écrire le mot *accepté* ſur cette lettre de change, & payer lors de l'échéance. Les loix doivent toujours pencher en faveur du remettant, parce qu'il ne ſaurait être de mauvaiſe foi, ayant été obligé d'acheter & de payer argent comptant, un ſimple papier ſur le crédit & la confiance qu'il a mis dans le tireur.

Le reſte de la terminologie du droit cambial, l'explication de chaque terme, les principes ſur leſquels chaque uſage eſt fondé, tout cela demande une étude aſſez vaſte, & il eſt bon de ſe mettre bien au fait de ce qu'on entend par les mots de, cours de *change*, *courtier*, *préſentation*, *proteſtations uſance*, *non paiement*, & d'une infinité de termes techniques pareils. La judicature prompte & expéditive des affaires du change ne ſaurait aſſez ſe recommander; les lettres de change qu'un débiteur donne à ſon créancier, & en vertu deſquelles il s'oblige à le payer au bout d'un certain tems fixe & limité, n'appartiennent pas proprement au droit cambial; ce ne ſont que des eſpèces

d'obligations qui exigent un paiement exact, & une prompte juſtice ; mais qui ſont plutôt du reſſort du droit civil.

CHAQUE pays qui a une navigation, a auſſi ſon code de marine & ce code eſt très-vaſte, parce que les objets ſont immenſes. La terminologie même en eſt effrayante & tout cela demande une étude particuliere ; cependant un juriſconſulte qui habite dans un port de mer, ou chez un peuple qui exerce le commerce maritime, ne ſaurait s'en paſſer. Si dans un pareil pays il ne ſe trouve pas de code complet, il fera bien de compiler toutes les ordonnances de marine qu'il peut trouver détachées, d'en former un recueil, de les arranger ſelon l'ordre des matieres, d'en faire un bon indice & de ſe les rendre familieres.

LA matiere des aſſurances, des avaries, du droit de varech, de péages, des fonctions, charges & droits des *Lamaneurs* ou Locmans, eſt intimement liée avec celle de la navigation ; & la plûpart des codes de commerce

& de marine contiennent des loix & ordonnances très-claires & très-détaillées ſur ces objets importans, qui toutes appartiennent à la juriſprudence mercantile, & que l'homme de loi qui exerce ſon métier chez un nation commerçante, doit connaître à fond. On vient de voir l'origine & la ſuite des principales loix, admiſes chez tous les peuples, diverſifiées par leurs beſoins, par leurs uſages, par la ſituation des lieux, par la nature du climat & de l'eſprit national, enfin par le plus ou moins de ſagacité & de ſageſſe dans les législateurs.

LE juriſconſulte pénétré de ces premieres notions, les appliquera aux loix particulieres de ſon pays; il ſe familiariſera particulierement avec celles des loix poſitives qui ſont d'un uſage plus fréquent. C'eſt dans l'étude des textes qu'il les apprendra, ces textes ſont la loi. En la méditant il en ſaiſira l'eſprit, il la placera dans la chaîne des principes généraux; il prévoira toutes celles qui en doivent être la conſéquence; & pénétrant dans l'étude des loix, il aura ſou-

vent la ſatisfaction de voir qu'il s'était rencontré avec les législateurs, avant de connaître leurs diſpoſitions; je dis en méditant les loix, car on oublie avec facilité ce qu'on a appris ſans travail.

(*) LES abrégés ont cet inconvénient, c'eſt une analyſe, qu'il faudrait retenir toute entiere. Celui-même qui aurait une mémoire aſſez exacte pous y réuſſir ne ſerait pas beaucoup avancé.

(**) ON doit parler ici de la mémoire que Ciceron a regardée comme la qualité principale du juriſconſulte: *memoriam juriſconſultorum.* Elle eſt eſſentielle au juriſconſulte, puiſque les loix ſont ſi multipliées. Mais ce n'eſt pas cette mémoire purement mécanique ſur laquelle les objets s'impriment avec toute la vérité de l'original; mais qui perd avec la même facilité qu'elle reçoit: ſemblable à une cire molle dont les impreſ-

(*) Des abrégés.

(**) Mémoire néceſſaire au juriſconſulte.

ſions ſe confondent, pour ne former qu'un aſſemblage monſtrueux. Je parle de cette mémoire qui eſt le fruit du jugement & de l'analyſe mathématique, à laquelle les mots échappent, mais les choſes ſe fixent par la liaiſon qu'elles ont entr'elles; qui ne retient que parce quelle s'approprie les matieres auxquelles elle s'applique, ce qui lui donne une ſolidité, portée dans quelques génies au point qu'ils n'oublient jamais ce qu'ils ont appris, tel que Mr. Paſchal. Les abrégés ſont inutiles à ceux à qui la nature a fait ce préſent, pour ſaiſir l'enſemble d'une matiere étendue. Mais ils ne retiendront les détails qu'autant que par une étude plus profonde, ils les appliqueront dans le plan général qu'ils auront tracé. C'eſt l'effet que doivent produire les excellens abrégés que nous avons en juriſprudence tels que les inſtituts d'Argou, ſeuls ſuffiſans pour former un juriſconſulte français, s'il était poſſible en s'y bornant, de les ſavoir parfaitement.

LES préfaces de Domat ſont plus utiles encore, en ce quelles rappellent perpetuel-

lement les loix positives à leur source, le principe unique de la loi naturelle. Ces abrégés serviront à former le plan d'étude du jurisconsulte, & pour rassembler les connaissances qu'il aura acquises par un travail plus étendu. Il faut bannir de ses études les anciens commentateurs, parce que trop attachés à l'espèce de tradition, qui règnait alors dans toutes les sciences, & se copiant les uns les autres, ils ont plus perpétué les erreurs, qu'ils n'ont découvert la vérité. Il faut cependant en excepter Dumoulin, d'Argentré, Loiseau & Cujas.

LES deux premiers dans un siècle attaché à cette fausse érudition, ont porté l'esprit philosophique dans la jurisprudence.

Dumoulin est un guide sûr dans la matiere des fiefs, partie si nécessaire au jurisconsulte, & si étendue par la multiplicité & la bizarrerie de ses régles que par les connaissances historiques qu'elle exige. Aucune partie du droit civil & ecclésiastique français ne lui à échappé & il les a traitées toutes avec la même profondeur.

LE même génie ſe trouve dans d'Argentré ſon antagoniſte, avec l'avantage que lui donne la pureté de ſon ſtyle, ſa préciſion, & la fertilité de ſon imagination, par leſquelles il peut ſervir de modèle non ſeulement au juriſconſulte, mais à l'orateur. Il eut été ſupérieur à Dumoulin s'il n'eut ſacrifié la bonne cauſe au déſir de contredire ſon rival.

(*) LOISEAU s'eſt borné à des traités particuliers; mais ces traités, par leur liaiſon avec le tout, répandent une lumiére univerſelle. C'eſt le Montagne de la juriſprudence, auſſi naïf, auſſi philoſophe, auſſi ſavant, mais plus exact & moins ſceptique.

(**) Cette loi qui a fait l'admiration de l'univers, ſi ſimple que les décemvirs l'avaient redigée ſur douze tables d'airain, avait eu beſoin de tant de commentaires que le ſeul digeſte, premiere partie du corps de

---

(*) Loiſeau.

(**) Cujas.

droit de Juſtinien eſt l'extrait de dix mille volumes.

CET extrait quoique compoſé par les juriſconſultes les plus célébres, par l'ordre & par les ſoins d'un Empereur zélé pour ſa perfection, ſerait inintelligible dans pluſieurs parties, ſi Cujas n'avait entrepris de percer le cahos immenſe, que les ſiècles d'ignorance avaient mis entre lui & les rédacteurs du corps de droit, pour rendre ces loix aux textes originaux dont elles avaient été tirées. Qui croirait que le caractére diſtinctif de l'auteur de tant de volumes eſt ſon étonnante briéveté! C'eſt l'éloge que lui donne Vinnius (*) & qui lui ſera confirmé par tous ceux qui étudieront ſes ouvrages. Voilà toute la juriſprudence civile parcourue, mais on n'a point encore abordé le droit canonique.

LE dogme d'une religion révélée a été reçu par tous les peuples. Il s'agiſſait de

(*) Epitre dédicatoire de ſes notes ſur les inſtituts.

distinguer cette religion de celles qui en usurpaient faussement le nom. Cette lumiere a paru dans le christianisme & la conviction du monde en a été le fruit. Puisque Dieu nous a donné la raison, il nous permet d'examiner les preuves de la révélation, à laquelle la raison nous oblige de nous soumettre,

PENSER autrement, ce serait confondre l'autorité légitime de la véritable religion, avec l'autorité tyrannique des autres. Cette étude est plus particuliérement le devoir du jurisconsulte, par l'influence de la religion dans le gouvernement des états. (*) Si des preuves de la religion on passe aux loix qui constituent la discipline écclésiastique, & au droit canonique; un principe unique, contenu dans l'Evangile, détermine les limites de deux puissances, toutes deux divines & indépendantes l'une de l'autre. Mon royaume, dit J. C., n'est pas de ce monde.

LA morale evangélique est le développement de la loi naturelle, qui assujettit par la pro-

(*) Le droit canonique fondé sur un seul principe.

meſſe des récompenſes ſpirituelles & éternelles, & par la menace des peines de même nature.

LES miniſtres de l'égliſe ſont établis pour enſeigner cette doctrine; leur devoir eſt de concourir à l'exécution des loix que le prince maintient par la force.

MAIS quand on s'approche de ces limites poſées par Dieu même, & qu'on y joint les faits que l'hiſtoire de l'egliſe nous a tranſmis, quels prétextes le mélange des actes extérieurs avec le culte intérieur n'ont-ils pas fournis à l'ambition, pour déshonorer la religion par une uſurpation mondaine.

LES honneurs accordés par des Princes religieux aux miniſtres de l'égliſe, les biens dont la piété des fidéles & celle des ſouverains les ont comblés, ont été autant d'occaſions de confondre ce qu'ils tenaient de la puiſſance temporelle avec l'autorité ſpirituelle, dont-ils ne ſont comptables qu'à Dieu ſeul. Les tems ont donné naiſſance aux fauſſes décrétales & aux erreurs qui en ont été la ſuite. Les Rois

deFrance ont gemi d'être obligés de reprimer ces abus; les Cours Souveraines les ont arrêtés; les plus ſaints Evêques ont concouru à réduire l'autorité ſpirituelle à ſes bornes légitimes; les anciennes régles de la diſcipline eccléſiaſtique ont été conſervées dans ce recueil, que la cour de Rome a appellées les libertés de l'Egliſe Gallicane.

LES déciſions des Conciles, les ordonnances des Rois & les arrêts des cours, forment aujourd'hui un code particulier en France, qui eſt auſſi étendu que celui des loix civiles; mais plus difficile par les contradictions que le combat perpetuel des deux puiſſances y a laiſſées. Les biens donnés à l'égliſe ſont devenus une claſſe de poſſeſſions diſtinctes de toutes les autres, qui a ſes regles particulieres: ſimple ſi on remonte à l'origine de ces revenus aſſignés à la ſubſiſtance des miniſtres, à la décoration du culte & à la nourriture des pauvres; mais la plus embaraſſée par l'avidité avec laquelle ils ont été recherchés; par les changemens que leur deſtination naturelle a eſſuyées, par les reformes

qui ont engendré de nouveaux abus, enfin par les tempéramens qu'on a employés, pour concilier les intérêts des ſujets des Princes, avec l'autorité uſurpée par les Pontifes Romains.

Telle eſt l'étendue de la ſcience du droit, qui fournit la matiere aux exercices journaliers du juriſconſulte.

MAIS qu'il me ſoit permis ici d'ajouter à l'étude eſſentielle du juriſconſulte les connaiſſances acceſſoires dont-il a beſoin; en faveur des contrées où j'écris je vais parcourir toutes celles qu'on doit conſeiller à ceux qui ſe vouent au Barreau.

(*) L'ÉTUDE de l'hiſtoire, (& ſur-tout de la nationale) peut ſeule fixer dans l'eſprit du juriſconſulte les véritables principes du gouvernement, & lui apprendre quelle eſt cette poſſeſſion ancienne qu'on ne peut ébranler,

(*) Néceſſité de l'hiſtoire, pour parvenir à la connaiſſance du droit public.

ſans altérer les fondemens de la tranquillité publique & ſans menacer les états d'une ruine prochaine.

(*) ENFIN l'hiſtoire eſt une ſorte de philoſophie pratique, où l'on découvre le bien & le mal que les paſſions ont produit dans le monde. Il eſt vrai que cette connaiſſance eſt inſuffiſante, ſi l'on n'y joint le commerce du monde; leçon vivante plus utile que celles qu'on peut prendre dans les livres. Ces deux leçons ſe prêtent un mutuel ſecours. Le commerce du monde apprend une multitude de détails que l'hiſtoire n'a pu recueillir; il ôte à la ſcience ſon aridité naturelle, & l'hiſtoire empêche que nous ne nous arrêtions aux maſques, que les hommes ne prennent que trop ſouvent pour cacher leurs vices.

(**) L'ÉTUDE de la philoſophie eſt d'une abſolue néceſſité; mais qu'il eſt dangereux

(*) Autre avantage de l'hiſtoire.

(**) Néceſſité de la philoſophie.

de l'étudier dans les auteurs de notre ſiècle, accuſés, non ſans fondement, de n'avoir pas aſſez reſpecté cette autorité devant laquelle toute la raiſon humaine doit ſe confondre. Ciceron aſſûrait qu'il avait trouvé plus de préceptes d'éloquence dans les livres des philoſophes que dans ceux des rhéteurs. (*) Mais le ſort de l'éloquence n'eſt-il pas malheureuſement de ſervir également le menſonge comme la vérité; Ciceron lui-même ne l'a-t-il pas employée avec ſuccès, pour empêcher des coupables d'être punis. Renverra-t-on le juriſconſulte à l'étude des anciens philoſophes, qui plaçaient la vertû dans une région inacceſſible à l'humanité, ou à celle des peripateticiens modernes, ces vains déclamateurs, qui ont ajoûté le pédantiſme de l'école à la ſubtilité des dialecticiens. (*) Montagne eſt le premier en France qui ait affranchi l'homme de ces entraves. Eſprit né pour

(*) Ego fateor me oratorem, ſi modo ſim, non ex rhetorum officinis, ſed ex academiæ ſpatiis extitiſſe. Cic. de oratore.

(†) Montagne.

pour la liberté philoſophique, ſes écrits dans leur déſordre, ont un caractére original, une énergie de ſtyle inimitable. Il exprime tout ce qu'il penſe, mais il penſe juſte & fortement, & fait penſer les autres de même. C'eſt peut-être le ſeul homme qui ſoit parvenu à ne point ennuyer en parlant toujours de lui; la raiſon en eſt qu'avouant ſes faibleſſes comme ſes vertus, le tableau qu'il fait de lui-même eſt celui de l'humanité. Heureux ſi trop enthouſiaſte de la vertu ſtoïque, on ne le voiait pas tomber dans les excès que nous reprochons aux anciens, & s'il n'eut pas porté le ſcepticiſme juſqu'à un doute univerſel! (*) Serait-il défendu à un juriſconſulte de profiter, en liſant les hiſtoires que Mr. de Voltaire a écrites, du meilleur plan qui ait été tracé? Pourquoi l'élève de thémis qui ſait le français, n'eſſayerait-il pas d'imiter cette netteté de ſtyle, qui met les propoſitions les plus abſtraites, à la portée de tout le monde; d'étendre ſon imagination, & d'approcher de la fertilité avec laquelle ce

(*) Voltaire.

cerf de la littérature, préſentant une même propoſition ſous toutes les faces dont elle eſt ſuſceptible, la rend toujours neuve par la variété des tours & de l'expreſſion. Le mérite reconnu de ſes poëſies impoſe ſilence à ſes ennemis même. (*) La nature s'anime ſous le pinceau de Mr. de Buffon: on ne peut refuſer à ſon ſyſtème hypothétique de la création, d'être au moins la fiction la plus ingénieuſe & la plus utile pour découvrir les différentes propriétés de la matiere, & de l'arrangement de toutes les parties de l'univers.

(†) QUELLE étendue de lumieres, quelle juſteſſe & quelle profondeur dans le traité de Mr. de Monteſquieu, des cauſes de la grandeur & de la décadence des Romains. On peut dire de l'Eſprit des Loix pour le juriſconſulte, ce que Quintilien diſait de la lecture de Cicéron pour l'orateur: c'eſt avoir profité que de ſe plaire dans la lecture de

---

[*] Buffon.

[†] Monteſquieu.

cet ouvrage. On trouve dans l'Eſprit des Loix les rapports les plus intimes, les plus ingénieux & ſouvent les plus cachés au vulgaire de toutes les choſes poſſibles, avec les loix qui ont été faites, ou qui peuvent encore ſe faire pour elles. Malgré quelques erreurs qui ſont échappées à l'illuſtre auteur de l'Eſprit des Loix, ſon immortel ouvrage, étend la ſphére des connaiſſances humaines & ſur-tout fait beaucoup penſer. C'eſt un tréſor ineſtimable, un flambeau lumineux entre les mains d'un homme d'eſprit; c'eſt un feu folet qui conduit au précipice, entre les mains d'un petit génie. (*) Une ſeule préface de Mr. d'Alembert, réunit la généalogie de toutes les connaiſſances, dont l'eſprit de l'homme eſt ſuſceptible. C'eſt l'expreſſion dont l'auteur s'eſt ſervi lui-même, qui n'eſt pas du tout exagerée. Celui que les deux puiſſances ont juſtement condamné pour les excès auxquels il s'eſt livré, & le pyrrhoniſme que ſes ouvrages reſpirent, (†) entrainé par un

[*] Mr. d'Alembert.

[†] J. J. Rouſſeau.

enthuſiaſme dont il n'eſt pas maître, ſaiſit ſucceſſivement les deux propoſitions contraires, & ne les abandonne que lorſqu'il les a portées à leurs dernieres conſéquences. mais quelle force de pinceau ! quelle vérité de coloris ! quelle expreſſion de ſentimens ! quelle juſteſſe dans la liaiſon des principes vrais on faux qu'il adopte, avec les conſéquences qu'il en tire ! de quelle utilité n'eut-il pas été à la religion même, s'il ſe fût borné à ſa preuve de l'exiſtence de Dieu & de la ſpiritualité de l'ame, à ſa peinture de la vie de J. C., & de la morale chrétienne ; enfin à ſes réflexions ſur la vérité des livres évangéliques ! c'eſt la juſtice que les miniſtres de l'égliſe lui ont rendue eux-mêmes. (†)

On ne peut cependant ſe diſſimuler combien tous les auteurs que je viens de nommer, ont contribué à déraciner ce zèle outré, qui prenant les intérêts du ciel au-delà de ce que Dieu veut lui-même, prétendait ſoutenir par la violence une religion que Dieu

[†] Mandement de Mr. L'Archevêque de Paris.

a établie au milieu des perſécutions, par la ſeule force de la parole. Enfin la juriſprudence eſt une philoſophie morale d'autant plus parfaite, qu'on y trouve l'application perpétuelle de la théorie aux vices de l'humanité, & aux maux qu'ils ont produits. Toutes ces lectures ne peuvent que fortifier le raiſonnement d'un jeune juriſconſulte, & donner du reſſort à ſon imagination. Il ſe compoſera de tous ces ſtyles, un ſtyle mâle qui lui ſera propre; ſemblable à ces liqueurs précieuſes qui ſe forment du mêlange de fruits excellens, dont elles prennent la ſubſtance, ſans qu'on puiſſe diſtinguer les principes dont elles ont été extraites.

TOUTES les parties de la philoſophie concourent à former l'éléve de thémis.

LA logique lui montre l'enchaînement des idées & l'accoutume à la marche du raiſonnement.

LES mathématiques lui apprennent à analyſer les objets, à les conſidérer ſous un point de vue abſtrait, & à leur rendre en-

ſuite les parties qui en ont été détachées. Jamais juriſconſulte n'aura les qualités néceſſaires pour parvenir à la perfection de ſon art, ſi la nature ne lui a donné l'eſprit géométrique. C'eſt par l'étude qu'il doit cultiver ce talent. L'étude des mathématiques habitue à tirer des conſéquences ſûres de points donnés, ou de principes établis, & à les porter juſqu'à la propoſition qu'il doit démontrer. Les Théorèmes ſeront pour lui comme des moules, ſur leſquels tous ſes raiſonnemens ſeront modélés, pour être revêtus du coloris que l'éloquence lui fournira. La découverte des problèmes lui facilitera l'invention; elle lui apprendra à choiſir le point de vue par lequel il doit parvenir à la perſuaſion; elle lui applanira les difficultés & l'accoutumera à réſoudre des objections embarraſſantes. On peut conſeiller au jeune juriſconſulte de cultiver cette partie de la philoſophie & non de s'y livrer; car indépendamment du tems, que cette étude, toujours attrayante par la vérité palpable de ſes propoſitions exigérait, il ſerait à craindre qu'il ne contractât une ſorte

de ſéchereſſe qui donnerait à ſes raiſonnemens l'air de la ſubtilité, & nuirait aux reſſorts que l'éloquence doit déployer.

PAR l'étude de la métaphyſique, le juriſconſulte parviendra à généraliſer & à élever ſes idées. Il ne s'agit ici que de cette métaphyſique qui s'occupe à montrer aux hommes les bornes de leurs connaiſſances, en les conduiſant juſqu'au bord du Cahos qui les environne, non de celle qui s'emportant par un vol ambitieux, au-delà de la ſphére des connaiſſances humaines, ſe précipite dans les ténébres.

TELLES ſont les connaiſſances relatives au fond des choſes; quant à celles dont le ſtyle eſt particuliérement l'objet, qu'on me permette de placer ici deux mots en faveur des élèves de thémis du pays que j'habite: je leur conſeille de ſe familiariſer avec la lecture des poëtes, & des orateurs.

C'eſt l'étude des premiers, qui formera le jeune juriſconſulte dans l'art de peindre;

qui étendra ſon imagination ; qui élévera ſon ſtyle à la Majeſté du ſublime, & l'abaiſſera avec nobleſſe aux objets les plus ſimples.

(†) IL apprendra de la tragédie, par quels reſſorts on peut remuer le ſpectateur juſqu'à lui faire verſer des larmes, & lui inſpirer de la terreur pour un objet qu'il ſait n'avoir aucune réalité.

(††) LA Comédie lui découvrira le cœur humain, les vices & les ridicules de ſon ſiècle: connaiſſance eſſentielle à celui qui eſt obligé de traiter les intérêts des hommes devant d'autres hommes. Il trouvera dans les écrivains de Rome & d'Athenes, & dans ceux que la France a produits, les modèles qu'il doit imiter. Son génie quelque fécond qu'il ſoit, ſerait bientôt épuiſé s'il ne s'aidait des penſées d'autrui. Je dis s'aider à la façon de Montagne, non par des Plagiats, ou

[†] Tragédie.

[††] Comédie.

une compilation froide; mais en digérant, par l'effet de la réflexion, les idées que la lecture lui aura fournies.

(*) Sur-tout qu'en vos écrits la langue révérée,
En vos plus grands excès vous ſoit toujours ſacrée:
En vain vous m'étalez un ſon mélodieux,
Si le terme eſt impropre, ou le tour vicieux:
Mon eſprit n'admet pas un barbariſme,
Ni du vers empoulé l'orgueilleux ſoléciſme:
Sans la langue en un mot, l'auteur le plus divin,
Eſt toujours quoiqu'il faſſe, un méchant écrivain.

SANS vouloir porter un jugement ſi rigoureux, il faut ſe contenter de diſtinguer les fautes que l'effort du génie, ou la précipitation d'un travail forcé, peuvent faire commettre aux plus grands hommes (Boſſuet même n'en eſt pas exempt), de la négli-

(*) De l'étude de ſa langue.

gence de ces orateurs qui péchent contre la langue preſqu'à chaque phraſe ; parce qu'ils ne la connaiſſent que par l'habitude de la parler, qu'ils n'ont pas même contractée dans le commerce de ceux qui parlent bien,

Ubi plura nitent in carmine, non ego paucis
Offendar maculis, quas aut incuria fudit,
Aut humana parum cavit naturum. HORATIUS.

JE ne puis m'empêcher de dire ici que la langue françaiſe eſt plus favorable à l'éloquence du barreau, que la langue latine. La françaiſe eſt moins riche à la vérité ; mais ſa pauvreté vient de ſa clarté ; elle n'admet aucun mot impropre : c'eſt ce qui la prive de Synonimes ſi fréquens, mais ſouvent ſi imparfaits dans le latin ; parce qu'ils s'appliquent à pluſieurs idées, pourvû qu'elles ayent quelqu'analogie : moins nombreuſe, parce qu'elle n'admet que la ſeule conſtruction, que l'ordre des idées préſente à l'eſprit, ce qui contribue à ſa clarté ; ſemblable en cette partie à la langue Grecque, à l'excep-

tion de l'harmonie, qui eſt produite par la douceur des mots grecs & par leur méſure exacte. Cette langue la plus parfaite de toutes, n'eſt plus abondante que la françaiſe, que par la libérté preſqu'indéfinie de ſes compoſés, tous pris dans elle-même, & par conſéquent toujours clairs.

LA gêne qu'on éprouve en cette partie, eſt le ſeul défaut eſſentiel de la langue françaiſe; mais le génie des langues eſt un point qu'il eſt ſouvent impoſſible & toujours dangereux d'altérer. La contrainte qu'on éprouve pour parler correctement, diminue par l'habitude. Cette habitude de parler correctement, purement & noblement, n'eſt pas le ſeul effet de la lecture & du travail, le commerce de la bonne compagnie y contribue ſur-tout. C'eſt dans ce commerce que l'éléve de thémis dépouillera cette rudeſſe, que donne la retraite du cabinet, & qu'il s'inſtruira d'une multitude d'uſages qu'il ne lui eſt pas permis de violer. Il doit plaire par ſon ton, par ſon maintien, par l'honnêteté de ſes mœurs; c'eſt ce qui diſſipe les préjugés, c'eſt

ce qui lui donne accès dans l'eſprit de ſes auditeurs. Le commerce du monde peut ſeul lui procurer cet avantage. Enfin c'eſt par l'uſage du monde qu'il perfectionnera ce que l'hiſtoire & le théatre ne peuvent qu'ébaucher, la connaiſſance des hommes. L'une lui avait offert des faits ſouvent éloignés du commerce ordinaire de la ſociété ; l'autre ne lui avait préſenté que des copies preſque toujours forcées, quelque fois imparfaites ; il connaîtra le vrai en comparant ces copies à leurs originaux. Je m'apperçois que je me ſuis un peu laiſſé entrainer loin, au torrent de mes idées. Cette diſgreſſion pourra paraître comme un hors-d'œuvre. Quoiqu'il en ſoit ; trois ſortes de vocations différentes les unes des autres, attendent l'éléve de thémis au but de ſa carriere. Il eſt appellé, ou à enſeigner le droit dans une chaire de profeſſeur, ou à plaider par devant des tribunaux en qualité d'Avocat, ou à juger les cauſes civiles & criminelles comme Magiſtrat. Or, chacun de ces états ne demande-t-il pas une pratique particuliere, fondée toute ſur la même théorie générale du droit, dont

on ſuppoſe le juriſconſulte muni, avant que d'embraſſer une de ces fonctions dans la ſociété. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut que chaque Profeſſeur en droit, faſſe un choix judicieux des matieres qu'il veut enſeigner, & ne traiter que celles dont il a fait une étude profonde. Comme il y a dans toutes les univerſités établies dans vos états divers Profeſſeurs pour chaque diſcipline, & qu'il eſt avantageux que l'étudiant puiſſe y faire un cours complet de toutes les parties du droit, ou du moins des plus eſſentielles; VOTRE AUGUSTE MAJESTÉ ordonne que les Profeſſeurs conviennent entr'eux, des matieres que chacun d'eux veut traiter, afin qu'il en réſulte un ſyſtème entier. VOTRE MAJESTÉ ſuppoſe dans les profeſſeurs qui enſeignent les ſciences à d'autres, aſſez d'érudition, de clarté dans leurs idées & ſur-tout beaucoup de méthode, pour expoſer les matieres qu'ils ſe chargent de dévélopper: en effet les étudiants ne fréquentent les univerſités, que pour y apprendre les principes fondamentaux des ſciences: leurs propres lectures, leurs études particu-

lieres & leurs réflexions doivent faire le reſte ; mais il eſt eſſentiel qu'un Profeſſeur s'étudie à acquérir un ſtyle nerveux & concis, de même qu'à une maniere de propoſer claire, ſimple, dégagée de toutes les réflexions inutiles, pédanteſques & quelque fois auſſi plates que ſavantes. L'inutile, le frivole ne doit jamais tenir la place de l'eſſentiel & du néceſſaire.

VOTRE MAJESTÉ veut abſolument que le cours d'une ſcience quelconque, ſoit achevé dans l'eſpace d'une année ; quelque compliquée qu'une ſcience puiſſe être. Il en eſt d'un cours de ſcience long & prolixe, comme d'un long ſermon & de tout autre diſcours. Il n'en reſte jamais la moindre trace dans la mémoire, & tout homme qui parle en public, n'eſt ordinairement long, que parce qu'il n'a pas eu le tems ou l'art d'être court, c'eſt-à-dire de concentrer ſes idées.

VOTRE MAJESTÉ a jugé à propos d'abroger dans ſes états un uſage, d'où réſultait de grands abus ; cet uſage regne en-

core dans bien des contrées d'Allemagne; c'eſt d'envoyer à la faculté juridique de quelque univerſité célébre, les piéces d'un procès captieux, difficile & embarraſſant. Cette faculté examine les piéces, juge le cas en dernier reſſort, dicte la ſentence au nom du ſouverain du lieu, & la lui renvoye pour la publier. Les facultés de droit deviennent par-là des tribunaux, & qui plus eſt des tribunaux ſupérieurs, ſouvent même ſans appel. Ce Sénat eſt compoſé du Directeur & des Profeſſeurs ordinaires de la faculté juridique. Chaque membre devient rapporteur & juge à la fois; & en cette double qualité il a tous les devoirs à remplir d'un Avocat & d'un juge.

VOTRE MAJESTÉ à l'exemple d'un grand Monarque ſon voiſin, a jugé à propos d'abolir cet uſage pour les raiſons ſuivantes. 1. C'eſt que les parties pauvres s'en trouvent ordinairement très-mal. 2. C'eſt qu'un Profeſſeur qui n'a aucun uſage de la pratique, qui n'a jamais ſiégé dans aucun tribunal, & qui le plus ſouvent n'eſt pas au fait des

coutumes du pays, reçoit les affaires les plus compliquées à débrouiller & à décider : qu'on ſuppoſe pour un moment qu'il fût en état de donner les ſolutions des queſtions de droit & l'explication des loix ; il faut bien autre choſe pour rendre une ſentence ; les circonſtances ne varient - elles pas à l'infini ? or, n'eſt-ce pas le développement de ces circonſtances qui demande une attention & une patience, que ces Profeſſeurs ne ſont pas en état d'y apporter ? Auſſi l'expérience prouve-t-elle depuis long tems ſans interruption, que ces déciſions des univerſités, n'aboutiſſent qu'à des longueurs exceſſives ſans aucun fruit. Les actes reſtent quelque fois abſens des mois ou même des années, & quand c'eſt une univerſité étrangére, on n'a aucun droit à la contraindre à terminer & à renvoyer les actes ; c'eſt par conſéquent une coutume qui mérite bien d'être abrogée, quoiqu'en puiſſe dire Mr. le Baron de Bilfeld une lumiere qui a éclairée l'Allemagne par ſes ſavantes productions ; comment ce grand homme n'a-t-il pas ſenti tous les inconvéniens qui réſultent néceſſairement de cette

cette coutume peu réfléchie, qu'auraït-il pu repliquer, je ne le vois pas. Paſſons à la fonction d'Avocat; le but naturel & le devoir d'un bon Avocat eſt 1. d'expliquer à ceux qui ont quelque cas litigieux, qui veulent entamer un procès & qui viennent le conſulter à cet effet, la juſtice de leur cauſe ſur les régles du droit & de l'équité. 2. De leur indiquer la meilleure voie pour ſe faire rendre juſtice. 3. De leur enſeigner les moyens les plus efficaces pour obvier à toutes ſortes de chicanes & d'artifices de la part de leurs adverſaires. 4. Epargner tous les frais de procès inutiles autant que poſſible. Sous ce juſte point de vue la pratique du droit demande, une excellente théorie de la juriſprudence & une grande intelligence des loix; une connaiſſance parfaite de ce qu'on nomme la voie de la juſtice ou de la maniere de conduire les procès; la connaiſſance des chicanes, artifices & & piéges, par leſquels ou des juges iniques ou des Avocats artificieux de l'adverſe partie peuvent pervertir & corrompre le droit, pour pouvoir y oppoſer les précautions con-

vénables, qu'on nomme *Cautéles* en termes de barreau; enfin une probité une candeur à toute épreuve (ici que chaque Avocat s'examine, ſonde ſa conſcience & ſe rende juſtice). Soient à jamais bannis du barreau ces Avocats ignorans dont toute la ſcience ne conſiſte qu'en babil, ou en un jargon éblouiſſant, qui ayant appris par cœur un certain nombre d'axiomes de droit & de ſentences juridiques, dont il y a un ſi grand nombre de recueils imprimés, les lancent autour d'eux comme des fuſées, à tout propos & à toute occaſion, qui à la faveur de ces billeveſées ſe font paſſer pour habiles juriſconſultes chez le vulgaire, ſurprennent la bonne foi des plaideurs innocens, les induiſent à des procès injuſtes, & ne connaiſſant ni le droit même, ni l'art de conduire un procès, entrainent leurs cliens dans un abîme de chicanes & de dépenſes ruineuſes! ſoient à jamais bannies du Barreau ces ames viles, ces fourbes adroits qui ſachant leur métier, font les mêmes maux à deſſein prémédité & avec connaiſſance de cauſe, uniquement pour s'enrichir aux dépens des hon-

nêtes gens! c'eſt du trop grand nombre de ces ſortes de ſangſues qu'on peut dire, *ils ne ſément point, & le démon de la chicane les nourrit cependant.* Ils ſeraient utiles, s'ils travaillaient aux mines & aux carrieres: ce ſont des peſtes dans un état que des Avocats de cette eſpèce; & où n'y en a-t-il pas.

LES Avocats habiles étant trop occupés, ou croyant que les ſoins de défricher un procès, ſont au-deſſous d'eux, abandonnent tout ce qu'on pourrait nommer le mécaniſme du droit & des cauſes juridiques aux Procureurs & aux Notaires. Ce ſont ces eſpèces d'Avocats inférieurs, qui avec une légere teinture du droit & une grande connaiſſance de la pratique, ſe chargent d'obſerver dans les procès toutes les formalités que les loix & les tribunaux exigent, de donner de l'authenticité requiſe à toutes ſortes d'inſtrumens & la validité aux témoignages; de veiller à ce que chaque pièce du procès ſoit légale, ainſi que chaque acte de leur partie, ſoit conforme à la régle du

droit : & enfin que rien ne ſoit négligé pour la forme. Il y a en Allemagne une conſtitution de l'Empereur Maximilien I. pour les Notaires que tout le monde connaît & pluſieurs livres qui traitent, *de Notariis & de arte Notariatûs.* Les fonctions des Procureurs y ſont compriſes & bien développées. Toutes ces fonctions de Notaires & de Procureurs doivent néanmoins ſe faire ſous la regie & la direction de l'Avocat, qui par cette raiſon doit ſavoir à fond la pratique du droit & la forme du procès uſitée dans les pays où il exerce ſon emploi. Sur la théorie générale de cette forme & pratique, il exiſte en Allemagne divers traités, comme celui de *Schwedendorff*, intitulé *expoſitio ſummaria actionum forenſium ; Samuel Stryck de actionibus forenſibus inveſtigandis : Quirinus Schacher Collegium practicum. Benedicti Carpzovii proceſſus ; Martini Commentarius ad ordinationem proceſſus*, & ſon *proceſſus continuatus* & un grand nombre d'autres ouvrages de cette nature. Outre les maximes générales, le juriſconſulte doit connaître encore les conſtitutions par-

ticulieres de chaque pays, ville & tribunal pour la forme des procès & les régles des plaidoyers. Aux univerſités d'Allemagne on trouve auſſi plus d'une occaſion pour faire un cours complet ſur la forme & l'ordonnance des procès civils, criminels, féodaux, exécutifs, poſſeſſoires, provocatoires, matrimoniaux, telle eſt l'acquiſition des livres qui peuvent ſervir de guide dans ces matieres, & inſtruire en général l'Avocat de tous ſes devoirs, qui conſiſtent ſelon un vieux *dictum*, *in reſpondendo*, *in agendo* & *in cavendo*.

COMME il réſulte divers abus de la fonction des Avocats, VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE à la pénétration & à la ſagacité de laquelle rien ne peut échapper, a pris un ſoin tout particulier de détruire ces abus. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE a ſenti, comme toutes les perſonnes ſenſées, amies de l'ordre de la juſtice, la néceſſité d'établir des Avocats, qui par leurs études & par leur expérience euſſent acquis les lumieres & l'habileté qui ſont néceſſaires, pour diſcuter les

affaires les plus compliquées, qui fuſſent en état de donner conſeil ſur les cas qu'on leur propoſe & de plaider ou d'écrire au nom des parties qui les chargent de leur cauſe : cet établiſſement eſt d'une néceſſité reconnue dans tous les états policés. C'eſt pourquoi l'abolir entiérement, ce ſerait tomber véritablement dans la barbarie & dans la tyrannie, qui ſautent aux yeux dans la maniere dont on adminiſtre la juſtice en Turquie. Mais toutes choſes ont deux faces & voici le revers de la médaille. Il n'eſt malheureuſement que trop fréquent, que les Avocats au lieu de ſervir à répréſenter leurs parties dégagées de paſſions, au lieu de ſoutenir uniquement les intérêts de la juſtice & de la vérité, ont été les premiers à uſer de ſuppoſition dans les faits, de mauvaiſe foi & de ſurpriſe dans les raiſonnemens ; ils ont employé le menſonge, l'artifice & toutes ſortes d'iniquités pour prolonger les procès & défendre les mauvaiſes cauſes, c'eſt pour reprimer ces abus qui minent ſourdement la ſociété & en rompent les liens les plus ſacrés, que VOTRE MA-

JESTÉ IMPÉRIALE, veut & ordonne qu'on mette en force, & en uſage les moyens ſuivans qui doivent produire les meilleurs effets ; en conſéquence des ordres de VOTRE MAJESTÉ, tout Avocat reconnu & avéré comme une peſte ou un boute-feu dans la ſociété, ſera caſſé pour toujours, flétri & puni corporellement d'une maniere proportionnée à la nature de ſon délit.

TOUT avocat dont les talens & la probité ſeront équivoques ſera interdit pour un tems; ſi dans la ſuite il vient à montrer plus de connaiſſance dans ſon art, & plus de probité, il ſera réhabilité après une forte exhortation, qui lui ſera adminiſtrée publiquement par le répréſentant du ſouverain ; mais à la premiere récidive qui méritera l'animadverſion du public & du prince par conſéquent, il ſera caſſé pour toujours, & flétri à jamais, en un mot puni à toute rigueur.

VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut qu'il en ſoit de même de tous ceux qui, après avoir commencé la fonction d'Avocat ſans

aucune régularité, auront enſuite dégenerés & ſeront convaincus d'injuſtices averées. Le premier acte de juſtice qui ſera exercé au nom de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE dans la réformation de la juriſprudence, tend à interdire pour toujours les Avocats, qui ſe trouveront dans les cas qu'on vient d'indiquer. Vous voulez enſuite qu'il ſoit enjoint à une commiſſion établie *ad hoc*, d'examiner ſcrupuleuſement tous les procès qui ne ſeront pas terminés, & de démêler les cauſes du retardement, qui pourraient venir de l'incapacité ou de la malice des Avocats; au cas que ceux-ci ſoient coupables, la commiſſion les punira d'une façon exemplaire, en les condamnant ou aux travaux publics, ou même à la mort ſelon la nature du délit, c'eſt à dire à proportion du tort qu'ils auront fait aux membres de la ſociété; la ſentence de la commiſſion ſera toujours exécutée proviſionellement, excepté en cas de mort.

QUELQUE fâcheuſes que ſoient les ſuites de cette ſévérité à l'égard de leur fortune particuliere, on ne leur accordera aucune

grace, & ſeront privés de toute eſpérance de fléchir le prince, de la confiance duquel ils ſe ſont rendus indignes; ils n'ont aucun droit de prétendre à ſa compaſſion, puiſqu'il n'y a aucune comparaiſon à faire entre les maux qu'ils ont merité, & ceux qu'ils ont cauſés à la ſociété.

(*) COMME il importe à la ſociété de diminuer le trop grand nombre des Avocats qui, faute d'occupation ſont toujours prêts à entreprendre les plus mauvaiſes cauſes, & cherchent à exciter & à fomenter des diviſions dont-ils puiſſent tirer parti; pour parer à cet inconvénient qui porte un très grand préjudice à la ſociété, VOTRE MAJESTÉ veut que déſormais le nombre des Avocats ſoit fixé pour chaque cour de juſtice à raiſon de l'étendue de ſa juriſdiction; vous voulez de plus qu'il ſoit ſtatué en vertu d'un nouveau réglement, que les canditats ſoient à l'avenir examinés à fonds ſur le droit & les ordonnances en préſence des Avocats, &

(*) Preuves exigées à l'avenir pour les Avocats.

de tous ceux qui tiennent la cour de juſtice du lieu & cela à différentes repriſes, par la raiſon qu'il n'eſt pas poſſible que dans une ſeule épreuve on puiſſe décider de la capacité des candidats; c'eſt pourquoi ils ſeront tenus de ſe légitimer pour leur emploi tant par ces examens que par diverſes autres épreuves de leur capacité; on ne ſera pas moins rigide ſur l'examen de mœurs & de religion pratique. Afin que les Avocats aient le même intérêt que les parties à voir la fin du procès, VOTRE MAJESTÉ défend expreſſément aux Avocats, ſous peine d'être caſſés pour toujours, de rien recevoir de leurs parties, ni directement, ni indirectement, & ſous quelque prétexte que ce ſoit, que le procès ne ſoit terminé. Vous voulez qu'on détermine par ſentence dans chaque inſtance la retribution des Avocats, laquelle ſera moderée à raiſon de leur travail & à proportion de la qualité des affaires, de leur objet & des facultés des parties; comme VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, pour ſoulager ſes peuples veut que la juſtice ſoit adminiſtrée gratis autant qu'il ſe pourra, pour cet effet elle

veut qu'il ſoit aſſigné ſur les revenus de l'état, à tous les Avocats une penſion alimentaire, aſſez forte pour qu'ils ſe puiſſent contenter d'un modique ſalaire des parties, pour les quelles ils auront travaillé, & qu'ils ſoient aſtreints à plaider gratis pour les pauvres & ceux qui n'ont qu'une fortune modique.

(*) LA néceſſité des Avocats ne peut regarder que les grandes villes & les tribunaux conſidérables; ce ſerait un très-grand mal qu'il y eut des Avocats dans les petits endroits; & un plus grand s'ils y trouvaient de la pratique; & comme il s'agit de couper le mal par ſa racine, pour qu'ils ne trouvent pas de pratique dans ces petits endroits, VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ordonne qu'ils ſoient ſupprimés, parce qu'ils ne peuvent y être qu'inutiles & même nuiſibles. En effet il eſt rare que dans les petits endroits, il naiſſe des procès de quelqu'importance; les parties ſont ſur les lieux; le juge eſt fort peu occupé & chaque affaire peut être ter-

(*) Avocats ſupprimés.

minée en bref: or, il n'eſt rien de plus eſſentiel au bonheur des habitans de ces petits endroits, que de voir promptement la fin de leurs procès. Leurs facultés pour l'ordinaire ne ſuffiraient pas aux frais d'une longue pourſuite, mais leur repos eſt ſur-tout beaucoup plus altéré que dans les grandes villes, parce que les objets de leurs querelles ſont continuellement devant les yeux, & renfermés avec eux dans les bornes étroites de leur ſéjour: ils ont à tout moment des occaſions de s'aigrir & d'envenimer leur haine. C'eſt pour ces raiſons que VOTRE MAJESTÉ ne veut établir qu'un juge dans les petits endroits mais vous exigez que ce juge, ait un dégré de capacité convenable à la nature des affaires & vous trouvez qu'il n'eſt pas moins important qu'il ſoit d'une probité à toute épreuve.

(†) QUANT à ce qui regarde la pratique de la juriſprudence à l'égard des magiſtrats, elle demande qu'ils ſoient habiles, ſur-tout à lire les pièces d'un procès & à en faire une

(†) Des magiſtrats.

bonne rélation. Un juge qui voudrait lire d'un bout à l'autre l'énorme amas de pièces qu'un procès long & compliqué accumule toujours, ne finirait jamais & ne pourrait souvent pas juger deux cauſes dans le cours d'une année. Il eſt donc un art, une méthode qui apprend à lire les pièces, à feuilleter, à couler légérement ſur les choſes acceſſoires, les formalités, & à ne s'attacher qu'aux points eſſentiels de la querelle; il faut beaucoup de diſcernement pour ſaiſir le vrai, le point conteſté, dans le fond & dans les preuves. C'eſt ſouvent chercher un diament dans un immenſe tas de décombre. Mais il ne ſuffit pas ſeulement de découvrir, de connaître la vérité & la juſtice d'une cauſe ou d'un fait, il faut encore poſſéder l'art de la faire connaître à ſes collégues, aux autres juges, au tribunal dont on eſt membre; il faut ſavoir rendre compte des pièces qu'on a examinées, il faut faire convenir les parties & ſouvent tout le public de l'équité d'une ſentence. C'eſt cet art que les jeunes juriſconſultes apprennent dans un cours qu'on nomme dans les univerſités. *Collegium relatorium.*

LES magiſtrats ont des précautions à prendre & des combats continuels à livrer contre deux ſortes d'adverſaires, qui ſont les plaideurs injuſtes, & les Avocats artificieux. Ceux-ci regardent la juriſprudence, ou comme un filet dans lequel ils attrapent les gens de bien qui vivant dans la ſéçurité d'une bonne conſcience, négligent ſouvent de prendre toutes les précautions qu'exige la chicane, ou comme une armure défenſive dont ils couvrent leur méchanceté, mettent leurs mauvaiſes actions à couvert des loix, & parent adroitement les traits que la juſtice pourrait lancer contre leurs iniquités. Le monde fourmille malheureuſement de livres où les précautions juridiques, (cautelæ) ſont réduites en ſyſtême & qu'on ne ſaurait lire ſans s'écrier à chaque page, *inventâ lege, inventa eſt fraus legis !*

LE devoir des juges en particulier, c'eſt d'avoir de l'intégrité, de la fermeté, de la force, de rendre la juſtice ſans acception de perſonnes & de craindre toujours de n'être pas aſſez fidéles à leur miniſtére. Ils doivent avoir ſoin d'abréger les procédures, c'eſt à

dire de les borner à ce qu'il y a de néceſſaire à l'inſtruction du procès, ſelon que l'équité le demande & qu'il eſt réglé par les ordonnances : ils doivent avoir ſur-tout beaucoup de déſintéreſſement pour ne pas multiplier les procédures ſans néceſſité; & pour ne pas taxer leurs droits, au de-là de ce qu'ils peuvent prendre légitimement. Ils ne doivent jamais recevoir de préſens ſans s'expoſer à faire des injuſtices ; car les préſens aveuglent juſqu'au point d'enlever de l'ame de celui qui les reçoit, tout ce qu'il pourrait y avoir de zéle & de droiture ; & ceux qui en reçoivent commettent un crime capital contre les loix divines & humaines. Les devoirs des gens du Roi conſiſtent à faire obſerver les réglemens de la police & la punition des crimes; ils doivent veiller ſoigneuſement à l'obſervation de l'une & de l'autre, & exercer leurs fonctions avec un déſintéreſſement & une fermeté dignes de leur miniſtére. La dignité de leur fonction eſt préferée dans une loi du droit romain à celle de juge, parce que leur miniſtére demande non ſeulement la capacité & l'intégrité néceſſaires aux juges ; mais encore

une plus grande étendue d'érudition avec le don & l'art de parler en public, & de joindre les ornemens d'une éloquence ſolide aux raiſonnemens & à la ſcience des loix.

VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE ne peut retenir ſes l'armes, en réfléchiſſant ſur la maniere déplorable avec laquelle la juſtice s'eſt rendue juſqu'ici & ſe rend encore dans la plûpart des états de l'Europe. On a commencé par interdire aux particuliers la faculté qui leur apartient de droit naturel, de plaider eux mêmes leur cauſe; ſi ce réglement étrange eſt fondé ſur de juſtes motifs, j'avoue que je n'ai point aſſez de pénétration pour les démêler; mais je me flatte d'en avoir aſſez pour en connaître les inconvéniens. C'eſt dit-on pour faire ceſſer dans les tribunaux la liberté, qu'avaient les parties d'y faire éclater leurs paſſions & leurs emportemens; n'y avait-il pas une autre voie plus ſûre de parer à cet inconvénient, ſans dépouiller l'acteur du droit qui lui apartient naturellement? mais dira-t-on, eſt-ce que les procureurs ou les Avocats n'ont pas épouſé les intérêts de

leurs

leurs parties? A cela je reponds qu'on n'épouſe jamais avec la même chaleur les intérêts d'autrui comme les nôtres propres. D'ailleurs qu'ai je beſoin d'un ſubſtitut mercenaire, qu'on m'oblige de payer pour défendre mes intérêts, que je défendrais mieux que lui. Il les expoſera, dira-t-on, à mes juges avec plus de préciſion & le fera ſans humeur & ſans paſſion. Mais ſi j'ai bien pu le mettre au fait de mon affaire ne pourrais-je pas auſſi bien inſtruire mes juges? qui me repond qu'il l'aura bien entendue, qu'il en a bien ſaiſi le ſens, qu'il s'eſt donné la peine de lire les piéces que je lui ai remiſes? Qui m'aſſure qu'il travaillera aſſez ſoigneuſement pour la mettre dans ſon jour favorable, qu'il n'oublieta aucun de mes moyens, qu'il les préſentera dans toute leur force. Que ſais-je! s'il allait même ſe laiſſer gagner par ma partie adverſe & faciliter ſon triomphe en me défendant faiblement? Cela n'eſt-il donc jamais arrivé? N'eſt-il donc aucune de ces prévarications qui ne ſe ſoit commiſe quelquefois & que je n'aie par conſéquent à craindre? Pourquoi m'ôter le droit de me

défendre? Si l'on me reſtituait ce privilége ſerais-je donc expoſé à tous ces riſques? Qu'on ſuppoſe tant qu'on voudra, qu'il m'eſt facile de trouver un défenſeur intelligent, capable & ſur qui l'on peut compter : eh que m'importent les talents qu'il vous plaira lui ſuppoſer! Un défaut les efface tous. Il eſt intéreſſé, dépouillé de tout mon bien par des uſurpateurs puiſſans, en vain la juſtice m'offre-t-elle un appui contr'eux, ſi ces triſtes avenues ne s'ouvrent qu'à prix d'argent.

AI-JE franchi cette premiere entrée? à chaque pas le même obſtacle m'arrête. Le palais de thémis eſt une douane ruineuſe, où cent exacteurs avides ſe ſuccédent l'un à l'autre, pour dévorer la ſubſtance de l'infortuné plaideur. Le juge lui-même à leur tête les autoriſe au pillage, à le conſommer. Délicat cependant ſur la maniere de piller, il rougirait de profaner ſa main, en acceptant des préſens : & le barbare exige qu'on le paye, & ne rendra pas juſtice, qu'on n'aie payé d'avance. En vain voudrait-on m'objecter que ces frais exorbitans, ſont la juſte

punition du plaideur de mauvaiſe foi, qui par l'événement eſt le ſeul qui les ſupporte; mais y a-t-il de la juſtice à établir des châtimens pécuniaires dont celui qui les impoſe recueille ſeul le profit? toute juſtice intéreſſée ne doit-elle pas être ſuſpecte? pourquoi faut-il que mon juge touche de fortes épices en conſéquence de ce qu'un mal-aviſé m'aura intenté un procès mal à propos! C'eſt moi ſeul qu'il faut dédommager & non pas ce juge, qui n'en ſouffre aucun dommage & qui doit également abſoudre ou condamner, ſans en tirer de ſalaire. D'ailleurs eſt-il toujours vrai qu'un des deux collitigans ſoit néceſſairement de mauvaiſe foi? la queſtion qui les diviſe ne peut-elle par être problématique, & dans ce cas celui des deux qui ſuccombe mérite plus d'être plaint que d'être puni. Mais qu'on ſuppoſe ſi l'on veut, que celui ſur qui les frais tombent les doive en effet ſupporter, pour avoir conteſté ſans droit: ſon adverſaire, qui ſort victorieux, ne laiſſe pas de payer encore cher ſa victoire; ne lui a-t-il pas fallu eſſuyer mille extorſions ſécrettes qu'il ne pourra pas répéter: & les

frais même qui ſont notoires, n'eſt-ce pas lui ſeul qui en ſouffre, ſi celui qui les doit payer eſt malheureuſement inſolvable? Ne peut-on pas encore ajoûter un cas où ils tomberont ſur la partie qui devait en être exempte? c'eſt celui d'un bon jugement, où le bon droit aura ſuccombé, par l'ignorance ou par l'iniquité des juges; & ce cas n'eſt pas ſans exemple; car ces fiers arbitres de nos biens & de nos fortunes, n'ont pas reçu du ciel une conſcience, ni des lumieres infaillibles: qu'on me donne des juges déſintéreſſés, leurs vues ſeront bien plus diſtinctes & leurs déciſions plus ſages; mais je n'en ſuis point encore content, s'ils ne ſont expéditifs; c'eſt être injuſte, que de différer la juſtice qu'on peut rendre ſeul ſur le champ. Le tems eſt précieux pour celui dont les intérêts périclitent. N'eſt-ce pas la manie des gens en place de ſe faire demander à titre de grace ce qu'ils doivent par état? Ne faut-il pas acheter d'eux par des ſuppliques humiliantes ce qu'on ſerait en droit d'exiger? Vendez moi plûtôt la juſtice au poids de l'or & me la rendez à l'inſtant, à quelque prix que

vous la mettiez, j'y gagnerai : fixez vos regards ſur tel préſident ; ce perſonnage croit qu'il importe à ſa dignité d'être ſuivi juſqu'au pied de ſon tribunal d'une foule de ſolliciteurs. Le trouble & l'inquiétude qu'il voit peints ſur leurs viſages le flattent au fond de l'ame, il ſe dit avec complaiſance, c'eſt de moi que dépend le ſort de tous ces gens-là, il ſe gardera bien d'expédier promptement leurs affaires; ſa cour en ſerait moins nombreuſe : je ne ſaurais concevoir comment le premier plaideur, oſa ſolliciter ſon juge? N'eſt-ce pas lui dire en termes couverts, je ne doute pas que vous ne négligeaſſiez mon affaire, ſi je ne vous preſſais ; je ſais que vous aimez votre repos & vos plaiſirs, que vous pourriez les préferer au ſoin de remplir votre charge ; mais je vous prie, faites votre devoir, pour l'amour de moi. Examinez par vous-même mon procès, ne vous en rapportez pas à l'extrait d'un ſecrétaire, & quand vous le ſaurez à fond, que ce ſoit l'équité qui dicte votre jugement. Une belle ſolliciteuſe viendra peut-être livrer de vifs aſſauts à votre cœur, je vous demande en grace de fuir la tenta-

tion, fermez les yeux à ſes charmes. Tels princes, tels ſeigneurs vous recommanderont ſa cauſe; mais ſongez que ces recommendations ne rendent pas ſon droit meilleur. On tentera de vous éblouir par des promeſſes & peut-être même par des préſens; mais ſoyez incorruptible; en un mot faites moi la grace de vous comporter en honnête homme. Combien ſeraient encore plus injurieuſes les ſollicitations d'un plaideur de mauvaiſe foi? Solliciter ſon juge pour le gain d'une cauſe injuſte, n'eſt-ce pas lui déclarer qu'on le prend pour un fripon, ou pour un ſot; n'eſt-ce point auſſi l'inſulter, que de le remercier après le gain d'un procès: il ſemble que ce ſoit le rendre ſuſpect de quelque condeſcendance: ſans cela, de quoi le remerciez-vous? S'il a jugé ſuivant l'exacte équité, vous ne lui devez pas à la rigueur, plus d'actions de graces, qu'à un payeur de rentes qui vous a délivré un quartier échu: l'un & l'autre n'ont fait que ce qu'ils ne pouvaient pas ſe diſpenſer de faire ſans prévarication: de l'eſtime tant qu'il vous plaira: un juge intégre en mérite; mais point de reconnaiſſance. Il

pourrait même avec toute l'intégrité poſſible mériter au contraire des reproches, s'il a laiſſé longtems les parties languir dans l'attente d'un jugement, qu'il pouvait prononcer d'abord : un magiſtrat eſt comptable de tous ſes momens, tant qu'il reſte dans ſes mains des affaires indéciſes. N'eſt-ce donc pas aſſez qu'un plaideur ait ſupporté les lenteurs de tous les officiers ſubalternes, ſans que les diſpenſateurs même de la juſtice achévent de l'excéder par des remiſes interminables.

ENFIN après pluſieurs années d'attente, d'incertitude & de pourſuites, il obtient un jugement ; mais c'eſt n'avoir rien obtenu : ſon adverſaire pour en éluder l'effet, va par pluſieurs rappels ſucceſſifs le promener de tribunaux en tribunaux, & qu'il ne croye pas ſon droit aſſuré, par la raiſon qu'il eſt inconteſtable, les rituels de thémis aſſerviſſent les cliens à tant de formalités vétilleuſes, d'où l'on fait dépendre leur ſort, qu'il leur eſt difficile d'arriver, ſans broncher, juſqu'à ſon tribunal.

AUSSI voit-on tous les jours dans ſon redoutable ſanctuaire la forme entrainer le fond, & le meilleur droit ſolemnellement proſcrit par l'omiſſion d'un mot, d'une lettre, d'une minucie. A-t-on eu l'adreſſe d'éviter tous ces écueils? on peut encore échouer au port par l'injuſtice ou l'incapacité des juges.

DE toutes les profeſſions, celle du magiſtrat eſt ſans contredit la plus importante pour la ſociété: mais en eſt-il quelqu'autre dans la plus grande partie de l'Europe, pour laquelle on exige moins d'épreuves? tout ſujet y eſt propre dès qu'il a pris ſes degrés en droit; & qu'il eſt en état de payer les proviſions de ſa charge.

ON eſt en uſage de décider les conteſtations en juſtice, à la pluralité des voix; n'eſt-ce point faire trop d'honneur aux magiſtrats? n'eſt-ce point ſuppoſer que le plus grand nombre d'entr'eux, eſt ſuffiſamment pourvu de droiture & de diſcernement? n'eſt-il pas plus raiſonnable de ſuppoſer qu'il y ait

cinq conſeillers prudens ſur vingt-cinq, que de préſumer qu'il y en ait vingt? La prudence n'eſt pas un d'on ſi vulgaire. Malgré l'air de paradoxe que cette idée ſemble préſenter d'abord, le législateur des juifs avait eu la même idée; il recommande aux juges de ne pas aſſeoir leurs déciſions ſur l'avis du plus grand nombre. (*)

LE ſuffrage d'un ſeul juge qui motive ſon avis, n'eſt-il pas préférable à celui de cinquante autres qui n'opinent que par inſtinct?

LA tentation la plus délicate & par conſéquent la plus dangereuſe pour un juge, c'eſt une généroſité déplacée, un déſir d'obliger des amis, qui ne peut-être ſatisfait qu'aux dépens de l'équité: tel qui réſiſtait à des promeſſes ou à des offres ſéduiſantes, ne tiendra pas contre les inſtantes prieres d'un ſolliciteur qu'il aime. Il croit trouver une excuſe dans les motifs qui l'ébranlent. Il ne ſe pardonnerait pas de s'être laiſſé ſubjuguer par le vil appas du gain, ni par-tout autre

(*) Exode 23. 2. non in judicio plurimorum acquieſces.

intérêt; mais la tendreſſe, l'amour, l'amitié la reconnaiſſance ſont des ſentimens ſi nobles! oui très-nobles ſans doute, quand ils ſympatiſent avec la vertu; mais très-bas & très-condamnables quand ils lui portent quelqu'atteinte. Il eſt d'uſage & même d'obligation, qu'un juge ſe déporte de la connaiſſance d'une affaire, lorſque quelqu'une des parties qui y ſont intéreſſées, lui eſt alliée ou parente: mais il eſt dans la ſociété bien d'autres liaiſons que la parenté ou l'affinité, qui n'ont pas moins d'empire ſur le cœur; par exemple ne paraît-il pas dur à un juge de condamner un ami? Eh bien! qu'il ne le juge point! il n'eſt dans tout l'univers que Dieu & les ſouverains qui puiſſent uſer d'indulgence dans leurs jugemens & favoriſer ceux qu'ils aiment. J'excepte les ſouverains parce qu'ils ſont les lieutenans de Dieu ſur la terre. Encore ne peuvent-ils favoriſer ceux qu'ils aiment au préjudice de l'une des parties; mais le ſimple magiſtrat n'eſt jamais en droit de le faire. Il n'a d'autorité que celle qu'il tire de la loi, dont il n'eſt que le dépoſitaire & l'organe; s'il s'en écarte par quelque motif

que ce ſoit, il a paſſé ſon pouvoir, c'eſt un prévaricateur.

MAIS ſi la loi n'a point de diſpoſition expreſſe ſur le ſujet qui diviſe les parties, lui ſera-t-il défendu de donner une interprétation favorable à la cauſe de ſon ami ? Oui ſans doute; mais ſon ami ne doit entrer pour rien dans cette interprétation. Les inductions qui ſe tirent de la loi ſont partie de la loi-même & ſont auſſi reſpectables. Si les tribunaux en prononçant ſur les différens des parties & en donnant gain de cauſe à l'une ſuivant l'équité, puniſſaient dans l'autre comme un crime d'état, d'avoir ſoutenu une mauvaiſe cauſe contre l'eſprit de la loi, dans l'eſpérance de tromper ſes juges, penſe-t-on qu'il y eut bien des procès dans le monde ? Il eſt vrai & on ne peut malheureuſement ſe diſſimuler, que la juriſprudence enfante de vaines ſubtilités, qui apprennent à éluder les loix par les loix mêmes. De-là ces incidens, ces chicanes, ces tours malicieux pour embrouiller des procès, pour déguiſer la vérité, pour différer les jugemens, pour autoriſer des prétentions injuſtes.

Il ſemblerait avantageux d'ignorer une ſcience qui eſt plus propre à éblouir & à préoccuper, qu'à éclairer & à inſtruire, & l'on devrait ſans doute lui ſubſtituer la candeur, la droiture, une exacte probité, un jugement ſolide. Combien de fois des magiſtrats de qui l'on ne doit attendre que la probité la plus exacte, la ſacrifient aux intérêts d'un ami, pour ne pas bleſſer l'union qui les attache? De ſorte que c'eſt ſouvent gagner un procès que de ne le pas pourſuivre. Quoique la juſtice ne ſe vende pas à la rigueur, il n'en eſt pas moins vrai qu'il en coûte beaucoup & qu'il faut être bien riche pour l'obtenir.

C'EST pour parer à tous ces inconvéniens & à tous les déſordres qui en ſont les ſuites inévitables, que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE par une inſpiration toute particuliere, a conçu le projet ſuivant pour réformer la juriſprudence dans ſes états.

VOTRE MAJESTÉ laiſſe ſubſiſter trois manieres de terminer les procès.

TOUTES ſortes de procès entre toutes ſortes

de perſonnes, ſans en excepter les communautés, ſeront terminés par trois voix principales. L'accommodement volontaire entre les intéreſſés, l'arbitrage & la procédure judiciaire, ſoit qu'une partie ſoit attirée devant le juge ou qu'elle veuille y attirer l'autre.

De l'ordre judiciaire & de ſon but.

LES deux premieres voies étant rarement ſuffiſantes & les procès étant plutôt aſſoupis pour quelque tems, que décidés par leur moyen; VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE reconnait la néceſſité des tribunaux & d'un ordre judiciaire. Mais comme cet ordre ne peut être deſtiné qu'à faire connaître la vérité, en donnant lieu aux parties de la montrer, & d'établir leurs droits, la maniere ſimple & naturelle d'exercer la juſtice ſe bornera en conſéquence de vos ordres, à faire venir les parties devant le juge pour expliquer le fait de leurs différens, afin que les ayant entendues, il leur rende ſur le champ la juſtice qu'elles méritent. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE toujours prévoyante défend de ne

mêler plus déſormais tant de choſes vicieuſes & ſuperflues à ce qu'il y a d'eſſentiel dans l'ordre judiciaire, pour laiſſer un champ libre à la malignité, au menſonge, à toutes les eſpéces d'injuſtice qu'on voit ſe multiplier ailleurs dans les procès ; d'où il arrivait que l'on en était venu au point que les gens ſenſés ont eu les procès en horreur & ont ſouvent mieux aimé faire des pertes conſidérables que de s'engager dans un labyrinthe ſans iſſue. Il eſt une infinité de cas où la voie de recours au juge eſt d'une néceſſité indiſpenſable ; tant d'inconvéniens provenant de la voie odieuſe des procès, à cauſe ſur-tout de leur extrême longueur, méritaient bien qu'on cherchât à y apporter des remedes. Mais ce ne peut-être dans l'abolition entiere des procès qu'il faut les chercher, parce que cela eſt impoſſible ; mais dans l'accourciſſement des procedures. Il s'agit uniquement de preſcrire une forme convenable qui laiſſe d'un côté, à la vérité tous les ſecours néceſſaires pour ſe faire connaître & pour établir ſes droits, mais qui détourne de l'autre, l'effet de tant de ruſes & d'artifices que les hommes enne-

mis de la juſtice & de l'ordre ont inventés pour obſcurcir les affaires en les embarraſſant de longueurs & pour éluder des jugemens qu'ils craignent de ſubir : ce ſont ces difficultés & ces échappatoires, dont l'immenſe aſſemblage a formé le monſtre de la chicane.

VOTRE MAJESTÉ veut & ordonne qu'on établiſſe une procédure uniforme & abrégée dans toutes les cours & juriſdictions de vos états : c'eſt le plus grand bienfait qu'un monarque puiſſe procurer à ſes ſujets. Pour obvier à des incidens ſi embarraſſans & ſouvent ſi multipliés par l'eſprit de chicane, vous voulez qu'on dreſſe un plan pour ramener à une procédure uniforme, & par laquelle tous les procès ſeront ſolidement inſtruits & terminés en trois inſtances dans l'eſpace d'une année.

CE plan embraſſera tout ce qui eſt eſſentiel à l'inſtruction des affaires de quelque nature qu'elles ſoient, on n'aura point beſoin d'aller puiſer dans le droit romain ou dans le droit canon de quoi interpréter les loix. Ce ſera

un exposé général mis à la portée de tout le monde & même de ceux qui n'ont aucune teinture de jurisprudence.

Nécessité de conserver certaines procédures.

COMME l'ordre judiciaire, n'est destiné qu'à mettre les contestations des parties dans tout leur jour, & à donner aux juges une connaissance suffisante des questions & de leurs circonstances, il semble d'abord qu'on pourrait retrancher toutes les procédures, ou du moins les reduire à la seule comparition des parties devant le juge, pour expliquer leurs différens & recevoir d'abord leur sentence; mais la chose n'est pas malheureusement pratiquable. En effet, quand elle le serait dans quelques affaires très-légéres & dont l'exposition peut aisément être faite par les parties elles-mêmes, il reste toujours une infinité de cas épineux & embarrassés, qui intéressent l'honneur & la fortune des citoyens & dans lesquels les juges & les Avocats les plus habiles & les plus intégres, ont besoin de toute leur sagacité pour démêler le vrai du

du faux, le juſte & de l'injuſte, qui n'eſt autre choſe que la balance de l'utile, à meſure de ce qui revient à un chacun de la ſomme du bien public; cela ne paraîtra point ſurprenant, pour peu qu'on ait fait réflexion ſur la variété infinie qui ſe manifeſte à chaque inſtant dans les actions des hommes d'où naiſſent les procès. En effet combien le jeu des paſſions n'eſt-il pas diverſifié! leurs loix & leurs effets ne préſentent-ils pas une théorie plus compliquée que celle de la mécanique; ne ſont-ce pas elles qui inſpirent aux hommes toutes ces voies obliques qui ſe multiplient en tant de manieres? Et ſi l'injuſtice a un art d'embrouiller les affaires, ne faut-il pas que la juſtice ait un art de les débrouiller & de les mettre au clair?

Objet du droit en juſtice, ou des actions.

UNE action eſt le droit de pourſuivre en juſtice ce qui nous eſt dû: cet objet du droit en juſtice comprend trois différentes manieres de finir toutes ſortes d'affaires.

LA 1. eſt l'accommodement volontaire que les parties ſont entr'elles, ou par elles-mêmes ou par l'entremiſe de leurs amis, ſans attendre aucun jugement.

LA 2. eſt le choix de quelques perſonnes à qui elles donnent le pouvoir de regler & de terminer leurs différens, & qu'elles nomme arbitres.

LA 3. qui devient néceſſaire lorſque ceux qui ont quelques conteſtations, ne veulent aucune des deux premieres voies, eſt d'aller au juge, ſoit qu'une partie y ſoit attirée, ou qu'elle veuille y attirer l'autre & c'eſt ce qu'on appelle proprement action. Ces manieres de terminer les différens ont des noms propres, la premiere qui eſt l'accommodement volontaire s'appelle tranſaction, c'eſt à dire traité ſur un différent commencé, ou à commencer & qui le termine.

LE ſecond eſt le choix des arbitres & s'appelle arbitrage, & le traité par lequel on leur donne le pouvoir & qui contient les

engagemens des parties s'appelle *compromis*. la troiſieme qui eſt beaucoup plus fréquente & qui eſt, le recours au juge, s'appelle voie de juſtice ou l'ordre judiciaire. Or, il y a trois choſes à conſidérer dans la matiere de l'ordre judiciaire. Les perſonnes qui y ont part, les choſes qui s'y paſſent & les manieres dont elles ſe paſſent. Les perſonnes qu'il faut conſidérer dans l'ordre judiciaire ſont les parties qui plaident, les juges qui doivent leur rendre la juſtice, & tous ceux dont le miniſtere eſt néceſſaire ou pour agir pour les parties & défendre leurs droits, ou pour leur faire rendre juſtice de quatre manieres qui donnent autant de noms différens à ceux qui plaident: c'eſt ce qu'on va expliquer.

CELUI qui vient demander en juſtice & qui y en appelle un autre, ſe nomme le demandeur; & lorſqu'il arrive qu'un tiers prétend quelque droit ſur la choſe conteſtée entr'eux & que ſans appeller ou être appellé, il intervient en juſtice, il ſe nomme intervenant, & lorſque celui à qui on demande, prétend qu'un autre eſt tenu pour lui, &

le fait appeller pour le mettre en ſa place, il devient partie & on l'appelle garant & défendeur en ſommation.

(*) L'APPELLATION eſt la voye de ſe pourvoir par devant les juges ſupérieurs, quand le procès étant jugé par la ſentence des premiers juges, l'une des parties ne veut pas s'y tenir, mais qu'elle va aux juges ſupérieurs pour demander la réformation de la ſentence, & la partie qui uſe de cette voie s'appelle appellant, & celui qui défend la ſentence ſe nomme intimé.

IL y a pluſieurs différences entre les juges ſelon la différence de leur jurisdiction, ou de leur autorité dans la même jurisdiction, comme entre les juges inférieurs de qui on appelle & les ſupérieurs à qui on appelle.

On donne des noms généraux aux actes & procédures & à tout ce qui ſe paſſe dans l'ordre judiciaire; & la maniere réglée par

(*) Appellation.

l'uſage ou par les ordonnances dont ſe font ces procédures, s'appelle formalités. La premiere & qui eſt eſſentielle, conſiſte en ce que celui qui veut faire quelque demande par devant un juge, doit y attirer ſa partie & en ce qu'il faut une voie pour l'obliger à y venir. Autrefois à Rome le demandeur conduiſait le défendeur au juge. Et aujourd'hui c'eſt un officier public qui aſſigne & ajourne la partie par devant le juge, & fait un acte qu'on appelle exploit, qui contient le récit de cette aſſignation ou de cet ajournement; il faut que cet exploit explique la demande, qu'il ſoit daté & qu'il ſoit ſignifié à la perſonne aſſignée ou à ſon domicile. L'aſſignation eſt ſuivie ou du ſilence de celui qui eſt aſſigné ou de ſa comparaiſſance; s'il demeure dans le ſilence, le juge le peut condamner, parce que ſon ſilence fait préſumer qu'il eſt ſans défenſe. Mais s'il ſe défend, il faut que ſa défenſe ſoit connue de ſa partie, afin qu'elle la conteſte ou qu'elle en convienne & enſuite le juge rend ſa ſentence. Mais la défenſe attire une conteſtation de la part du demandeur, cette conteſtation s'appelle une réplique

& les parties de part & d'autre établiſſent leurs droits par des écritures. Il peut y avoir deux ſortes de conteſtations entre les parties. Les unes regardent la vérité des faits & elles ſe nomment queſtions de fait. Les autres regardent les conſéquences qu'on en peut tirer par le droit des parties, & elles s'appellent queſtions de droit. Il y a quatre ſortes de preuves. 1. La confeſſion de la partie : 2. le témoignage des perſonnes qui ſavent le fait. 3. Le témoignage écrit. 4. La préſomption ; ou la connaiſſance de certains faits tellement liés à celui dont il s'agit, qu'on en puiſſe conclure la vérité par la liaiſon de ce fait avec les autres : ces 4. preuves ſont communes aux matieres civiles & criminelles.

IL eſt dans tous les tribunaux du monde de certaines régles établies par les ordonnances pour faire les procédures de juſtice, mais comme ces régles varient non ſeulement dans tous les pays, mais auſſi dans divers tribunaux d'un même pays, il eſt impoſſible d'établir des maximes univerſelles pour guider le juriſconſulte dans ce chemin

tortueux. Il était néceſſaire d'établir quelques régles pour mettre de l'ordre & de l'uniformité dans la marche des procès ; il était néceſſaire de garantir par ces réglemens les juges de toute ſurpriſe de la part des parties ou de leurs Avocats ; il était néceſſaire de mettre un frein à l'impatience des plaideurs, & de donner au contraire un aiguillon à leur indolence ou à la négligence de leurs Avocats ; il fallait donc des ordonnances pour les procédures de juſtice ; mais que ce ſoit une régle de droit que la forme emporte le fond, qu'un homme de probité perde une cauſe évidemment juſte, parce que lui ou ſon Avocat auront manqué à de certaines formalités, ce ſont des maximes qui font horreur, qui révoltent autant le bon ſens que l'équité naturelle, & qui ſont très funeſtes au bien de la ſociété générale.

Les longueurs les formalités & les frais des procès par devant les tribunaux de l'Empire Germanique, (la Chambre Impériale de Wetzlar & le Conſeil aulique de Vienne)

ſont ſur-tout inſoutenables. Comme il n'y a que des cauſes très-importantes qui y ſoient évoquées ou portées par voie d'appel en dernier reſſort, le mal qui en réſulte à la patrie n'eſt pas du moins ſi grand, ni ſi général. La forme ou les régles pour les procédures de ces tribunaux ſupérieurs ſont preſcrites par des ordonnances de l'Empire, ou des Empereurs. Celle qui concerne la chambre de Wetzlar eſt comme en Allemagne ſous le titre latin, d'*ordinatio cameralis*. Il en exiſte une bonne édition avec un commentaire utile, par les ſoins de Jules Magenhorſt. Le projet de cette ordonnance de la chambre Impériale de l'année 1613. a été également publié par Jacob Blume, & le même auteur a donné en 1666. un recueil de ſes déciſions ordinaires. On peut auſſi conſulter avec fruit ſur cette matiere le dernier recès de l'Empire de l'année 1654. avec le commentaire de Textor, enfin Gailius Myſinger, Wurmſer, Hartsmann, Mauritius & pluſieurs autres ont fait de ſavantes diſſertations de *judicio camerali*, qui méritent d'être lues. L'ordonnance qui guide

le Conſeil aulique pour la forme des procès eſt célébre parmi les juriſconſultes allemands ſous le titre d'*ordinatio judicii aulici*. Elle eſt émanée de l'Empereur Ferdinand III. en l'année 1654. Gailius dans ſes obſervations, *Mauritius* dans ſes diſſertations *de Cæſareæ Majeſtatis & Imperii judicio aulico*, & *Sprenger*, dans ſon ellychnium, ont expliqué cette conſtitution & l'ont éclaircie par des notes & des commentaires. Pluſieurs Profeſſeurs dans les univerſités allemandes enſeignent particuliérement la maniere de conduire un procès devant les tribunaux du St. Empire.

CES notions préliminaires (†) ont été regardées comme néceſſaires pour prévenir le lecteur qui n'eſt pas initié dans les matieres civiles ou affaires de judicature; afin qu'il ne fût pas rebuté par le plan méthodique qu'on va tracer ici, pour terminer les procès par les voies les moins diſpendieuſes & les plus courtes.

(†) Objet du droit en juſtice ou des actions.

Plan méthodique de réforme commencée par les tribunaux.

Comme il paraît raiſonnable de commencer par réformer le chef avant ſes membres ; en conſéquence VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut qu'on commence par réformer les juſtices ſupérieures ou tribunaux, puiſque les juſtices inférieures en dépendent, puiſque celles-ci ſont ſubordonnées aux premieres, donc il faut commencer par remédier aux défauts des juriſdictions ſupérieures avant de réformer les abus des juriſdictions inférieures.

Néceſſité des corps ſupérieurs.

CE ſerait bien peu connaître les hommes que de s'imaginer que la déciſion d'un juge inférieur doit ſuffire, & qu'il n'y a pas de meilleur moyen pour abréger les procès que de s'y borner ; les juges iniques ne ſont que trop communs, il eſt eſſentiel de les contenir dans leur devoir par la crainte de recevoir des mortifications, au cas que leur arrêt ſoit caſſé & d'en être même reſponſables en certains cas. Sans cela la plûpart des juges inférieurs deviendraient dans peu de petits tyrans. Il faut bien s'imaginer, en

outre qu'il eſt rare que tout juge ait lui ſeul, une capacité aſſez étendue pour juger ſainement de tous les cas qui peuvent ſe préſenter & qui varient à l'infini. D'ailleurs quelque prudence & quelqu'intégrité qu'on puiſſe ſuppoſer dans un homme, par les mains duquel paſſe une ſuite continuelle d'affaires, peut-on ſe flatter qu'il ne tombera jamais dans l'erreur ? ne paraît-il donc pas néceſſaire d'évoquer certaines cauſes, & d'obtenir réviſion de la premiere ſentence.

Ce que c'eſt que l'appel.

L'APPEL eſt un remede que les loix donnent aux parties, pour faire changer ou redreſſer par les juges ſupérieurs une ſentence que l'on croit injuſte. Mais ce remede deviendrait pire que le mal, s'il ne ſervait qu'à différer ſans fin la déciſion des procès & à tenir la partie qui a le droit de ſon côté dans une incertitude perpétuelle ſur la jouiſſance de ce droit. C'eſt pourquoi il faut limiter la voie d'appel dans certaines bornes & lui preſcrire ce qu'on nomme *fatale* un

dernier terme peremptoire ; & comme les parties habituées dans les petites villes ou villages, ſont fort ignorantes en fait de procédure & qu'il leur ſerait très-dommageable de laiſſer écouler le terme preſcrite pour l'appel, le juge inférieur ſera tenu de le leur expliquer d'une maniere claire & poſitive, & pour leur ôter tout ſujet de doute à cet égard, le leur indiquer au bas de ſa ſentence de la maniere qui eſt preſcrit, recevoir enſuite la déclaration d'appel, & la faire ſignifier à la partie adverſe, afin qu'elle ne requiere point l'exécution de la ſentence dont l'effet eſt ſuſpendu par appel.

Cas dans leſquels l'appel ne ſaurait avoir lieu, ou du moins n'arrête pas l'exécution.

On ne peut diſconvenir qu'il eſt bien des cas où la nature des affaires ne laiſſe aucun lieu à l'appel, ou demande tout au moins l'exécution proviſionelle de la ſentence. Le bon ſens indique ces cas. Tels ſont ceux où il y aurait quelque danger dans le retardement, où il s'agit d'ouïr les

témoins, ſauf à la partie adverſe à fournir ſes exceptions contr'eux, où il faut payer des fruits de procédure déterminés par les taxes & en général dans toutes les bagatelles. L'exécution ne ſaurait être différée non plus dans toutes les affaires qui regardent le droit de *change*, ſans la rigueur duquel le négoce ne pourait ſe ſoutenir. Comme il eſt impoſſible ici d'entrer dans de plus grands détails à ce ſujet, on renvoie à une ordonnance dreſſée *ad hoc* qu'on ſera tenu de conſulter dans tous les cas ſemblables.

Suite de l'appel.

L'APPEL étant porté devant le juge ſupérieur, l'appellant doit avoir un tems déterminé pour profiter de cette voie & déduire ſon droit de la maniere qu'il juge lui être la plus avantageuſe. C'eſt pour cet effet que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut qu'on lui accorde un terme de ſix ſemaines. On pourrait peut-être trouver ce terme un peu court, ſi l'appellant était obligé de raſſembler lui-même les pièces qui ſervent à l'inſ-

même qu'en France, les juges ſupérieurs n'oſent confirmer la ſentence dont ſurvient appel, avant que l'autre partie ait été dûment aſſignée ou intimée pour être entendue ; mais dès que les griefs de l'appellant ont le moindre fondement, & qu'il reſte lieu à quelque doute, ou bien ſi l'appellant éclaircit des faits qui n'avaient pas été ſuffiſamment diſcutés & s'il offre de faire de nouvelles preuves, dans ce cas il ſera enjoint aux juges d'appel d'entendre les parties.

Délais portés par l'ordonnance.

POUR établir leurs droits, les parties ſeront tenues de fournir dans les délais portés par l'ordonnance *ſus-mentionnee*, leurs pièces d'écriture qu'on nomme déduction, exception, réplique & duplique. Cette diviſion eſt fondée en raiſon. Il peut arriver qu'immédiatement après la premiere réponſe ou exception des conteſtations, le juge ne ſoit pas en état de prononcer, avant que d'avoir ouï la réplique du demandeur, & celui-ci acquérant par ce moyen le droit de

procéder deux fois à l'établiſſement de la demande, l'égalité naturelle veut que le défendeur ait auſſi le privilége d'une double défenſe ou duplique; mais qui ne ſent pas la néceſſité de limiter ces dits & contredits, & que tout ce qui va au-delà des délais ſuſdits ne ſert qu'à allonger & le plus ſouvent à embrouiller les affaires.

Inſtances.

IL n'eſt pas moins néceſſaire de fixer les inſtances ou différentes voies de procédures: trois inſtances ſuffiſent pour diſcuter ſolidement les affaires litigieuſes, de quelque nature qu'elles ſoient: pour prévenir les incidens & les difficultés qui arrêtent la déciſion, VOTRE MAJESTÉ enjoint aux Avocats de ne ſe charger d'aucune cauſe, ni d'entamer aucun procès avant que d'avoir pris de leurs parties, toutes les informations néceſſaires pour mettre la vérité dans ſon jour & les juges en état de décider ce que de raiſon. Si malgré ces précautions les juges de la premiere inſtance, devant leſquels le procès a commencé, & les juges même d'appel n'ont pas rendu la juſtice à qui elle appar-

appartient, alors la partie qui ſe croit leſée, a encore la voie de reviſion, c'eſt-à-dire le bénéfice de la troiſieme inſtance, pour expoſer ſes griefs, en ſuivant la procédure preſcrite pour l'inſtance d'appel. L'une & l'autre de ces deux dernieres inſtances peuvent être terminées dans l'eſpace de ſix mois, & ſouvent beaucoup plutôt par un arrêt rendu avec entiere connaiſſance de cauſe, qui confirme le précédent, ou bien le change & le réforme par les raiſons tirées du fait & du droit inſerées dans l'arrêt, ou qu'on y joint lorſqu'elles demandent une ample diſcuſſion. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE a voulu que l'exactitude fut pouſſée à ſon dernier période. Par exemple, il arrive quelquefois qu'une partie a obtenu gain de cauſe dans les deux premieres inſtances, de ſorte qu'elle a par devers ſoi deux ſentences ou arrêts conformes, c'eſt-à-dire que l'arrêt prononcé en ſeconde inſtance confirme à pur & à plein le jugement rendu en premiere inſtance. Dans ce cas-là, la préſomption eſt du côté de la partie, qui a eu deux fois gain de cauſe, ſi la partie ad-

verſe a recours à la troiſieme & derniere inſtance, & que les deux rapporteurs nommés, jugent que cette partie a raiſon, & qu'ainſi il y a lieu à réformer les deux précédentes ſentences ou arrêts conformes, alors il faut que chaque membre du tribunal opine ſéparément & que tous, ſans ſe communiquer leurs avis, envoient chacun le leur au préſident, afin qu'après avoir compté les voix, & diſcuté de nouveau l'affaire dans l'aſſemblée, on rende conformément à la pluralité des voix, un arrêt bien motivé, qui refute les raiſons contenues dans les jugemens précédens. Si l'on objecte que malgré tout cela, les conſeillers de la chambre ou du tribunal qui jugent en dernier reſſort, quelqu'habiles & expérimentés qu'ils ſoient, peuvent encore ſe tromper, & faire tort à l'une des parties, & qu'ainſi il eſt dur de lui ôter toute reſſource de faire redreſſer ce tort; n'eſt-il pas aiſé de répondre que la difficulté ſubſiſtera toujours, dût-on augmenter le nombre des inſtances à l'infini, c'eſt-à-dire éterniſer les procès? eſt-il des précautions capables d'empêcher que le

bon droit ne ſoit léſé? autant vaudrait-il dire qu'on a trouvé les moyens de délivrer les hommes de toutes leurs imperfections! des plans de la nature de celui-ci parviennent à leur but, quand ils mettent les choſes ſur le meilleur pied où elles puiſſent être, les hommes étant tels qu'ils ſont. D'où il faut conclure, que le nombre de trois inſtances doit être en quelque ſorte ſacré & que le ſouverain ne ſaurait équitablement y en ajouter de nouvelles, ou nommer des commiſſions ultérieures, ſous prétexte de privilégier quelques perſonnes. Toute infraction des loix eſt ſouverainement dangereuſe, & le prince qui la permet, jette ſes ſujets dans une juſte défiance. Quand il eſt queſtion d'établir les loix, on ne ſaurait apporter trop d'attention à les rendre convenables au bonheur des peuples; mais quand une fois elles ſont en vigueur, le dommage que certains particuliers peuvent en ſouffrir dans des cas extrêmement rares, n'eſt pas une raiſon ſuffiſante de changer l'ordre & de violer la loi. Ces particuliers eux-mêmes, ſi la raiſon les gui-

dait, conviendraient qu'ils ſe trouvent dans le cas de faire un ſacrifice au bien public, qui l'emporte ſur leur intérêt particulier. Il en eſt comme des déſordres apparens de la nature. Ce ſont des exceptions qui réſultent néceſſairement des ſages loix ſur leſquelles Dieu régle le gouvernement du monde; & qui pourrait prétendre ſans folie, que Dieu intervint par des miracles, pour le tirer des cas où ces exceptions tournent à ſon dommage?

Tribunaux ſupérieurs dans leur conſtitution.

Il s'agit de développer la conſtitution des tribunaux. C'eſt un ſujet de la derniere importance. Ils ſeront pour l'ordinaire compoſés d'un Chef ou Préſident, & d'un certain nombre de conſeillers ou aſſeſſeurs. Il y aura outre cela la chancellerie dont ce n'eſt pas ici le lieu de parler. Le Préſident aura l'inſpection ſur tous les membres du tribunal & c'eſt de concert avec eux, qu'il régle tout ce qui reſſortit de ce tribunal. Les conſeillers ſont dans l'obligation de ſe charger du travail que le Préſi-

dent leur impoſe. Leur but commun, de même que le vœu de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, c'eſt que la juſtice ſoit rendue ſans aucune acception de perſonnes, & ſans perte de tems, d'une maniere exactement conforme aux loix & aux ordonnances. Mais comme la ſupériorité de ces tribunaux demande une ſupériorité de talens dans ceux qui les compoſent, ils doivent joindre à une connaiſſance exacte des loix naturelles & civiles, & à l'habileté requiſe pour en faire l'application dans les cas qui ſe préſentent, des vues pures, des intentions conſtantes de rendre à un chacun la juſtice, des ſoins & des attentions infatigables. VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE exige de plus d'eux, de l'ordre & une conduite réglée dans les affaires domeſtiques; car celui qui ne ſait pas gouverner ſa maiſon, s'entendra-t-il mieux à gouverner les citoyens; & ſur-tout le déſordre de ſes affaires ne le rendra-t-il pas plus accellible aux tentations, plus facile à corrompre? C'eſt par une ſuite de cette conſidération, que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut que tout conſeiller & tout

membre de juſtice dont les biens tomberont en décret, ſeront caſſés *ipſo facto*; à moins qu'il ne ſoit bien prouvé que c'eſt l'effet d'un cas malheureux & qui mérite la commiſération du prince. Peut-on donner une idée trop relevée de l'importance des fonctions de ceux qui ſiégent dans les tribunaux pour juger? C'eſt le bonheur de chaque perſonne, qui fait celui de toute une famille, le bonheur de chaque famille qui fait celui d'une ſociété, d'une ville, le bonheur de chaque ville qui fait celui des provinces, de tout un état. Or ce bonheur conſiſte principalement dans la jouiſſance paiſible des avantages qu'on a acquis par des voies légitimes. C'eſt le bon ordre de la juſtice, l'habileté, l'intégrité, la vigilance des magiſtrats qui ſont la baſe de ce bonheur. Il en réſulte une égalité entre les ſujets, qui empêche le plus faible d'être la victime du plus fort, en les mettant dans une dépendance commune des loix. D'où il réſulte que des emplois de cette importance, doivent être munis de tous les ſecours extérieurs, qui peuvent les rendre reſpectables,

& ſur-tout que le ſouverain, au nom duquel la juſtice s'adminiſtre, doit la ſoutenir de toute ſon autorité. C'eſt pour cette raiſon que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE a voulu que la magiſtrature fût ſur un pied honorable & diſtingué, & que ceux qui adminiſtrent la juſtice ſoient ſalariés d'une maniere qui leur attire de la conſidération; parce que les choſes les plus excellentes peuvent tomber dans l'aviliſſement, faute de ce relief extérieur. VOTRE MAJESTÉ eſt trop éclairée pour ne pas voir que l'eſſentiel eſt de purger d'abord les chambres de juſtice, de tous les ſujets qui les déshonorent & qui péchent, ſoit par une ignorance groſſiére, ſoit par malice; vous êtes convaincu que ce ſerait prodiguer ſa pitié que de l'accorder à des juges deſtitués pour pareilles cauſes, ou plutôt que ce ſerait une pitié cruelle que celle qu'on aurait de leur ſort; puiſqu'il s'agit viſiblement d'opter entre l'intérêt perſonnel d'un petit nombre d'hommes fort mépriſables, & le bonheur de toute la ſociété.

VOTRE MAJESTÉ veut que les tribunaux ſoient compoſés de gens d'élite, & voici comme vous ordonnez que les choſes s'y paſſent.

1. LE Préſident qui doit avoir une ſupériorité de mérite, auſſi bien que de rang ſur ſes aſſeſſeurs, ſera tenu d'un côté de veiller exactement à ce qu'ils rempliſſent leurs devoirs, & de l'autre d'être fort attentif aux ſiens propres. Avant que de diſtribuer les actes ne faut-il pas qu'il acquiére lui-même une idée nette de la nature de chaque procès. Comme il ne doit jamais perdre de vue la chancellerie & les Avocats; vous voulez qu'il repaſſe tous les mois les actes; afin de voir ſi les affaires ſe pouſſent comme elles le doivent, & pour ramener à leur devoir ceux qui les négligent, en employant les cenſures ou même les punitions. Vous voulez de plus qu'à l'exemple de VOTRE MAJESTÉ il reçoive ſans diſtinction toutes les repréſentations qui lui ſont adreſſées, que les conſeillers de tout le collége faſſent le rapport de ces répréſentations à l'ouver-

ture de la ſéance, & que les réſolutions qui les concernent, ſoient pareillement priſes par tout le collége. Le préſident en un mot eſt comme l'ame du corps, puiſque c'eſt lui qui doit, en dirigeant tout conformément aux loix, donner le branle à tout le corps & en régler l'action. Comme les Conſeillers ſont obligés à ſeconder le Préſident, pour cet effet leur aſſiduité eſt ſpécialement requiſe. En conſéquence VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE défend expreſſément aux uns & aux autres, de s'abſenter pour des raiſons légéres & arbitraires. Comme le Conſeiller qui aura le rapport d'une affaire en doit déſormais répondre, vous voulez que ce motif l'engage ſuffiſamment à y donner tous ſes ſoins; du reſte vous ordonnez que tous les Conſeillers de même que le Préſident dont les devoirs ſont à peu près les mêmes, s'acquittent avec la derniere exactitude de tous leurs devoirs, & dans toute leur étendue.

QUANT aux détails des procédures, voici le plan que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut qu'on ſuive. Dans une nouvelle or-

donnance émanée de VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, ſe trouveront réunies dans un ſeul article & ſous un même point de vue diverſes choſes réglées, dont le but eſt d'abréger infiniment le détail des procédures. Une des principales conſiſte dans la maniere preſcrite pour faire de bouche toutes les remontrances & actes requis pour l'inſtruction du procès. Les Avocats en ſe chargeant des cauſes, ſeront tenus d'être munis de procurations de leurs parties. Eux ſeuls ſeront tenus d'inſtruire la cauſe, & de comparaître aux jours d'audience de la cour de juſtice où ils ſont établis. Avant la plaidoirie, eux ou ceux qui ſeront ſubſtitués à leur place, quand ils ne pourront pas faire acte de leur préſence, préſenteront leurs pièces d'écriture, dont l'original eſt joint aux actes judiciaires & la copie ſur le champ remiſe à l'Avocat de la partie adverſe. Ils demanderont les délais ſuivant l'exigence des cas, & feront tel autre requiſitoire qu'il conviendra pour inſtruire le procès; au lieu des requêtes, ſommations, interpellations, & autres actes par écrit qui ſe faiſaient ci-de-

vant dans le cours du procès. Sur quoi après avoir briévement ouï l'Avocat de l'autre partie, la juſtice, ſur le protocolle tenu à ce ſujet, donnera un décret qui ſera publié à l'audience ſuivante. Mais s'il ſurvient par hazard quelqu'incident qui ne puiſſe pas être decidé d'abord, les Avocats ſeront renvoyés dans l'autre chambre pour plaider & conteſter plus amplement. En conſéquence on délivrera les expéditions au Greffe ou à la chancellerie; ce qui épargnera tout le tems & les frais qu'il en coûtera aux parties pour dreſſer les requêtes, & pour faire ſignifier les décrets, ſommations & autres actes: il eſt encore une autre précaution que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut qu'on prenne, c'eſt qu'aucune répréſentation ne ſoit reçue, à moins qu'elle ne ſoit ſignée d'un Avocat, & vous voulez pour de bonnes raiſons, que l'Avocat n'en ſigne aucune qui ſoit irréguliere & qu'il dreſſe lui-même le mémoire ſuivant la teneur de l'ordonnance, faute de quoi il ſera d'abord mis à l'amende. S'il arrive que quelque partie opiniâtre, veuille paſſer outre & négliger ces formalités, qu'il

ſoit abandonné à ſon malheureux ſort; ou ſi l'Avocat l'aſſiſte, l'Avocat ſera tenu de produire à la juſtice une déclaration, dans laquelle il ſera exprimé comment il a voulu détourner ſa partie de pouſſer l'affaire dont il s'agit & lui en a repréſenté les ſuites, qui retomberont alors uniquement ſur ladite partie, & afin qu'il paraiſſe, qu'aucun plaignant n'eſt abandonné & dénué de ſecours, l'Avocat ſera tenu d'expliquer aux perſonnes qui forment de ſemblables plaintes, les raiſons qui engagent la juſtice à ne faire aucune attention à leurs griefs. Comme VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE, veut que la juſtice ſoit en bonne partie rendue gratis à tous ſes ſujets, elle veut que ceci s'entende plus ſpécialement des pauvres; en conſéquence tout Avocat qui ſera convaincu d'avoir refuſé de ſe charger de la cauſe de quelque pauvre que ce ſoit, étranger ou naturel du pays, ſera caſſé pour toujours. Mais auſſi pour arrêter la fureur des gueux de plaider, & empêcher qu'ils n'abuſent de la facilité qu'ils auraient d'inquiéter les tribunaux, la partie perdante, s'il eſt bien conſtaté qu'il

n'y ait point eu de ſurpriſe, & que c'eſt par pure fantaiſie ou par l'effet de quelque paſſion qu'elle a ouvert action en juſtice, ſera condamnée aux travaux publics pour un tems ou pour toujours, s'il y a eu plus de récidives.

LA premiere fonction des Avocats eſt de donner leurs conſeils ſur les affaires dont on leur fait l'expoſition, de ſe charger des cauſes qu'on leur met entre les mains s'ils les trouvent juſtes, pour les plaider aux audiences des tribunaux où ils exercent leur profeſſion. Ils doivent auſſi faire les écritures néceſſaires pour l'inſtruction des procès; & ce n'eſt pas une de leurs moindres fonctions, d'établir les prétentions des parties, ſoit par des moyens de droit, ſoit par des preuves de faits réſultans des piéces ou d'enquêtes ou autrement, & pour détruire les prétentions oppoſées des parties adverſes par les mêmes voies, & en général de faire toutes les eſpéces d'écritures, demandes, repliques, avertiſſemens, contredits & autres qui peuvent demander l'uſage de leur miniſtere.

COMME toutes les fonctions des Avocats ne leur ſont pas communes en tout pays dans tous les tribunaux, par exemple, de requérir les enregiſtremens des lettres de proviſion des premieres charges de l'état, & d'y haranguer ſur cette cérémonie, de même dans les ſiéges royaux où il n'y a pas aſſez de juges pour juger les crimes ſans appel, on prend les Avocats pour en remplir le nombre, & le plus ancien des Avocats tient le ſiége en l'abſence des juges; il y a auſſi des ſénéchauſſées & des préſidiaux en France où les Avocats exercent la profeſſion de procureurs; & c'eſt ce que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE veut pareillement qu'ils pratiquent dans toute l'étendue de vos vaſtes états, comme étaient ci-devant les procureurs, qui faiſaient le recueil des informations & qui étaient chargés de preſque toute la conduite du procès; aujourd'hui par une nouvelle ordonnance émanée du trône, VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE enjoint aux Avocats de vaquer eux ſeuls à ces fonctions; expedient des mieux imaginés, pour décharger les parties d'une très-grande quantité de frais; c'eſt pour

cette raiſon que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE abroge ſans retour dans toute l'étendue de ſa domination, l'office des Procureurs. Par ce moyen la ſociété ſe trouve délivrée d'une vermine très-nuiſible; de ſorte que déſormais ce ſera aux Avocats à ſe mettre ſoigneuſement au fait de toutes les circonſtances avant que d'entamer un procès. Ils prendront un ſoin particulier de s'inſtruire avec la derniere exactitude des preuves, avant que de propoſer la plainte; raſſembler les documens, & pourvoir en général à tout ce qui peut inſtruire ſolidement & terminer promptement jes affaires. En effet n'eſt-il pas facile après cela de ſe former une idée juſte des moyens & de la marche néceſſaires, pour conduire un procès ſans aucune interruption & juſqu'à la fin. Dès que les Avocats ont par devers eux toutes les informations en entreprenant l'affaire, ne leur eſt-il pas libre de paſſer auſſitôt à la preuve. Or on a fixé certains tems pour cela, ſous peine de la perte du procès, il eſt aiſé d'en ſentir les raiſons, & il n'eſt point à craindre que les parties abſentes puiſſent ſouffrir de ces arrangemens, ni

que cette promptitude ſoit préjudiciable aux abſens & à toutes perſonnes arrêtées par des obſtacles légitimes, en les privant du tems & des moyens de déduire leur droit. N'eſt-il pas requis à l'égard du demandeur comme on vient de le voir, que l'affaire ſoit pleinement inſtruite avant que d'être portée en juſtice, qu'il dépend de lui de prendre tout le tems dont-il a beſoin pour inſtruire & que l'Avocat même ne doit pas l'entreprendre, qu'il ne la voie en état d'être pouſſée & vuidée dans l'enceinte des termes preſcrits : la plus grande difficulté ſerait à l'égard du défendeur; mais il eſt extrêmement rare qu'il puiſſe ſouffrir des arrangemens ci-deſſus établis. Qu'on ſuppoſe par exemple qu'on attaque un officier abſent, ou toute autre perſonne dûment empêchée, n'eſt-il pas réglé que le défendeur a le droit d'expoſer d'abord ſes empêchemens & de demander un délai, pour avoir le tems de raſſembler ſes moyens de défenſe? Or le tribunal ne pourra ſe diſpenſer d'accorder au défendeur en pareil cas, le délai jugé néceſſaire & convenable aux circonſtances où il ſe trouvera; & de

plus

plus la procédure ne pourra être entamée qu'après l'expiration de ce délai ; eſt-il donc poſſible de mieux pourvoir à tout, humainement parlant.

UN des plus grands abus des tribunaux dans tous les pays, c'eſt la lenteur avec laquelle les conſeillers ont coutume de faire leurs rapports qui trainent pendant un tems infini chez eux. C'eſt à cet abus que VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE a voulu particuliérement remedier ; en conſéquence vous ordonnez d'expédier toute ſorte de rapports dans l'eſpace de huit ou de quinze jours tout au moins, ſuivant qu'il renfermera plus ou moins d'ouvrage ; & s'il eſt néceſſaire dans certains cas abſolument néceſſaires de paſſer ce terme, VOTRE MAJESTÉ veut que ce ne ſoit qu'après avoir produit les preuves de cette néceſſité au préſident. S'il eſt quelqu'un qui croie que l'éxécution de ce réglement ſoit impoſſible, en alléguant pour raiſon qu'il faut que les procès parviennent à un certain dégré de maturité, il ſe fait bien illuſion ; car, qu'eſt-ce que la maturité d'un procès ? Sinon

la pleine & ſolide inſtruction ? n'a-t-on pas des exemples ſans nombre que l'inſtruction de quelque procès que ce ſoit peut aiſément ſe parfaire dans l'eſpace de huit, ou quinze jours ? Le premier des devoirs des Avocats eſt de ſe rendre capables de leur profeſſion & de ne s'engager à plaider qu'à proportion de la capacité qu'ils auront acquiſe. Le ſecond de n'employer dans la défenſe des plus juſtes cauſes que la juſtice & la vérité, s'abſtenant non ſeulement de ſuppoſition dans les faits, de toute mauvaiſe foi, de toute ſurpriſe dans les raiſonnemens ; mais auſſi des injures, des emportemens & de tout ce qui pourrait bleſſer non ſeulement la juſtice, mais auſſi la bienſéance & le reſpect dû à ſon tribunal ; mais comme VOTRE MAJESTÉ IMPÉRIALE connaît trop bien l'humanité pour qu'on ne lui accorde pas quelque choſe, vous avez voulu que le réglement ſuivant fut mis en vigueur. Le premier jour de citation où les parties ſeront tenues de convenir, les Avocats des deux parties ne feront qu'un expoſé le plus ſuccinct que poſſible du litige, enſuite il ſera permis à l'acteur de vomir contre

celui qu'il attaque toutes les injures poſſibles, ſans qu'il en puiſſe être repris, ni qu'on puiſſe lui en faire aucun crime, & il lui ſera accordé une demi-heure pour évacuer ſa bile; cette demi-heure expirée le défendeur aura la même liberté de repliquer pendant le même eſpace de tems & dans les termes qu'il jugera à propos, ſans qu'on puiſſe auſſi lui faire aucun crime de ſes repliques; mais ce privilége ne ſera accordé qu'aux parties préſentes, qui ne pourront être repréſentées par perſonne pour jouir de ce privilége. Ce tems écoulé les Avocats continueront de plaider. Il ne ſera jamais permis à ceux-ci de ſe charger de cauſes évidemment injuſtes ſous peine d'être caſſés pour toujours. Comment pourrait-on leur permettre de défendre des cauſes injuſtes, puiſqu'il ne leur eſt pas permis de défendre la juſtice même par de mauvaiſes voies? Et ceux qui tranſgreſſent ce devoir, ſe rendent complices de l'injuſtice de leurs parties & coupables d'un parjure en violant leur ſerment. Car par ce ſerment ils jurent de ſe conformer aux ordonnances qui leur défendent de ſoutenir de mauvaiſes cauſes, & y

ajoutent la peine de tous dépens, dommages & intérêts des parties. L'honneur de la profession d'Avocat demande, que non seulement

s'abstiennent de toute prévarication, de traiter avec leurs parties pour leur droits & prétentions, de faire durer les procès, de faire la fonction de juges dans les causes où ils ont fait celle d'Avocats, mais aussi de toute avarice de toute lésine, en un mot de tout acte sordide, de se rendre difficiles au payement de leurs vacations; ils doivent être accessibles à tout le monde, & sur-tout aux pauvres qu'ils doivent servir gratis.

FIN du Tome II.
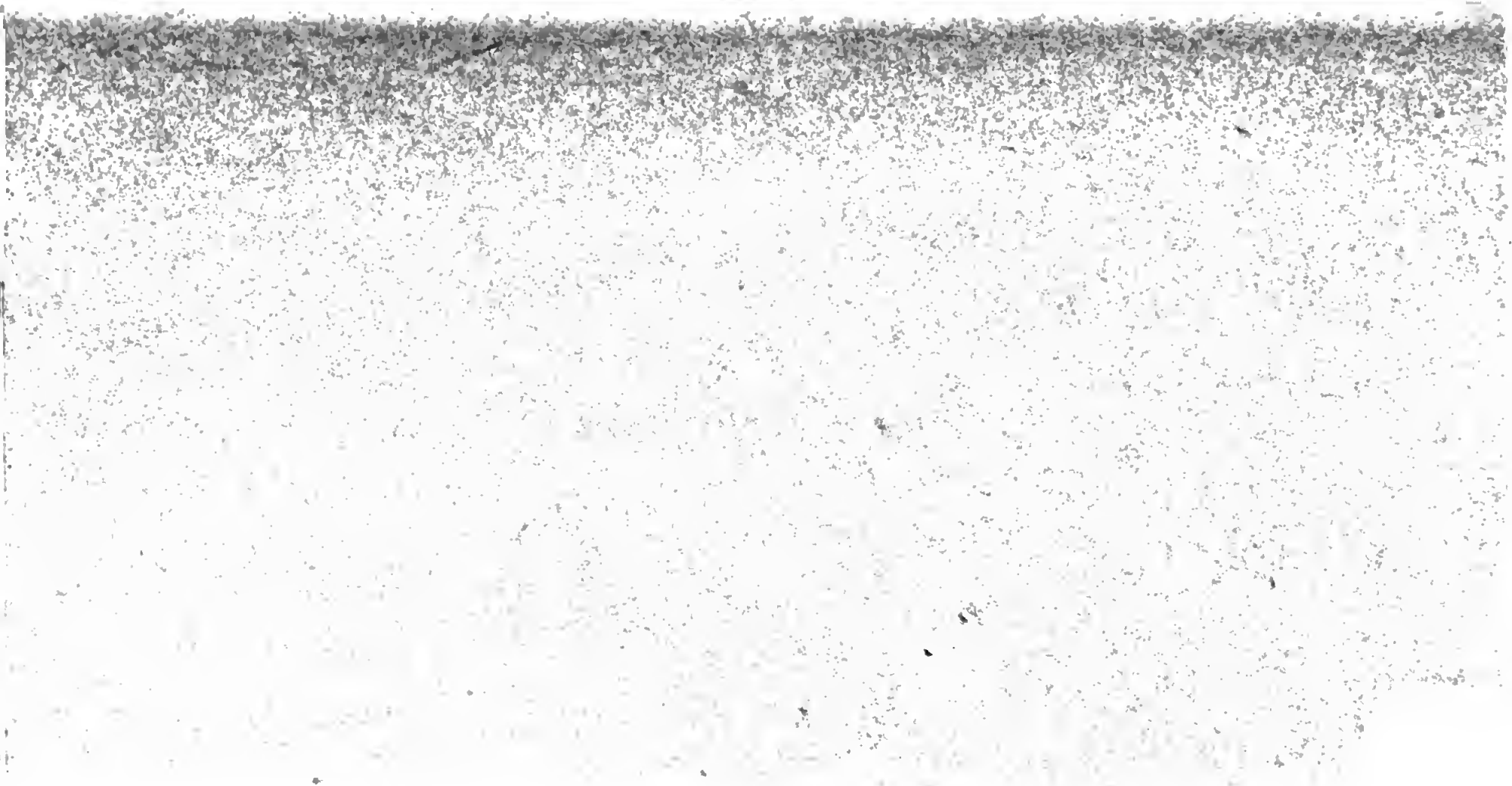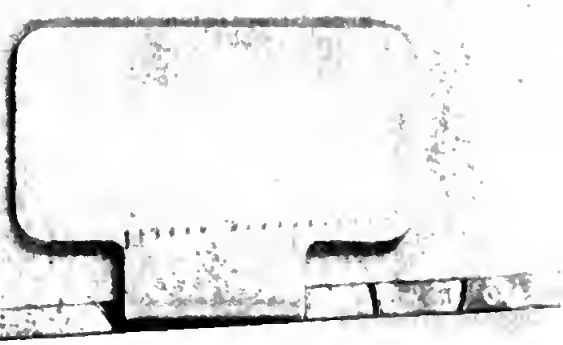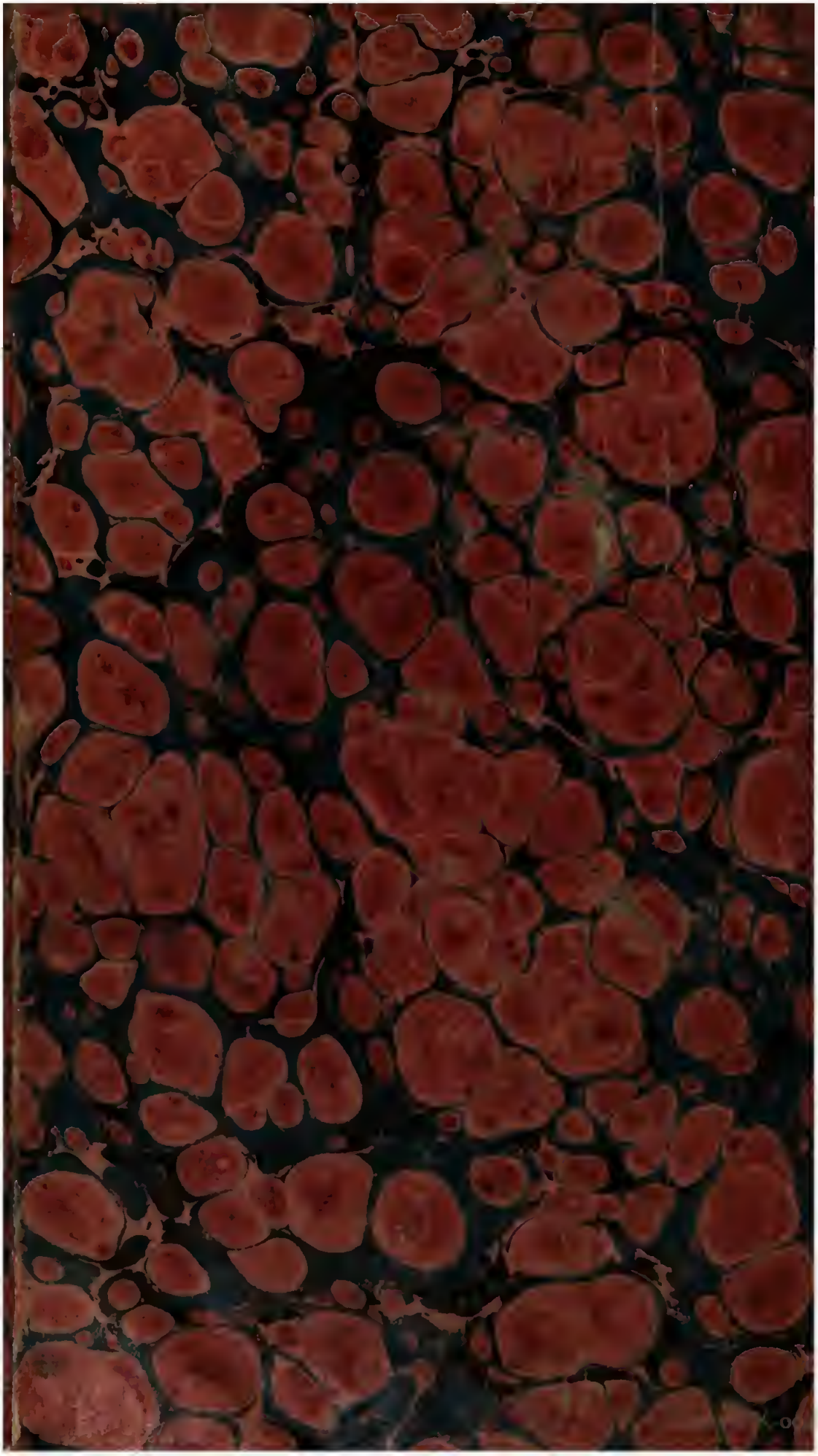
359516
SBN